



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 29 – 20 août 2018

<http://www.finistere.gouv.fr/Publications/Recueil-des-actes-administratifs>

2901 Préfecture du Finistère

01 Cabinet du préfet

Arrêté 2018206-0001 du 25/07/2018 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral 2018061-0113 du 2 mars 2018 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la MAIRIE DE LOCTUDY – COMPLEXE SPORTIF	1
Arrêté 2018222-0001 du 10/08/2018 - Arrêté préfectoral portant actualisation de la liste des personnes habilitées à dispenser la formation liée à l'éducation et le comportement canins, ainsi qu'à la prévention des accidents visés à l'article R211-5-3 du code rural	3
Arrêté 2018222-0002 du 10/08/2018 - Arrêté préfectoral accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement.....	8

03 Direction de la citoyenneté et de la légalité

Arrêté 2018218-0001 du 06/08/2018 - Arrêté préfectoral modifiant les statuts de la communauté de communes du Haut Pays Bigouden.....	9
Arrêté 2018221-0001 du 09/08/2018 - Arrêté complémentaire à l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2016 portant dissolution de l'association syndicale autorisée des propriétaires du Cabellou et des environs sis à Concarneau.....	17
Arrêté 2018221-0002 du 09/08/2018 - Arrêté préfectoral accordant la dénomination de commune touristique aux communes constituant la communauté de communes de Lesneven-Côte des Légendes	23
Arrêté 2018226-0002 du 14/08/2018 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique pour le fonds de dotation EXPLORE.....	24

04 Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté 2018213-0007 du 01/08/2018 - Arrêté préfectoral portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de Plouhinec	26
Arrêté 2018215-0001 du 03/08/2018 - Arrêté préfectoral portant autorisation temporaire de pénétrer et d'occuper les propriétés publiques et privées pour l'entretien du cours d'eau principal de Corroac'h sur le territoire des communes de Combrit, Plomelin, Plonéour-Lanvern, Plonéis, Pluguffan et Tréméoc	28
Arrêté 2018215-0002 du 03/08/2018 - Arrêté préfectoral portant autorisation temporaire de pénétrer et d'occuper les propriétés publiques et privées pour l'entretien du cours d'eau principal du Steïr sur le territoire des communes de Cast, Guengat, Landrévarzec, Plogonnec, Quéménéven et Quimper.....	36
Arrêté 2018228-0001 du 16/08/2018 - Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Mme Anne TAGAND, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin	45
Arrêté 2018228-0002 du 16/08/2018 - Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture du Finistère en matière d'ordonnancement secondaire.....	48
Avis de la Commission nationale d'aménagement commercial (séance du 7 juin 2018 – Ensemble commercial à Plourin-Lès-Morlaix).....	52
Ordre du jour de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 28 août 2018.	54
Avis 029-2018017 de la Commission départementale d'aménagement commercial (zone commerciale Gourvily à Quimper) Séance du 31 juillet 2018.....	55
Avis 029-2018018 de la Commission départementale d'aménagement commercial (Enseigne LIDL à Ploudalmézeau) Séance du 31 juillet 2018.....	58

10 Sous-Préfecture de Morlaix

Arrêté 2018213-0001 du 01/08/2018 - Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de l'entreprise « pompes funèbres des communes associées » sis 8 rue Pierre Gestin à Plabennec	61
Arrêté 2018213-0002 du 01/08/2018 - Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de l'entreprise « pompes funèbres des communes associées » sis 8 rue Pierre Gestin à Plabennec	63
Arrêté 2018213-0003 du 01/08/2018 - Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de l'entreprise « pompes funèbres des communes associées » sis 2 rue de la Libération à Lesneven	65
Arrêté 2018213-0004 du 01/08/2018 - Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de l'entreprise « pompes funèbres des communes associées » sis 2 rue de la Libération à Lesneven	67
Arrêté 2018213-0005 du 01/08/2018 - Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de l'entreprise « pompes funèbres CONAN-CLOAREC » sis 23 rue du stade à Querrien	69
Arrêté 2018213-0006 du 01/08/2018 - Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de l'entreprise « pompes funèbres CONAN-CLOAREC » sis 23 rue du stade à Querrien	71
Arrêté 2018219-0001 du 07/08/2018 - Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise « Cornouaille funéraire » sis 134 avenue de la Libération à Quimper.....	73
Arrêté 2018219-0002 du 07/08/2018 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la mairie de Scaër	75

2902 Direction Départementale de la Cohésion Sociale

03 Service Hébergement – Logement

Arrêté 2018178-0148 du 27/06/2018 - Arrêté conjoint du préfet et de la présidente du conseil départemental portant modification de la composition du comité responsable du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALHPD)	77
--	----

2903 Direction Départementale de la Protection des Populations

05 Service alimentation

Arrêté 2018214-0001 du 02/08/2018 - Arrêté préfectoral portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous coquillages ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « Baie d'Audierne Estran » (N 42)	80
Arrêté 2018214-0002 du 02/08/2018 - Arrêté préfectoral portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous les coquillages ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « Camaret » (N 39).....	83
Arrêté 2018221-0003 du 09/08/2018 - Arrêté préfectoral portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous coquillages ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « Baie d'Audierne Estran » (N 42)	87
Arrêté 2018221-0004 du 09/08/2018 - Arrêté préfectoral portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la	

commercialisation de tous les coquillages et du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « Baie de Concarneau » (N 47).....	91
Arrêté 2018228-0003 du 16/08/2018 - Arrêté préfectoral portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous coquillages sauf les amandes et les vernis ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « Camaret » (N 39).....	94

2904 Direction Départementale des Territoires et de la Mer

03 Délégation Mer et Littoral

Arrêté 2018193-0014 du 12/07/2018 - Arrêté préfectoral autorisant l'occupation temporaire du domaine public fluvial par une zone de mouillages et d'équipements légers au lieu-dit « Pors Meillou » sur le territoire de la commune de Gouesnac'h	98
---	----

04 Service Economie agricole

Arrêté 2018212-0001 du 31/07/2018 - Arrêté préfectoral portant dissolution de l'association foncière et de remembrement de Kerlaz	106
Arrêté 2018212-0002 du 31/07/2018 - Arrêté préfectoral approuvant la modification des statuts de l'association foncière de la commune d'Arzano	108

06 Service Risques et sécurité

Arrêté 2018190-0012 du 09/07/2018 - Arrêté préfectoral portant nomination d'une intervenante départementale de sécurité routière (IDSR) du Finistère, du programme « Agir pour la sécurité routière »	110
---	-----

2907 Direction Départementale des Finances Publiques

10 Cadastre

Arrêté 2018226-0001 du 14/08/2018 - Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre d'une opération de rénovation du cadastre dans la commune de Telgruc Sur Mer	111
--	-----

2909 DREAL Bretagne Unité départementale du Finistère

02 Service Prévention des Pollutions et des Risques

Arrêté 2018215-0003 du 03/08/2018 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral 2009-1876 du 2 décembre 2009 portant complément à l'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 9 février 1982 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant le barrage du Drennec à Sizun et fixant des prescriptions complémentaires relatives à la sécurité et la sûreté du barrage du Drennec	114
--	-----

2915 Service Départemental Incendie et Secours

01 Service opération

Arrêté 2018200-0006 du 19/07/2018 - Arrêté préfectoral fixant la liste des personnels aptes aux activités des unités spécialisées pour le service d'incendie et de secours du Finistère (cynotechnique).....	118
Arrêté 2018200-0007 du 19/07/2018 - Arrêté préfectoral fixant la liste des personnels aptes aux activités des unités spécialisées pour le service d'incendie et de secours du Finistère (feux de forêts)	119
Arrêté 2018211-0002 du 30/07/2018 - Arrêté préfectoral fixant la liste des personnels aptes aux	

activités des unités spécialisées pour le service d'incendie et de secours du Finistère (Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux)	122
Arrêté 2018211-0003 du 30/07/2018 - Arrêté préfectoral fixant la liste des personnels aptes aux activités des unités spécialisées pour le service d'incendie et de secours du Finistère (spécialité Prévention).....	125
Arrêté 2018211-0004 du 30/07/2018 - Arrêté préfectoral fixant la liste des personnels aptes aux activités des unités spécialisées pour le service d'incendie et de secours du Finistère (risques radiologiques).....	127
Arrêté 2018211-0005 du 30/07/2018 - Arrêté préfectoral fixant la liste des personnels aptes aux activités des unités spécialisées pour le service d'incendie et de secours du Finistère (risques chimiques).....	130
Arrêté 2018211-0006 du 30/07/2018 - Arrêté préfectoral fixant la liste des personnels aptes aux activités des unités spécialisées pour le service d'incendie et de secours du Finistère (Plongeurs)	134
Arrêté 2018211-0007 du 30/07/2018 - Arrêté préfectoral fixant la liste des personnels aptes aux activités des unités spécialisées pour le service d'incendie et de secours du Finistère (sauveteurs aquatiques)	137
Arrêté 2018211-0008 du 30/07/2018 - Arrêté préfectoral fixant la liste des personnels aptes aux activités des unités spécialisées pour le service d'incendie et de secours du Finistère (Officiers des systèmes d'information et de communication)	146
Arrêté 2018214-0003 du 02/08/2018 - Arrêté préfectoral fixant la liste d'aptitude de la chaîne de commandement	148
Arrêté 2018221-0005 du 09/08/2018 - Arrêté préfectoral fixant la liste d'aptitude aux activités des SAUVETEURS DEBLAIEMENT opérationnels pour l'année 2018.....	150

02 Service des sapeurs-pompiers volontaires

Arrêté 2018218-0002 du 06/08/2018 - Arrêté préfectoral établissant les listes départementales pour le tirage au sort des membres du conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires.....	154
---	-----



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n°2018061-0113 du 2 mars 2018
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à
la MAIRIE DE LOCTUDY – COMPLEXE SPORTIF

AP n° 2018206-0001

du **25 JUIL. 2018**

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Madame Christine ZAMUNER, maire de LOCTUDY, pour le complexe sportif situé Kerandouret à LOCTUDY ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 8 février 2018 ; ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018061-0113 du 2 mars 2018 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la mairie de Loctudy – Complexe sportif.

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes et la protection des bâtiments publics ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2018061-0113 du 2 mars 2018 susvisé portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à Madame Christine ZAMUNER, maire de LOCTUDY est modifié comme suit :

Madame Christine ZAMUNER, maire de LOCTUDY, est autorisée à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0043.

établissement concerné : COMPLEXE SPORTIF à LOCTUDY

caractéristique du système : 4 caméras extérieures

responsable du système : Christine ZAMUNER

Le reste sans changement

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de LOCTUDY.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Martin LESAGE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Cabinet du Préfet

Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral N° 2018222-0001 du 10 AOUT 2018

portant actualisation de la liste des personnes habilitées à dispenser la formation liée à l'éducation et le comportement canins, ainsi qu'à la prévention des accidents visés à l'article R211-5-3 du code rural

**Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code rural et notamment ses articles L. 211-11, L. 211-13-1, L. 211-14-2, L. 214-6, L.211-18 et R. 211-5-3 à R. 211-5-6 ;
- Vu** la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;
- Vu** le décret n° 2009-376 du 1er avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural et au contenu de la formation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural ;
- Vu** la circulaire conjointe DGER/C2009-2008 du 23 juin 2009 de MM. les ministres de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, et de l'Agriculture et de la Pêche ;
- Vu** la circulaire IOCA10014449C du 15 janvier 2010, et son annexe, de M. le ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010-0180 du 8 février 2010 portant diffusion de la liste des personnes habilitées à dispenser la formation liée à l'éducation et au comportement canins, ainsi qu'à la prévention des accidents visés à l'article R211-5-3 du code rural ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018150-0001 du 30 mai 2018 portant actualisation de la liste des personnes habilitées à dispenser la formation liée à l'éducation et au comportement canins, ainsi qu'à la prévention des accidents visés à l'article R211-5-3 du code rural ;

Considérant l'utilité d'actualiser la liste des personnes agréées en tant que formateurs de propriétaires ou détenteurs de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégories et habilitées, en tant que tels, à délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

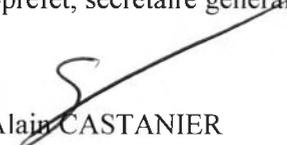
ARRETE

Article 1 : La liste actualisée des personnes habilitées en tant que formateurs de propriétaires ou détenteurs de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégories figure en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Cette liste fera l'objet d'une nouvelle mise à jour en fonction des changements d'activité des formateurs considérés et des nouvelles demandes portées à la connaissance du préfet du Finistère.

Article 3 : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, secrétaire général,


Alain CASTANIER

**Attestation d'aptitude à la détention des chiens d'attaque (1ère catégorie), de garde et de défense (2ème catégorie)
mentionnés à l'article L 211-12 du code rural**

**LISTE DES PERSONNES HABILITEES A DISPENSER LA FORMATION PORTANT SUR L'ÉDUCATION ET LE COMPORTEMENT CANINS, AINSI QUE SUR LA
PREVENTION DES ACCIDENTS VISES A L'ARTICLE R211-5-3 DU CODE RURAL**

NOM	Prénom	Société ou structure	Coordonnées professionnelles	Diplôme, titre ou qualification	Lieu de formation	Date	
						Habilitation	Expirant le
ALLANOS	Franck	Franck ALLANOS	44 bis, route de Lann Kerguipp 29350 MOËLAN sur MER Tèl : 06 16 31 36 36 mail : domaine.daxaltri@orange.fr	Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	4, lieu dit Kerlen 29300 QUIMPERLE	29/05/2018	29/05/2023
BROUTE	Morgane	ABC CHIEN	Toul réo 29710 PLOGASTEL SAINT GERMAIN Tel : 06 70 91 09 52 mail : morgane.brout@laposte.net	Baccalauréat Professionnel conduite et gestion de l'élevage canin et félin Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	Chez les particuliers	03/03/2016	03/03/2021
GARDY	Laetitia	Laetitia GARDY	5, rue Hérodote 29300 QUIMPERLE Tel : 06 88 08 80 66 mail : laetitia.gardy@free.fr	Brevet de Technicien Agricole conduite de l'élevage canin Brevet d'études professionnelles agricoles élevage canin Brevet de moniteur de club canin Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques Certificat de capacité pour exercer le dressage au mordant Certificat professionnel Moniteur cynotechnicien	Chez les particuliers	13/02/2015	13/02/2020
GESTIN	Céline	PACIFIQUE NIELO STAFF	Lann ar Fers 29430 LANHOUARNEAU Tèl : 06 60 53 07 34	Baccalauréat Professionnel conduite et gestion de l'élevage canin et félin. Brevet d'études professionnelles agricoles option Élevage Canin et Félin	Lann ar Fers 29430 LANHOUARNEAU	09/08/2018	09/08/2023
GLADIEUX	Serge	SPORT CANIN PLOUDANIELOIS	Keraiber 29260 PLOUDANIEL Tel : 06 82 04 77 30	Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques Certificat de capacité pour exercer le dressage au mordant	Keraiber 29260 PLOUDANIEL	10/03/2017	10/03/2022
GUERIN	Frédéric	ENTRE HOMMES ET CHIENS	Lieu-dit "Les salles" 29390 SCAER Tel : 06 42 97 89 86	Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	Lieu-dit "Les salles" 29390 SCAER	15/02/2018	15/02/2023

GOUEZ	Jean-Joseph	PECA FORMATION	Kernéac'h an Traon 29880 PLOUGUERNEAU	Brevet d'études professionnelles agricoles option Exploitant Agriculture Élevage	Kernéac'h an Traon 29880 PLOUGUERNEAU	09/03/2015	09/03/2020
			Tel : 02 98 04 70 66 mail : pecagouez@wanadoo.fr	Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques. Certificat de capacité pour exercer le dressage au mordant			
HENAFF	Luc	CENTRE CANIN DE CAST	Lieu-dit Kerdrein 29150 CAST Tel : 06 82 67 43 57 mail : luc.henaff@wanadoo.fr	Certificat de capacité pour exercer le dressage au mordant. Organisme de formation professionnelle (CQP APS, Conducteur de chiens de détection et/ou de protection).	Kerdrein 29150 CAST	11/02/2015	11/02/2020
JARRET	Odile	A.S.P.A	18 route de Tonquédec 22300 PLOUBEZRE Tel : 02.96.47.15.93 mail : od.jar78@orange.fr	Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	18 route de Tonquédec 22300 PLOUBEZRE Chez les particuliers	11/02/2015	11/02/2020
JEANMART	Michèle	L'ÉCOLE DES CHIENS	11 rue Monte au Ciel 29100 DOUARNENEZ Tel : 02 98 92 67 50 mail : ecole.des.chiens.@gmail.com	Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques. Diplôme de docteur vétérinaire	11 rue Monte au Ciel 29100 DOUARNENEZ	13/02/2015	13/02/2020
JOUGLAS	Stephan	CLUB CANIN DE L'IROISE	Kerouldry 29820 GUILERS Tel : 02 98 32 91 19 mail : sjouglas@aol.com	Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques Brevet de moniteur de club canin. Module de formation à l'attestation d'aptitude (MOFAA)	Kerouldry 29820 GUILERS Chez les particuliers	09/03/2015	09/03/2020
KERDRAON	Gilles	BULLS ATTITUDE	Kerzene 29870 LANDEDA Tel : 06 88 74 37 23 mail : taika.jess@hotmail.fr	Certificat d'étude pour les sapiteurs au comportement canin et accompagnement des chiens	Kerzene 29870 LANDEDA	18/05/2015	18/05/2020
LE FELL	Anthony	LE FELL Anthony	Moulin de la Salle - 29610 PLOUIGNEAU Tel : 02 98 88 45 38 mail : anthonyfell@orange.fr	Brevet d'études professionnelles agricoles option exploitation agriculture élevage Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques Certificat de capacité relatif aux activités de dressage des chiens au mordant Brevet de moniteur de club habilité à la pratique des disciplines incluant du mordant	Chez les particuliers	06/09/2016	06/09/2021

LE RICHE	Jean-Pierre	BODILIS SPORTS CANINS	Kervennou Bras 29400 BODILIS Tel : 06 87 32 10 25 mail : bodilissportscanins@sfr.fr	Brevet de moniteur de club canin. Module de formation à l'attestation d'aptitude (MOFAA)	Rue des Capucines 29400 BODILIS	09/03/2015	09/03/2020
LEGALLAIS	Marc	PENSION EDUCATION CANINE	Kergueau 29260 LE FOLGOET Tel : 06 61 76 12 68 mail : legallais.marc2@wanadoo.fr	Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques Certificat de capacité pour exercer le dressage au mordant	4, place Ty An Holl et Kergueau 29260 LE FOLGOËT	09/03/2015	09/03/2020
LOUSSOUARN	Sylvie	SKOL AR C'HI - ECOLE DU CHIOT	8, hent Croas Pilo 29720 PLOVAN Tel: 06 63 90 27 97 mail : skol.ar.chi@orange.fr	Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	8, hent Croas Pilo 29720 PLOVAN	09/03/2015	09/03/2020
MARECHAL	Thomas	Thomas MARECHAL	Lieu-dit "Croassant Gall" 29940 LA FORET FOUESNANT Tel : 06 20 04 91 10 mail : thomas.educanin@yahoo.fr	Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	Chez les particuliers	09/11/2017	09/11/2022
MARREC	Damien	MARREC Damien	Lieu-dit "Kernaman" - 29450 COMMANA Tel : 06 84 91 79 99 mail : damien.marrec@laposte.net	Brevet de technicien agricole élevage canin Diplôme de moniteur cynotechnicien Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités de dressage des chiens au mordant	Lieu-dit "Kernaman"	09/11/2017	09/11/2022
MESSIAEN	Emmanuel	AU ROYAUME DES 4 PATTES	50 rue de la Marne 29260 LESNEVEN Tel : 02 98 83 17 58 mail : messiaen@aol.com	Attestation d'entraîneur de club canin. Certificat de capacité pour exercer le dressage au mordant	50 rue de la Marne 29260 LESNEVEN	13/02/2015	13/02/2020
PHILIPPE	Sylvain	S.A SACPA - CHENIL SERVICE	avenue du Corniguel 29000 QUIMPER Tel : 02 98 64 97 08 mail : fourriere.quimper@chenilservice.fr	Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques Certificat de capacité pour exercer le dressage au mordant	Allée Denis Papin 29000 QUIMPER	18/05/2015	18/05/2020
PRIMA	François	ANIMAXITTING	32 route de la forêt "La petite grenouillère" 29360 CLOHARS-CARNOËT Tel : 06 07 54 34 50	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques Certificat d'aptitude à l'accompagnement des maîtres	32, route de la forêt - "La petite grenouillère" 29360 CLOHARS- CARNOËT	05/07/2016	05/07/2021

			mail : fprima@orange.fr		CARNOËT		
QUELEN	Alain	LE VILLAGE DES QUATRE PATTES	Lesmel 29180 PLOGONNEC Tel : 02 98 91 79 46 / 06 07 52 91 49 mail : infos@4-pattes.fr	Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	Lesmel 29180 PLOGONNEC	09/03/2015	09/03/2020
SEBASTIEN	Grégory	SEBASTIEN Grégory	14, rue de Lorraine - 13008 MARSEILLE Tel : 06 23 84 80 32 mail : education4dogs@live.fr	Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	Chez les particuliers	09/11/2017	09/11/2022
TARQUIN	Luc	CANI-COACH 29	4, clos de Kerzignat - 29810 PLOUARZEL Tel : 06 79 88 99 70 mail : canicoach29@gmail.com	Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques hors mordant	Chez les particuliers	07/12/2017	07/12/2022



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet
Bureau de la représentation de l'Etat

Arrêté préfectoral n°2018222-0002 du 10 AOUT 2018
accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 novembre 1924 relatif aux conditions d'attribution de récompense pour acte de courage et dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction sus-visée ;

Considérant le comportement remarquable des gendarmes MANCHON et LOUET le 11 février 2018 sur la RN165 au niveau de Quimperlé. Avisés par le CORG vers 19h30 qu'un véhicule circule à contre-sens en direction de Quimper, les motards rejoignent immédiatement la voie express. Ils empruntent la bretelle de Kerampaou et prennent la direction de Quimperlé. Les deux motards circulent à faible vitesse sur la voie de gauche, afin d'aller à la rencontre du véhicule venant à contre-sens. Ils sont rejoints et suivis à quelques dizaines de mètres par les gendarmes de Moëlan sur Mer, qui roulent au milieu de la voie afin qu'aucune voiture ne puisse les dépasser. Après 2 à 3 km les motards se retrouvent face au véhicule. A la vue des gyrophares, l'automobiliste s'arrête immédiatement. Il s'agit d'une conductrice âgée, rapidement mise en sécurité. Elle déclare s'être trompée de route et avoir directement fait demi-tour sur la voie express.

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1

Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

M. Ivan MANCHON né le 20 février 1970 à Laval (53)
adjudant-chef
brigade motorisée de Concarneau (29)

M. Stéphane LOUET né le 2 août 1969 à Montréal (Canada)
gendarme
brigade motorisée de Concarneau (29)

Article 2

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le préfet,
pour le préfet,
Le Secrétaire général,

Alain CASTANIER

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de
la légalité

Bureau du contrôle de légalité et de
l'intercommunalité

Arrêté préfectoral modifiant les statuts
de la communauté de communes du haut pays bigouden

AP n° 2018 218-0001 du **- 6 AOUT 2018**

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5211-17 ;

VU le code de l'environnement et notamment l'article L211-7 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1993 modifié portant création de la communauté de communes du haut pays bigouden ;

VU les délibérations concordantes du conseil communautaire de la communauté de communes du haut pays bigouden et des conseils municipaux des communes membres approuvant le transfert de nouvelles compétences facultatives en matière d'environnement et d'assainissement ;

Considérant que le conseil communautaire et les conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes du haut pays bigouden ont délibéré dans les conditions de majorité requises pour procéder à ces modifications statutaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : la communauté de communes du haut pays bigouden exerce les nouvelles compétences facultatives suivantes :

- Compétences liées au grand cycle de l'eau en vue de l'atteinte des objectifs environnementaux :

- la maîtrise des eaux de ruissellement et la lutte contre l'érosion des sols,
- la lutte contre la pollution,
- la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques,
- l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

- Assainissement collectif et non collectif.

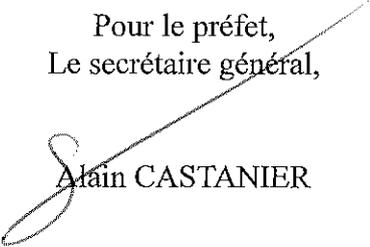
Article 2 : les statuts de la communauté de communes du haut pays bigouden, ci-annexés, sont approuvés et se substituent aux précédents.

Article 3: le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 4: le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié au président de la communauté de communes du haut pays bigouden et aux maires des communes membres.

Fait à Quimper le - 6 AOUT 2018

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Alain CASTANIER

- 6 AOUT 2018

STATUTS**Références :**

- Arrêté n°93/2567 du 28 décembre 1993 (création de la Communauté de Communes)
- Arrêté n°2001/1683 du 22 octobre 2001 (compétence assainissement individuel)
- Arrêté n°2003/0096 du 4 février 2003 (compétence construction, entretien et fonctionnement d'équipements collectifs à vocation communautaire)
- Arrêté n°2003/1428 du 18 décembre 2003 (compétence assainissement collectif)
- Arrêté n°2005/0987 du 12 septembre 2005 (définition intérêt communautaire)
- Arrêté n°2012/0127 du 1er février 2012 (compétence communications électroniques)
- Arrêté n°2013/0010 du 19 septembre 2013 (accord local sur le nombre et la répartition des délégués communautaires)
- Arrêté n°2013/361-0014 du 27 décembre 2013 (compétence eau)
- Arrêté n°2014/210-0003 du 29 juillet 2014 (compétence animation d'opérations groupées de réhabilitation des installations d'assainissement collectif ou non collectif non conformes)
- Arrêté n°2016/365-0008 du 30 décembre 2016 (compétence accueil des gens du voyage, maisons de services au public)

I - DISPOSITIONS GENERALES ET COMPETENCES:**Article 1er:**

En application de la loi du 6 Février 1992 et des dispositions relatives à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales adopté par la loi du 21 FEVRIER 1994, il est créée entre les communes de:

- | | |
|------------------------|--------------------|
| - GOURLIZON | - GUILER SUR GOYEN |
| - PLOGASTEL ST GERMAIN | - POULDREUZIC |
| - PEUMERIT | - LANDUDEC |
| - PLOVAN | - PLOZEVET |
| - PLONEOUR LANVERN | - TREGAT |

une Communauté de Communes qui prend le nom de

" Communauté de Communes du HAUT PAYS BIGOUDEN "

Dont le siège social et le siège administratif sont fixés au 2A rue de la Mer à POULDREUZIC.

Article 2 :

La communauté de communes exprime la volonté des 10 communes adhérentes de s'unir dans le respect de l'identité de chacune d'elle.

Les compétences de la Communauté de Communes sont issues de l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales

Compétences obligatoires

1°)- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.

2°)- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3°) Création, aménagement, entretien et gestion d'aires d'accueil des gens du voyage.

4°) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

5°) GEMAPI : Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement :

- *L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;*
- *L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;*
- *La défense contre les inondations et contre la mer ;*
- *La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines. »*

Compétences optionnelles

1°) La création, l'aménagement et l'entretien de la voirie d'intérêt communautaire.

La voirie communautaire porte sur les voies communales principales et de liaison entre plusieurs communes et les axes principaux. Elle est déterminée sur une carte validée par le Conseil communautaire.

2°) Politique du logement et du cadre de vie

Politique du logement pour l'élaboration et la mise en œuvre d'opérations concertées telles que les programmes locaux pour l'habitat, d'animation et d'amélioration de l'habitat (OPAH, PLH...)

3°) Action sociale d'intérêt communautaire, par l'intermédiaire du CIAS

- *pour l'action en faveur des personnes âgées et handicapées*
- *par la création et la gestion de tout établissement d'accueil et services, nécessitant une habilitation.*
- *par la coordination des actions en faveur du maintien à domicile et de toute action d'intérêt communautaire*

4°) l'eau

5°) Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

6°) Création et gestion de maisons des services au public

Compétences facultatives

1°) En matière de communications électroniques : l'établissement, l'exploitation, l'acquisition et la mise à disposition d'infrastructures et réseaux de télécommunications à très haut débit, ainsi que toutes les opérations nécessaires pour y parvenir, dans les conditions prévues à l'article L.1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

2°) Création et gestion de centre de stockage de classe 3

3°) en faveur des jeunes, le financement d'actions d'animation et d'insertion professionnelle confiées à des associations locales ou de pays en direction des adolescents et des jeunes adultes.

4°) Protection et mise en valeur de la randonnée, du littoral et des espaces sensibles d'intérêt communautaire

- *l'entretien des sentiers de randonnée inscrits au plan départemental des itinéraires de randonnée*
- *pour les cours d'eau : toute opération coordonnée sur les cours d'eau pour leur entretien et mise en valeur, en lien avec les associations de riverains ou de pêche,*
- *nettoyage des plages et prise en charge des dépenses de personnels pour la surveillance des plages,*
- *mise en valeur et préservation du littoral pour toute action coordonnée intéressant au moins 2 communes du territoire, en particulier l'entretien des propriétés du Conservatoire du Littoral,*

5°) La construction, entretien et fonctionnement d'équipements collectifs à vocation communautaire :

Les critères caractérisant cet intérêt communautaire sont les suivants :

- *la multifonctionnalité : au moins trois activités nettement différenciées*
- *l'accueil d'associations à vocation communautaire ou intercommunale*
- *une répartition équilibrée sur le territoire (possibilité d'un équipement au moins par commune)*
- *l'existence de structures porteuses pour la gestion des activités*

La création et la liste de ces équipements est validée par délibération du conseil communautaire.

6°) l'assainissement collectif et assainissement non collectif

7°) Le versement des fonds de concours aux communes pour la réalisation d'équipements susceptibles d'être utilisés par des associations à vocation intercommunale, dans un objectif d'aménagement harmonieux et équilibré du Haut Pays Bigouden,

8°) La participation à la vie de la Communauté et de ses habitants

- *par le financement des actions intercommunales menées par des organismes habilités ou des associations à vocation culturelle, sociale, sportive ou de loisirs.*
- *par les relations publiques pour l'intérêt de la Communauté et des habitants du Haut Pays Bigouden.*

9°) Compétences liées au grand cycle de l'eau en vue de l'atteinte des objectifs environnementaux :

- *la maîtrise des eaux de ruissellement et la lutte contre l'érosion des sols*
- *la lutte contre la pollution ;*
- *la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques*
- *l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. »*

Article 3 :

La durée de la Communauté de Communes est illimitée.

II - FONCTIONNEMENT:

La Communauté de Communes est administrée par un conseil communautaire, composé de délégués des communes, en référence à l'article L 5211-6-1 du CGCT.

A compter des élections de 2014, le Conseil Communautaire, est composé de 34 délégués répartis comme suit entre les communes membres :

- 2 sièges pour la Commune de GOURLIZON
- 2 sièges pour la Commune de GUILER SUR GOYEN
- 3 sièges pour la Commune de LANDUDEC
- 2 sièges pour la Commune de PEUMERIT
- 3 sièges pour la Commune de PLOGASTEL SAINT GERMAIN
- 10 sièges pour la Commune de PLONEOUR LANVERN
- 2 sièges pour la Commune de PLOVAN
- 5 sièges pour la Commune de PLOZEVET
- 3 sièges pour la Commune de POULDREUZIC
- 2 sièges pour la Commune de TREGAT

La population à prendre en compte est la population municipale issue du dernier recensement officiel.

Article 4:

Le Conseil de Communauté élit parmi ses membres, un Bureau où toutes les communes sont représentées, et composé d'un Président, de Vice-présidents et de membres, dans la limite prévue par l'article 5211.10 du CGCT.

Article 5:

Les membres du Conseil de la Communauté ont droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de leur mandat, dans les conditions déterminées par le Conseil de Communauté et dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Une indemnité de fonction est attribuée selon les textes en vigueur, pour frais de représentation et de déplacement hors mandat spécial.

Article 6:

Le Conseil de Communauté décide de l'admission de nouvelles collectivités ou de retrait, et des modifications aux présents statuts, dans les formes et selon les procédures prévues à l'article L 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il en est de même pour l'adhésion de la Communauté de Communes à un syndicat Mixte ou à tout autre Etablissement Public de Coopération Intercommunale.

Article 7:

Le Président de la Communauté de Communes est chargé d'assurer l'exécution des délibérations du Conseil de Communauté. Il ordonne des dépenses, prescrit l'exécution des recettes, assure l'administration. Sur avis du bureau, le Président intente et soutient les actions judiciaires, nomme le personnel de la Communauté de Communes, passe les marchés, présente le budget et les comptes au Conseil de Communauté qui a seul qualité pour les voter et les approuver.

Il délègue certaines fonctions aux Vice-Présidents et éventuellement aux autres membres du bureau de la Communauté.

Article 8:

Les règles de fonctionnement du Conseil de Communauté, les droits des élus au sein du conseil, les modalités d'exercice de la démocratie locale au travers du Conseil de Communauté sont définies dans le règlement intérieur de la Communauté de Communes voté dans les 6 mois qui suivent la mise en place de chaque nouveau Conseil de Communauté.

III DISPOSITIONS FINANCIERES:

Article 9:

Les règles de la comptabilité des Communes s'appliquent à la comptabilité de la Communauté de Communes. Les fonctions de Comptable des Finances Publiques de la Communauté sont exercées par le Chef des Centres des Finances Publiques, territorialement compétent.

Article 10: le budget communautaire comprend:

A- EN RECETTES:

Les recettes prévues à l'article L 5214-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi que toute autre subvention.

B- EN DEPENSES:

1°) Les frais d'administration de la Communauté de Communes.

2°) Les dépenses résultant des activités propres à la Communauté de Communes telles qu'elles peuvent résulter des dispositions de l'article 2 ci-dessus.

3°) Des dotations compensatrices au sens de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts.

4°) Des participations aux opérations d'investissement des communes adhérentes conformément à l'article 17- paragraphe 1- alinéa 4 de la loi du 12 juillet 1999.

Le conseil de la Communauté devra, par délibération:

- constituer préalablement à tout engagement de ses dépenses, les ressources nécessaires à leur paiement.
- fixer les taux d'imposition et les tarifs ou redevances pour services rendus.

Article 11:

Toutes dispositions non prévues aux présents statuts, toutes modifications des conditions initiales de fonctionnement, toutes extensions de compétence seront réglées conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, c'est à dire à la majorité qualifiée des Conseils Municipaux des communes membres telle qu'indiquée à l'article 6.

Article 12:

La Communauté de Communes pourra assurer, dans le cadre de ses compétences, des prestations à la demande, pour le compte de collectivités territoriales ou d'établissements.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Quimper, le **.. 9 AOUT 2018**

Direction de la légalité et de la
citoyenneté

Bureau du contrôle de légalité et de
l'intercommunalité

Arrêté complémentaire à l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2016
portant dissolution de l'association syndicale autorisée
des propriétaires du Cabellou et des environs sis à CONCARNEAU

AP n° 2018 221-0001 du **- 9 AOUT 2018**

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment ses articles 40 à 42;

Vu le code monétaire et financier et notamment son article L 518-17 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2016 décidant de procéder à la dissolution d'office de l'association syndicale autorisée des propriétaires du Cabellou et des environs sis à CONCARNEAU à compter du 1^{er} juillet 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2016 désignant Madame Flavie ROBIN, Inspectrice Divisionnaire des Finances publiques en qualité de liquidateur de l'association syndicale autorisée des propriétaires du Cabellou et des environs ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 juillet 2016 décidant des modalités de liquidation de la dite association sur la base des propositions faites par le liquidateur.

Considérant que tous les membres de l'association bénéficiaires du solde de trésorerie ne se sont pas fait connaître au 31 décembre 2016 et que, dès lors, en application de l'arrêté précité ce solde de trésorerie est désormais consigné auprès de la Caisse des Dépôts et Consignation

Considérant qu'il convient de préciser les modalités de déconsignation en vertu des dispositions du code monétaire et financier précité.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE

Article 1

La somme de 5.981,21€ restantes sur les comptes de l'association syndicale autorisée des propriétaires du Cabellou et des environs sis à CONCARNEAU est consignée auprès de la Caisse des Dépôts et Consignation .

La liste des membres bénéficiaires de cette répartition est jointe au présent arrêté.

Article 2

En vue de leur déconsignation, ces bénéficiaires devront fournir les justificatifs suivants :

- copie du présent arrêté et de la lettre de notification du présent arrêté,
- justificatif de son identité (personne physique) ou de son immatriculation (personne morale) .
Pour les ayants droits, tuteur, curateur, justificatif de son identité et de sa qualité,
- un relevé d'identité bancaire au nom du bénéficiaire.

à l'adresse suivante :

DRFIP Pays de Loire
Pôle de gestion des consignations de Nantes
4 quai de Versailles
CS 93503
44035 NANTES Cedex,

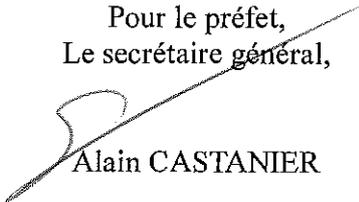
Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Dans les mêmes conditions, il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère.

Article 4

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, la directrice départementale des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché en mairie de Concarneau et notifié aux propriétaires membres figurant en annexe au présent arrêté.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Alain CASTANIER

Destinataires : M le président de l'ASAPCE CONCARNEAU

Mme la directrice de la DDFIP du Finistère – pôle gestion publique BREST

M le Maire de CONCARNEAU

*Madames et Messieurs les membres de l'ASA des propriétaires du Cabellou et des environs
figurant en annexe au présent arrêté*

Liste des membres bénéficiaires d'un reversement dans le cadre de la liquidation de l'association syndicale autorisée
Du Cabellou et des environs sis à Concarneau dont les sommes sont consignées auprès de la caisse des dépôts et consignations

Titre	Nom	Prénom	Adresse	CP	Commune	Montant consigné
MME	ABRAHAM	MARIE CLAIRE	8 BIS ALLEE DES GRANDS SABLES	29900	CONCARNEAU	65,97 €
MME	BACHEROT	SYLVIE	20 AVENUE DES GLENAN	29900	CONCARNEAU	65,97 €
MME	BARZIC	CLAUDINE	9 AVENUE DES GLENAN	29900	CONCARNEAU	65,97 €
MR	BARZIC	MARIO	9 AVENUE DES GLENAN	29900	CONCARNEAU	65,97 €
MR	BERTHOLOM	ALEXIS	27 AVENUE DES GLENAN	29900	CONCARNEAU	65,97 €
MME	BESCOND	EMMANUELLE	25 AVENUE DES GLENAN	29900	CONCARNEAU	65,97 €
MR	BIERSCHENCK	BURKHARD	AM BROOMBEBERSCHLAG	1377	MUNCHEN	29,59 €
MR	BOEDEC	REMY	16 RUE VICTOR HUGO	56100	LORIENT	65,97 €
MR OU MME	BRIDEAUX-BELLEC	OLIVIER	13 AVENUE DES GLENAN	29900	CONCARNEAU	65,97 €
MR	CARNOT	CLAUDE	12 AVENUE DES GLENAN	29900	CONCARNEAU	56,38 €
MR OU MME	CAZULET	BRUNO	123 AVENUE DU CABELLOU	29900	CONCARNEAU	56,38 €
MME	CHABBI	JOSETTE	15 AVENUE PLATON	2083	ARIANA TUNISIE	33,71 €
MME	CHABRIER	SOPHIE	77 RUE NOTRE DAME DES CHAMPS	75006	PARIS	65,97 €
MR	CHARNOZ	LOUIS	6 RUE CHARLES LE GOFFIC	75014	PARIS	65,97 €
MR	CHESSSE	DANIEL	14 ALLEE DES FILETS BLEUS	29900	CONCARNEAU	56,38 €
MR	CUTULLIC	JEAN	4 BD CATHERINE WILLYE	29900	CONCARNEAU	65,97 €
MR	DAVID	ARMEL	LA FRENAY	14250	LOUCELLES	65,97 €
MR	DE KERIOLET	MICHEL	4 RUE CHAUVARD	92600	ASNIERES	65,97 €
MR	DE KERMERCHOU	ALAIN	24 RUE DES CLABAUDOIS	80160	PLACHY BUYON	65,97 €
MME	DEFIGUEIREDO	JACQUELINE	144 RUE PERRONET	92200	NEUILLY	65,97 €
MR	DEGROOTE	GERMAIN	48 AVENUE DU CABELLOU	29900	CONCARNEAU	56,38 €
MR	DELBREIL	FRANCK	1 RUE GEORGES PIERREFEU	27120	SAINT AQUILIN	65,97 €
MR	DENTU	ERIC	2 IMPASSE DES FILETS BLEUS	29900	CONCARNEAU	29,45 €
MR	DESPIERRE	EMMANUEL	9 RUE PIERRE DEMOURS	75017	PARIS	65,97 €
MR	DEVILLIER	JEAN PAUL	3 RUE DES AUGUSTINES	29070	CARHAIX	65,97 €
MR	DONNART	DANIEL	1 ALLEE DES FLEURS D'AIONCS	29900	CONCARNEAU	56,38 €

MR	ECHELARD	LOUIS	31 RUE D'ARVOR	29400 LANDIVISIAU	29,45 €
MR OU MME	ESPOSITO	PASCAL	24 AVENUE DES DUNES	29900 CONCARNEAU	65,97 €
MR	FONDATION AUTEUIL	PATRICK ROUGELOU	SAINT MICHEL	56320 PRIZIAC	65,97 €
MR	FRANGEUL	ERIC	12 AVENUE DES DUNES	29900 CONCARNEAU	56,38 €
MME	FRESSON	CLAIRE	13 ALLEE DE L'ETANG	29900 CONCARNEAU	65,97 €
MR	FURJC	GERARD	27 AVENUE DES DUNES	29900 CONCARNEAU	56,38 €
MME	GOUZHEN	MICHELE	21 ALLEE DES FILETS BLEUS	29900 CONCARNEAU	65,97 €
MME	GUBGUEN	ANNE MARIE	24 ALLEE DES FLEURS D'AJONCS	29900 CONCARNEAU	65,97 €
MR	GUERARD	FRANCOIS	68 RUE DU CDT GROIX	29200 BREST	65,97 €
MR	GUIBERT	PHILIPPE	20 RUE D'ORSAY LOZE	91120 PALAISEAU	65,97 €
MR	GUILLERM	JOSEPH	25 AVENUE DES DUNES	29900 CONCARNEAU	56,38 €
MR	GUILLET	JEAN MICHEL	48 RUE DES 4 TOURELLES	45750 SAINT PRYVE S	65,97 €
MME	GUILLOU	HELENE	9 RES TY MORGAN LODEN	56520 GUIDEL	23,20 €
MR	GUILLOU	PIERRE HENRI	25 CHEMIN DE PORS GWIR	29900 CONCARNEAU	56,38 €
MME	GUYADER	CECILE	28 ALLEE DES FILETS BLEUS	29900 CONCARNEAU	56,38 €
MR	HAPPE	PAUL	30 AVENUE DES DUNES	29900 CONCARNEAU	56,38 €
MME	HOCHSTETTER	COLETTE	26 RUE DES TOURNELLES	94240 L'HAY LES ROSE	56,38 €
MR	JEGOU	YVES	11 RUE DE SEVIGNE	29070 CARHAIX PLOU	65,97 €
MR	JEUSEL	MICHEL	RUE JEAN BART	29900 CONCARNEAU	56,38 €
MR	KERIRZIN	THIERRY	11 BIS ALLEE DES GRANDS SABLES	29900 CONCARNEAU	65,97 €
MME	LABIS	CHRISTIANE	13 RUE RUBENS	78400 CHATOU	65,97 €
MR	LABORIE	DOMINIQUE	19 ALLEE DES CHAPERONS	29900 CONCARNEAU	65,97 €
MR	LACROIX	MICHEL	21 LA CORNICHE DU CABELLOU	29900 CONCARNEAU	65,97 €
MR	LADRECH	MICHEL	40 AVENUE DE NORMANDIE	78310 MAUREPAS	65,97 €
MR	LAFOUASSE	MICHEL	272 AVENUE FABRON	6200 NICE	65,97 €
MR	LAHUEC	FRANCOIS	4 RUE DE CHATEAUBRIANT	29900 CONCARNEAU	56,38 €
MME	LANCO	EMILIE	30 RUE DE KEROSE	29900 CONCARNEAU	65,97 €
MR	LE BERRE	YVES	13 ALLEE DES FILETS BLEUS	29900 CONCARNEAU	56,38 €
MME	LE BIHAN	GHISLAINE	3 ALLEE DES FILETS BLEUS	29900 CONCARNEAU	65,97 €
MR	LE COZ	JOËL	5 ALLEE DES DEUX PLAGES	29900 CONCARNEAU	65,97 €
MR	LE COZ INDIVISION		3 AVENUE DES GLENAN	29900 CONCARNEAU	3,71 €

MR	LE FEVRE	FELIX	9 ALLEE DES TAMARIS	29900 CONCARNEAU	65,97 €
MR	LE GAL	YVES	10 ALLEE DES GRANDS SABLES	29900 CONCARNEAU	65,97 €
MR	LE GENTIL	ROLAND	16 ALLEE DES FLEURS DAJONCS	29900 CONCARNEAU	65,97 €
MME	LE GRAND	VERONIQUE	12 ALLEE DE L'ETANG	29900 CONCARNEAU	65,97 €
MR	LE GUIBAN	ERNEST	7 ALLEE DES TAMARIS	29900 CONCARNEAU	65,97 €
MR	LE GUILOU DE PENNA	BRUNO	17 AVENUE DES DUNES	29900 CONCARNEAU	65,97 €
MR	LE MAT	JEAN PIERRE	TROLOGOT	29250 SAINT POL DE L	33,71 €
MR	LE MER	JOSEPH	RUE DU LE DOURDUFF	29252 PLOUEZSCH	65,97 €
MME	LE MER	VERONIQUE	4 RUE DE KEREDERN	29600 MORLAIX	65,97 €
MR	LE ROY	GUY	22 ALLEE DES FLEURS D'AJONCS	29900 CONCARNEAU	65,97 €
MR	LOZACH	ROGER	34 AVENUE DES DUNES	29900 CONCARNEAU	65,97 €
MR	LUCAS	JEAN	7 ALLEE DES FILETS BLEUS	29900 CONCARNEAU	65,97 €
MR	MADEC	ALAIN	4 AL. DE LA FONTAINE AUX ANGLAI	29900 CONCARNEAU	65,97 €
MME	MADEC	ANNE	18 ALLEE DES CHAPERONS	29900 CONCARNEAU	65,97 €
MR	MAIROVITZ	MAURICE	16 ALLEE DU SUD AU NORD	91210 DRAVEIL	65,97 €
MR	MALEFANT	FRANCOIS	20 AVENUE DES DUNES	29900 CONCARNEAU	65,97 €
MME	MALIN	BERNARD	55 RUE ESCUDIER	92100 BOULOGNE	65,97 €
MR	MALLEIAC	ANDRE	VENIEC	29470 LOPERHET	65,97 €
MR	MEROUR	JEAN CLAUDE	38 PLACE SAINT CORENTIN	29000 QUIMPER	65,97 €
MR	MORVAN	MARCEL	42 ALLEE DES FLEURS D'AJONCS	29900 CONCARNEAU	65,97 €
MR	NICOT	PIERRE HENRI	16 ALLEE PARK LENDU	29000 QUIMPER	65,97 €
MR	NIGEN	JEAN PIERRE	67 BD RASPAIL	75006 PARIS	65,97 €
MR	PARMENTIER	JEAN LOUIS	35 ALLEE DES FLEURS DAJONCS	29900 CONCARNEAU	65,97 €
MME	PEDELUOQ	MARIE PIERRE	IMPASSE ALAIN GERBAUT	56260 LARMOR PLAGE	65,97 €
MR	PENNEC	ALAIN	7 RUE DE KERNIC	56110 GOURIN	65,97 €
MR	PERON	LEON	21 ALLEE DES FLEURS DAJONCS	29900 CONCARNEAU	65,97 €
MME	QUERE	BRIGITTE	7 RUE DE KERDREZEC	29000 QUIMPER	65,97 €
MME	RAYER	JEANNINE	9 ALLEE DES GRANDS SABLES	29900 CONCARNEAU	65,97 €
MR	RIANT	PHILIPPE	56 RUE DE LA GRANDE PIERRE	35510 CESSON SEVIGN	65,97 €
MR	RIVALAIN	PHILIPPE	11 AVENUE DES DUNES	29900 CONCARNEAU	65,97 €
MR	ROBERT DE CHIEVRES	PHILIPPE	25 RUE DE LORRAINE	78100 SAINT GERMAIN	65,97 €

Feuille:1

MME	RONDEAUX DE COURCVANESSA	VILLENEUVE	44840 LES SORINIÈRES	65,97 €
MR	RONVIN DENIS	396 RUE DES FERRIÈRES	74350 CUVAT	56,38 €
MR	ROQUEJOFFRE SERGE	4 RUE DU DOCTEUR OGE	91310 MONTHLERY	65,97 €
MR	SANSEAU ANDRE	363 RUE DE GUENGAT	29000 QUIMPER	65,97 €
MME	TALLEC MARIE	10 ALLEE DES SAUGES	29900 CONCARNEAU	65,97 €
MR	THIBAUT STEPHANE	6 SQUARE FRANCOIS ALEXIS RIO	35700 RENNES	56,38 €
MR	TROALAIN HENRI	14 ALLEE DE L'ETANG	29900 CONCARNEAU	65,97 €
MR	TROALAIN RENE	1 ALLEE DES CHAPERONS	29900 CONCARNEAU	65,97 €
MME	VAN DE SANDE JACQUELINE	25 LECOMTE DE LILLE	75016 PARIS	65,97 €
MR	WALKER MAC ALIS	BARMOLDY BECK NR	99999 GRIMSBY <i>Roysseme Une</i>	33,71 €
			total	5 981,21 €



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation

Arrêté préfectoral
accordant la dénomination de commune touristique aux communes
constituant la communauté de communes de Lesneven-Côte des Légendes

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Arrêté 2018221-0002

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code du tourisme, notamment les articles L133-11, L133-18; L134-3, R133-32, R133-34 et R133-35 ;
Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;
Vu la délibération du bureau communautaire de la communauté de communes de Lesneven-Côte des Légendes en date du 4 juin 2018 demandant l'attribution de la dénomination de commune touristique pour l'ensemble des communes constituant la communauté de communes et le dossier présenté à l'appui de cette demande ;

ARRETE

Article 1er :

La dénomination de commune touristique est accordée aux quatorze communes membres de la communauté de communes de Lesneven-Côte des Légendes : Goulven, Guissény, Kerlouan, Kernilis, Kernouës, Lanarvily, Le Folgoët, Lesneven, Ploudaniel, Plouider, Plounéour-Brignogan-plages, Saint-Frégant, Saint-Méen et Trégarantec.

Article 2 :

Le bénéfice de cette dénomination est valable pour une durée de cinq ans, prenant effet à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

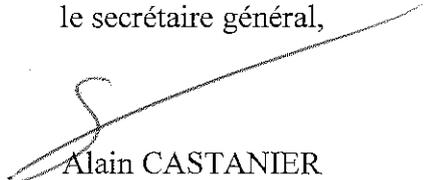
Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et les maires des communes membres de la communauté de communes de Lesneven-Côte des Légendes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la communauté de communes de Lesneven-Côte des Légendes.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Finistère.

Fait à Quimper, le **09 AOUT 2018**

pour le préfet
le secrétaire général,


Alain CASTANIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la
légalité

Bureau des élections et de la réglementation

ARRÊTE préfectoral n° 2018226-0002
portant autorisation d'appel à la générosité publique pour le fonds de dotation EXPLORE

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
 - VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;
 - VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
 - VU le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;
 - VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;
 - VU la demande en date du 17 juillet 2018 présentée par Madame Sophie VERCELLETTO, co-gérante de la société Kaïros, présidente du fonds de dotation EXPLORE ;
- Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation est conforme aux textes en vigueur ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1

Le fonds de dotation EXPLORE est autorisé à faire appel à la générosité publique pour une période d'une année à compter de la date du présent arrêté.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de permettre la réalisation des trois missions suivantes :

- Comprendre le fonctionnement de notre planète pour mieux la préserver ;
- Innover techniquement et humainement pour réduire l'impact humain sur la nature ;
- Sensibiliser le plus grand nombre aux enjeux environnementaux et humains actuels pour que chacun devienne acteur du changement.

Les modalités d'appel à la générosité publique sont les suivantes :

- présentation du fonds de dotation EXPLORE sur le site web W2W présentant un service numérique de désintermédiation avec possibilité pour les membres du site de faire un don à EXPLORE ;
- mise en œuvre d'une campagne de communication par le site W2W, au moyen des réseaux sociaux et de communiqués de presse, à l'occasion du lancement de la plateforme de désintermédiation.

Article 2

Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation bénéficiaire de la présente autorisation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

Article 3

La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative à la générosité publique.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de la citoyenneté et de la légalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, accessible sur le site internet de la préfecture et notifié au président du fonds de dotation visé à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Quimper, le **14 AOUT 2018**

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Alain CASTANIER

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui
territorial

Bureau des finances locales

Arrêté préfectoral
portant nomination d'un régisseur de recettes
auprès de la police municipale de PLOUHINEC

AP n°2018213-0007

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-5-1 ;
- VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Plouhinec ;
- VU la demande du 14 juin 2018 de Monsieur le Maire de Plouhinec ;
- VU l'avis conforme de Madame la Directrice départementale des finances publiques du Finistère du 21 juin 2018, réceptionné le 10 juillet 2018 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRÊTE

Article 1 :

Monsieur Bernard LE FLOUR, agent de surveillance de la voie publique, est nommé régisseur de recettes auprès de la police municipale de Plouhinec ;

Article 2 :

Monsieur Bernard LE FLOUR percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

Article 3 :

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur Patrick LE BERRE et Monsieur Daniel QUILLIVIC, agents de surveillance de la voie publique, sont désignés suppléants.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral du 31 janvier 2003 portant désignation d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de Plouhinec est abrogé.

Article 5 :

Le préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le - 7 AOUT 2018

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Alain CASTANIER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de la coordination
des politiques publiques et de
l'appui territorial
Bureau de la coordination

Arrêté préfectoral n°2018215-0001

portant autorisation temporaire de pénétrer et d'occuper les propriétés publiques et privées pour l'entretien du cours d'eau principal du Corroac'h sur le territoire des communes de Combrit, Plomelin, Plonéour-Lanvern, Plonéis, Pluguffan et Tréméoc

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment son article L211-7 ;
- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU le code de la justice administrative ;
- VU le code pénal et notamment son article 433-11 ;
- VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment son article 3;
- VU la demande du Sivalodet en date du 18 juillet 2018 ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L151-37 du code rural et de la pêche maritime, les travaux d'entretien et de restauration projetés n'entraînant aucune expropriation et le maître d'ouvrage ne prévoyant pas de demander une participation financière aux personnes intéressées, ces travaux sont dispensés d'enquête publique ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1

MM Julien LE DEZ, Denis LAUDEN et Jean-Baptiste LE FLOC'H auxquels le président du syndicat intercommunal de la Vallée de l'Odét délègue ses droits, sont autorisés à pénétrer sur les terrains situés sur le territoire des communes de Combrit, Plomelin, Plonéour-Lanvern, Plonéis, Pluguffan et Tréméoc, à les occuper de façon temporaire en vue d'effectuer des travaux d'entretien sur le cours principal du Corroac'h.

Article 2

Les terrains correspondants concernent les parcelles annexées au présent arrêté.

Article 3

Les travaux débutent le 20 août 2018 pour une durée d'un an.
La durée de l'occupation temporaire d'une parcelle n'excède pas 48 heures à compter du premier jour d'occupation, une fois accomplies les formalités préalables à l'occupation.

Article 4

Le maire de chaque commune concernée notifie l'arrêté au propriétaire du terrain ou, si celui-ci n'est pas domicilié dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ; il y joint une copie de l'état parcellaire et conserve l'original de cette notification.

S'il y a dans la commune une personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre recommandée avec avis de réception adressée au dernier domicile connu du propriétaire. L'arrêté et l'état parcellaire restent déposés à la mairie pour être directement communiqués aux intéressés, sur leur demande.

Article 5

Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, le représentant du Sivalodet fait au propriétaire du terrain, préalablement à toute occupation du terrain désigné, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter.

Il l'invite à s'y trouver ou à s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

En même temps, il informe par écrit le maire de la commune de la notification qu'il a faite au propriétaire.

Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de dix jours au moins.

Article 6

Si le propriétaire ne peut être présent sur les lieux, le maire lui désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec celui du Sivalodet.

Le procès-verbal de l'opération qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage est dressé en trois expéditions destinées, l'une à être déposée à la mairie, les deux autres à être remises aux parties intéressées.

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés par l'arrêté peuvent être commencés aussitôt. Dans le cas contraire, un expert pourra être désigné par le tribunal administratif à la demande de l'administration.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal. En cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

Article 7

Le présent arrêté est périmé de plein droit s'il n'est suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 8

Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, Messieurs les maires des communes de Conbrit, Plomelin, Plonéour-Lanvern, Plonéis, Pluguffan et Tréméoc, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Finistère, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Fait à Quimper, le - 3 AOUT 2018

Pour le préfet,
Le secrétaire général de la préfecture,


Alain CASTANIER

COMMUNE	RD/RG	N° Parcelle	NOM	PRENOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE
Combrit	RD	277	SAS LA SOURCE		80 KARN MENEZ GUILLOU	29170	FOUESNANT
Combrit	RD	300	QUEINNEC	ALAIN	5 RUE JOSEPH HELLEGUEN	29000	QUIMPER
Combrit	RD	301	QUEINNEC	ALAIN	5 RUE JOSEPH HELLEGUEN	29000	QUIMPER
Combrit	RD	302	QUEINNEC	ALAIN	5 RUE JOSEPH HELLEGUEN	29000	QUIMPER
Combrit	RD	303	VERLINGUE	JEAN	MEILH KERRAN	29700	PLOMELIN
Combrit	RD	303	LE GUINER	ANNICK	MEILH KERRAN	29700	PLOMELIN
Combrit	RG	304	VERLINGUE	JEAN	MEILH KERRAN	29700	PLOMELIN
			LE GUINER	ANNICK	MEILH KERRAN	29700	PLOMELIN
Combrit	RD	306	QUEINNEC	ALAIN	5 RUE JOSEPH HELLEGUEN	29000	QUIMPER
Combrit	RD	307	CONSEIL GENERAL DU FINISTERE		GFA POLE AQUA - 80 KARN MENEZ GUILLOU	29170	FOUESNANT
Combrit	RD	824	QUEINNEC	MARIE	39 RUE HENRI	75016	PARIS
Combrit	RD	825	QUEINNEC	ALAIN	5 RUE JOSEPH HELLEGUEN	29000	QUIMPER
Combrit	RG	925	VERLINGUE	JEAN	MEILH KERRAN	29700	PLOMELIN
Combrit	RG	926	VERLINGUE	JEAN	MEILH KERRAN	29700	PLOMELIN
Plomelin	RD	OA2731	SAS LA SOURCE		80 KARN MENEZ GUILLOU	29170	FOUESNANT
Plomelin	RD	OA557	DEPARTEMENT DU FINISTERE		32 BD DUPELIX	29000	QUIMPER
Plomelin	RD	OA558	COSSEC	JOSEPHINE	PELLAY	29710	GUILERS SUR GOYEN
Plomelin	RD	OC2	DEPARTEMENT DU FINISTERE		32 BD DUPELIX	29000	QUIMPER
Plomelin	RG	OC290	QUEINNEC	ALAIN	5 RUE JOSEPH HELLEGUEN	29000	QUIMPER
Plomelin	RG	OC291	QUEINNEC	ALAIN	5 RUE JOSEPH HELLEGUEN	29000	QUIMPER
Plomelin	RG	OC299	QUEINNEC	ALAIN	5 RUE JOSEPH HELLEGUEN	29000	QUIMPER
Plomelin	RD	OC3	DEPARTEMENT DU FINISTERE		32 BD DUPELIX	29000	QUIMPER
Plomelin	RG	OC308	QUEINNEC	ALAIN	5 RUE JOSEPH HELLEGUEN	29000	QUIMPER
Plomelin	RG	OC5	DEPARTEMENT DU FINISTERE		32 BD DUPELIX	29000	QUIMPER
Plomelin	RG	OC6	FIRMIN	AUGUSTE	AR GUILI	29700	PLOMELIN
			DE BROC	MARIE	KOAT TAEI	29700	PLOMELIN
			GUILLEMOT	PATRICK	KOAT TAEI	29700	PLOMELIN
Plomelin	RG	OC7	QUEINNEC	ALAIN	5 RUE JOSEPH HELLEGUEN	29000	QUIMPER
Plomelin	RG	OD444	VERLINGUE	JEAN	MEILH KERRAN	29700	PLOMELIN
			LE GUINER	ANNICK	MEILH KERRAN	29700	PLOMELIN
Plomelin	RG	OD447	VERLINGUE	JEAN	MEILH KERRAN	29700	PLOMELIN
			LE GUINER	ANNICK	MEILH KERRAN	29700	PLOMELIN
Plomelin	RG	OD449	VERLINGUE	JEAN	MEILH KERRAN	29700	PLOMELIN
			LE GUINER	ANNICK	MEILH KERRAN	29700	PLOMELIN
Plomelin	RG	OD644	VERLINGUE	JEAN	MEILH KERRAN	29700	PLOMELIN
			LE GUINER	ANNICK	MEILH KERRAN	29700	PLOMELIN
Plomelin	RG	OD653	VERLINGUE	JEAN	MEILH KERRAN	29700	PLOMELIN
			LE GUINER	ANNICK	MEILH KERRAN	29700	PLOMELIN
Plomelin	RG	OD655	VERLINGUE	JEAN	MEILH KERRAN	29700	PLOMELIN
			LE GUINER	ANNICK	MEILH KERRAN	29700	PLOMELIN
Plomelin	RG	OD656	VERLINGUE	JEAN	MEILH KERRAN	29700	PLOMELIN
			LE GUINER	ANNICK	MEILH KERRAN	29700	PLOMELIN
Plomelin	RG	OD657	VERLINGUE	JEAN	MEILH KERRAN	29700	PLOMELIN
			LE GUINER	ANNICK	MEILH KERRAN	29700	PLOMELIN
Plomelin	RD	OD744	SAS LA SOURCE		80 KARN MENEZ GUILLOU	29170	FOUESNANT
Plomelin	RG	OD897	DENOEL	ERLE	MEILH MOR	29700	PLOMELIN
Plomelin	RG	OD900	DENOEL	ERLE	MEILH MOR	29700	PLOMELIN
Plomelin	RG	OD901	DENOEL	ERLE	MEILH MOR	29700	PLOMELIN
Plonéis	RG	ZP146	PERON	ANDRE	KERGANEVED	29710	PLONEIS
Plonéis	RG	ZP96	PHILIPPE	JEAN	KERSCOUEDIC	29710	PLONEIS
Plonéis	RD	ZP17	LETY	CORENTIN	LETY	29710	PLONEIS
Plonéis	RD	ZP143	LETY	CORENTIN	LETY	29710	PLONEIS
Plonéour- Lanvern	RD	Z1125	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS BIGUIDENSID		17 RTE DE QUIMPER	29120	PONT L'ABBE
Plonéour- Lanvern	RD	Z1126	PLOUHINEC	CORENTIN	LESTRIVAN	29700	PLOMELIN
			PLOUHINEC	ALAIN	KER PARC	29720	PLONEOUR LANVERN
Plonéour- Lanvern	RD	Z1128	LE PEMP	JEAN	KREC'H LEUR	29700	PLUGUFFAN
Pluguffan	RD	OA464	BQUDENANT	RENE	KERVEN AR BRENN	29710	PLUGUFFAN
Pluguffan	RD	OA465	COSSEC	YANNICK	KERSCODERIE	29710	POULDREUZIC
Pluguffan	RD	OA488	COSSEC	YANNICK	KERSCODERIE	29710	POULDREUZIC
Pluguffan	RD	OA489	LARHANT	RENE	KERONKED	29700	PLUGUFFAN
			HAMON	MONIQUE	KERONKED	29700	PLUGUFFAN
Pluguffan	RD	OA490	LARHANT	RENE	KERONKED	29700	PLUGUFFAN
			HAMON	MONIQUE	KERONKED	29700	PLUGUFFAN
Pluguffan	RG	OA859	LARHANT	RENE	KERONKED	29700	PLUGUFFAN
			HAMON	MONIQUE	KERONKED	29700	PLUGUFFAN
Pluguffan	RG	OA847	LARHANT	RENE	KERONKED	29700	PLUGUFFAN
			HAMON	MONIQUE	KERONKED	29700	PLUGUFFAN

Pluguffan	RG	OA846	LARHANT	RENE	KERONKED	29700	PLUGUFFAN
			HAMON	MONIQUE	KERONKED	29700	PLUGUFFAN
Pluguffan	RG	OA845	LETTY	ROGER	SKERNEG	29700	PLUGUFFAN
Pluguffan	RG	OA1216	LETTY	ROGER	SKERNEG	29700	PLUGUFFAN
Pluguffan	RD	OA1040	TREFLES	JEAN	AR RODOU - RTE DE POULDREUZIC	29700	PLUGUFFAN
Pluguffan	RD	OA1041	CUZON	FRANCOIS	KERVEN	29700	PLUGUFFAN
Pluguffan	RD	OA1812	LETTY	YVES	KERVEN	29700	PLUGUFFAN
Pluguffan	RD	OA515	LETTY	ROGER	SKERNEG	29700	PLUGUFFAN
Pluguffan	RD	OA516	LETTY	ROGER	SKERNEG	29700	PLUGUFFAN
Pluguffan	RD	OA517	LETTY	ROGER	SKERNEG	29700	PLUGUFFAN
Pluguffan	RD	OA518	LETTY	ROGER	SKERNEG	29700	PLUGUFFAN
Pluguffan	RD	OA532	LETTY	FRANCOIS	SKERNEG NEVEZ	29700	PLUGUFFAN
Pluguffan	RD	OA537	LARHANT	RENE	KERONKED	29700	PLUGUFFAN
			HAMON	MONIQUE	KERONKED	29700	PLUGUFFAN
Pluguffan	RD	OA538	LARHANT	RENE	KERONKED	29700	PLUGUFFAN
			HAMON	MONIQUE	KERONKED	29700	PLUGUFFAN
Pluguffan	RG	OA540	LARHANT	RENE	KERONKED	29700	PLUGUFFAN
			HAMON	MONIQUE	KERONKED	29700	PLUGUFFAN
Pluguffan	RG	OA541	TAULEN	ANNA	KERVEN	29700	PLUGUFFAN
			CUZON	PAUL	KERVELLA KERVEN	29700	PLUGUFFAN
			CUZON	ANDRE	ZA PENHOAT	29700	PLOMELIN
			CUZON	MONIQUE	PENVENEZ	29700	PLOMELIN
			CUZON	EDITH	38 RUE YVES COLLET	29200	BREST
			CUZON	YVES	KERVEN	29700	PLUGUFFAN
Pluguffan	RG	OA542	LETTY	YVES	KERVEN	29700	PLUGUFFAN
Pluguffan	RG	OA543	LETTY	YVES	KERVEN	29700	PLUGUFFAN
Pluguffan	RD	OA544	LETTY	YVES	KERVEN	29700	PLUGUFFAN
Pluguffan	RD	OA546	LETTY	YVES	KERVEN	29700	PLUGUFFAN
Pluguffan	RD	OA547	LETTY	YVES	KERVEN	29700	PLUGUFFAN
Pluguffan	RD	OA558	CUZON	FRANCOIS	KERVEN	29700	PLUGUFFAN
Pluguffan	RG	OA559	LETTY	YVES	KERVEN	29700	PLUGUFFAN
Pluguffan	RG	OA560	CUZON	FRANCOIS	KERVEN	29700	PLUGUFFAN
Pluguffan	RG	OA780	LARNICOL	JEAN	KERLOAZEC	29710	PEUMERIT
			BERNARD	MARIE-CLAUDE	KERLOAZEC	29710	PEUMERIT
Pluguffan	RD	OA781	LARNICOL	JEAN	KERLOAZEC	29710	PEUMERIT
			BERNARD	MARIE-CLAUDE	KERLOAZEC	29710	PEUMERIT
Pluguffan	RG	OA782	LARNICOL	JEAN	KERLOAZEC	29710	PEUMERIT
Pluguffan	RG	OA791	BERNARD	MARIE-CLAUDE	KERLOAZEC	29710	PEUMERIT
			CRAFF	ALAIN	KERDANGI	29700	PLUGUFFAN
Pluguffan	RG	OA792	CUZON	FRANCOIS	KERVEN	29700	PLUGUFFAN
Pluguffan	RG	OA818	LETTY	FRANCOIS	SKERNEG NEVEZ	29700	PLUGUFFAN
Pluguffan	RG	OA822	COMMUNE DE PLUGUFFAN		MAIRIE - RUE DE QUIMPER	29700	PLUGUFFAN
Pluguffan	RG	OA824	COMMUNE DE PLUGUFFAN		MAIRIE - RUE DE QUIMPER	29700	PLUGUFFAN
Pluguffan	RG	OD1012	QUEMERE	XAVIER	KERVERNAR	29700	PLUGUFFAN
Pluguffan	RD	OD102	PLOUZENNEC	RONAN	HENT KERVOUJEN KERVIHAN	29700	PLUGUFFAN
Pluguffan	RG	OD1022	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS	MONSIEUR LE PRESIDENT	17 RTE DE QUIMPER	29120	PONT L'ABBE
Pluguffan	RD	OD103	HENAFF	EMMANUEL	KEREURED	29700	PLUGUFFAN
Pluguffan	RG	OD1054	DECOURCHELLE	ALAIN	KERSABIEG	29700	PLUGUFFAN
Pluguffan	RG	OD1055	TREBERN	JEAN	KERSABIEG	29700	PLUGUFFAN
			TREBERN	ETIENNETTE	KERSABIEG	29700	PLUGUFFAN
			TREBERN	JEAN-MARIE	TY NEVEZ KERSABIEG	29700	PLUGUFFAN
			TREBERN	PIERRE	BONNE NOUVELLE	29720	PLONEOUR LANVERN
Pluguffan	RD	OD106	HENAFF	EMMANUEL	KEREURED	29700	PLUGUFFAN
Pluguffan	RG	OD1062	QUEMERE	XAVIER	KERVERNAR	29700	PLUGUFFAN
Pluguffan	RG	OD1063	CLEACH	YVETTE	AV DE LA GARE	29720	PLONEOUR LANVERN
Pluguffan	RD	OD107	HENAFF	EMMANUEL	KEREURED	29700	PLUGUFFAN
Pluguffan	RG	OD1073	LE BEC	JEAN	TREFREIN	29700	PLUGUFFAN
			HENAFF	MARIE	TREFREIN	29700	PLUGUFFAN
Pluguffan	RD	OD1074	KERNOA	NOEL	KERLEVER	29700	PLUGUFFAN
Pluguffan	RG	OD1075	LE BEC	JEAN	TREFREIN	29700	PLUGUFFAN
			HENAFF	MARIE	TREFREIN	29700	PLUGUFFAN
			LE BEC	ALINE	3 RUE BLEUN	29700	PLUGUFFAN
Pluguffan	RG	OD1077	LETTY	DOMINIQUE	2 HAMEAU DE TY	29120	TREMEOC
			BOSSER	MARIE	6 HAMEAU DE KERGUILLEC	29120	TREMEOC
			PEILLET	ELISE	20 RUE DES KORRIGANS	29500	ERGUE GABERIC
			LETTY	ROLAND	TREFREIN	29700	PLUGUFFAN
Pluguffan	RD	OD1078	LE PEMP	JEAN	KREC'H LEUR	29700	PLUGUFFAN
Pluguffan	RD	OD108	HENAFF	EMMANUEL	KEREURED	29700	PLUGUFFAN
Pluguffan	RD	OD1198	TANGUY	PATRICK	MEILH GORNIGELL	29700	PLUGUFFAN
			TANGUY	PATRICK	MEILH GORNIGELL	29700	PLUGUFFAN
Pluguffan	RD	OD1199	HENAFF	ALINE	10 RUE DE POULDREUZIC	29700	PLUGUFFAN
			MARCHAND	XAVIER	7 ALLEE JEANNE MALIVEL	29700	PLUGUFFAN
			MARCHAND	GWENAEL	10 RUE DE POULDREUZIC	29700	PLUGUFFAN
			MARCHAND	MONIQUE	3 RUE DU DOCTEUR	29200	BREST
Pluguffan	RG	OD1201	GUIAVARCH	PIERRE	MEILH GORNIGELL - RTE DE LA CHAPELLE DES GRACES	29700	PLUGUFFAN

en date de ce jour
 QUIMPER le 29 août 2018
 POUR LE PREFET
 Le chef de Bureau

Sylvie HORIOT

Pluguffan	RD	OD892	KERNOA	NOEL	KERLEVER	29700	PLUGUFFAN
Pluguffan	RG	OD893	LETTY	ALINE	3 RUE BLEUN	29700	PLUGUFFAN
Pluguffan	RG	OD900	LETTY	ALINE	3 RUE BLEUN	29700	PLUGUFFAN
			LETTY	DOMINIQUE	2 HAMEAU DE TY	29120	TREMEOC
			BOSSER	MARIE	6 HAMEAU DE KERGUILLEC	29120	TREMEOC
			PEILLET	ELISE	20 RUE DES KORRIGANS	29500	ERGUE GABERIC
			LETTY	ROLAND	TREFREIN	29700	PLUGUFFAN
Pluguffan	RG	OD901	LETTY	ALINE	3 RUE BLEUN	29700	PLUGUFFAN
			LETTY	DOMINIQUE	2 HAMEAU DE TY	29120	TREMEOC
			BOSSER	MARIE	6 HAMEAU DE KERGUILLEC	29120	TREMEOC
			PEILLET	ELISE	20 RUE DES KORRIGANS	29500	ERGUE GABERIC
			LETTY	ROLAND	TREFREIN	29700	PLUGUFFAN
Pluguffan	RG	OD902	LETTY	ALINE	3 RUE BLEUN	29700	PLUGUFFAN
			LETTY	DOMINIQUE	2 HAMEAU DE TY	29120	TREMEOC
			BOSSER	MARIE	6 HAMEAU DE KERGUILLEC	29120	TREMEOC
			PEILLET	ELISE	20 RUE DES KORRIGANS	29500	ERGUE GABERIC
			LETTY	ROLAND	TREFREIN	29700	PLUGUFFAN
Pluguffan	RD	OD903	KERNOA	NOEL	KERLEVER	29700	PLUGUFFAN
Pluguffan	RD	OD907	KERNOA	NOEL	KERLEVER	29700	PLUGUFFAN
Pluguffan	RG	OD908	LETTY	ALINE	3 RUE BLEUN	29700	PLUGUFFAN
			LETTY	DOMINIQUE	2 HAMEAU DE TY	29120	TREMEOC
			BOSSER	MARIE	6 HAMEAU DE KERGUILLEC	29120	TREMEOC
			PEILLET	ELISE	20 RUE DES KORRIGANS	29500	ERGUE GABERIC
			LETTY	ROLAND	TREFREIN	29700	PLUGUFFAN
Pluguffan	RG	OD999	DEPARTEMENT DU FINISTERE		32 BD DUPELIX	29000	QUIMPER
Pluguffan	RD	OE1005	QUERE	NATHALIE	11 RUE REGIS RYCKEBUSCH	56000	VANNES
Pluguffan	RG	OE1006	POCHET	MARGUERITE	KERVOUIEN	29700	PLUGUFFAN
Pluguffan	RD	OE1027	POULLELAOUEN	FRANCOIS	KILLIABONED	29700	PLUGUFFAN
Pluguffan	RG	OE1257	CAUGANT	ROSE	4 RUE DU GENERAL DE	29700	PLUGUFFAN
Pluguffan	RG	OE1259	CAUGANT	ROSE	4 RUE DU GENERAL DE	29700	PLUGUFFAN
Pluguffan	RD	OE1261	GAUTRAIN	JACQUES	PENVENEZ - 18 TROJOA	29700	PLOMELIN
			DERRIEN	DOMINIQUE	28 HAMEAU	29700	PLOMELIN
Pluguffan	RD	OE1860	TOLEN	JEAN	KERNIZON	29700	PLUGUFFAN
			TOLEN	GILBERT	KERNIZON	29700	PLUGUFFAN
Pluguffan	RD	OE1861	GAUTRAIN	JACQUES	PENVENEZ - 18 TROJOA	29700	PLOMELIN
			DERRIEN	DOMINIQUE	28 HAMEAU	29700	PLOMELIN
Pluguffan	RD	OE1862	GAUTRAIN	JACQUES	PENVENEZ - 18 TROJOA	29700	PLOMELIN
			DERRIEN	DOMINIQUE	28 HAMEAU	29700	PLOMELIN
Pluguffan	RD	OE2018	LARNICOL	JEAN	KERLOAZEC	29710	PEUMERIT
			BERNARD	MARIE-CLAUDE	KERLOAZEC	29710	PEUMERIT
Pluguffan	RG	OE2287	POCHET	MARGUERITE	KERVOUIEN	29700	PLUGUFFAN
Pluguffan	RG	OE2288	CONAN	PIERRE	KERVORVAN	29700	PLUGUFFAN
			CONAN	SEBASTIEN	KERVORVAN	29700	PLUGUFFAN
Pluguffan	RG	OE2289	CONAN	PIERRE	KERVORVAN	29700	PLUGUFFAN
			CONAN	SEBASTIEN	KERVORVAN	29700	PLUGUFFAN
Pluguffan	RG	OE2513	CORAI	PHILIPPE	KERVADUIG	29700	PLUGUFFAN
			PALUD	MARIE-THERESE	KERVADUIG	29700	PLUGUFFAN
Pluguffan	RD	OE528	LE RAY	DIDIER	MANER AR VUJID	29710	PLONEIS
Pluguffan	RD	OE268	COMMUNE DE QUIMPER - BUREAU D'AIDE SOCIAL		MAIRIE DE QUIMPER	29000	QUIMPER
Pluguffan	RD	OE271	LE MEUR	RONAN	KERVASTAL	29710	PLONEIS
Pluguffan	RG	OE272	COEURET	FREDERIC	POULCARADEC	29120	PLOMEUR
Pluguffan	RG	OE276	MOENNER	FRANCOIS	KERGEBED	29700	PLUGUFFAN
Pluguffan	RG	OE283	LE GUEN	MARCEL	9B RUE YVES LE HENAFF	29000	QUIMPER
			MOENNER	CHRISTIANE	9B RUE YVES LE HENAFF	29000	QUIMPER
			LE GUEN	VERONIQUE	31 ALLEE ABBE FRANZ STOCK	29000	QUIMPER
Pluguffan	RG	OE287	MOENNER	FRANCOIS	KERGEBED	29700	PLUGUFFAN
Pluguffan	RG	OE288	CAUGANT	ROSE	4 RUE DU GENERAL DE	29700	PLUGUFFAN
Pluguffan	RG	OE289	CONAN	JEANNINE	KERAOTRED VRAS	29700	PLUGUFFAN
Pluguffan	RD	OE2942	COMMUNE DE PLUGUFFAN		MAIRIE - RUE DE QUIMPER	29700	PLUGUFFAN
Pluguffan	RG	OE2969	CAUGANT	ROSE	4 RUE DU GENERAL DE	29700	PLUGUFFAN
Pluguffan	RG	OE2970	CAUGANT	ROSE	4 RUE DU GENERAL DE	29700	PLUGUFFAN
Pluguffan	RG	OE470	CONAN	PIERRE	KERVORVAN	29700	PLUGUFFAN
			CONAN	SEBASTIEN	KERVORVAN	29700	PLUGUFFAN
			CONAN	PIERRE	KERVORVAN	29700	PLUGUFFAN
Pluguffan	RG	OE471	COMMUNE DE QUIMPER - BUREAU D'AIDE SOCIAL		MAIRIE DE QUIMPER	29000	QUIMPER
Pluguffan	RG	OE473	POCHET	MARGUERITE	KERVOUIEN	29700	PLUGUFFAN
Pluguffan	RG	OE478	TANGUY	PATRICK	MEILH GORNIGELL	29700	PLUGUFFAN
			TANGUY	PATRICK	MEILH GORNIGELL	29700	PLUGUFFAN
Pluguffan	RG	OE479	TANGUY	PATRICK	MEILH GORNIGELL	29700	PLUGUFFAN

QUIMPER, le 29 août 2018
 RAA n° 29-2018-0011
 Le chef de Bureau

Sylvie HORIOT

			GUIVARCH	PIERRE	MEILH GORNIGELL RTE DE LA CHAPELLE DES GRACES	29700	PLUGUFFAN
Pluguffan	RG	OD1375	COSSEC	JOSEPHINE	PELLAY	29710	GUILERS SUR GOYEN
			QUITTOT	ARMAND	PENNAY	29710	GUILERS SUR GOYEN
Pluguffan	RG	OD1398	LE GALL	PIERRE	3 RUE DE PEN AR CREACH	29700	PLUGUFFAN
			GUENNEAU	MARIE	3 RUE DE PEN AR CREACH	29700	PLUGUFFAN
Pluguffan	RG	OD1416	LAUTRIDOU	GUY	22 AV PIERRE MENDES France	29000	QUIMPER
Pluguffan	RG	OD1417	SANQUER	ODILE	6 BD DE	29000	QUIMPER
Pluguffan	RG	OD1566	POULLELAOUEN	LOUIS	DOUR GRAS	29700	PLUGUFFAN
			PERRAMOND	CHRISTIANE	DOUR GRAS	29700	PLUGUFFAN
Pluguffan	RG	OD1678	COADOUR	GENEVIEVE	PRAD TREFREIN	29700	PLUGUFFAN
Pluguffan	RG	OD1679	COADOUR	GENEVIEVE	PRAD TREFREIN	29700	PLUGUFFAN
Pluguffan	RG	OD1750	SEVIGNON	JEAN	115 BAV DE KERGOAT AL LEZ	29000	QUIMPER
Pluguffan	RG	OD1752	SEVIGNON	JEAN	115 BAV DE KERGOAT AL LEZ	29000	QUIMPER
Pluguffan	RD	OD1801	HENAFF	EMMANUEL	KEREURED	29700	PLUGUFFAN
Pluguffan	RG	OD1941	DECOURCHELLE	ALAIN	KERSABIEG	29700	PLUGUFFAN
Pluguffan	RG	OD1965	QUEMERE	XAVIER	KERVERNAR	29700	PLUGUFFAN
Pluguffan	RG	OD1989	RIGAUD	ALAIN	PONTUAL	29700	PLUGUFFAN
Pluguffan	RG	OD2205	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD		17 RTE DE QUIMPER	29120	PONT L'ABBE
Pluguffan	RG	OD2206	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD		17 RTE DE QUIMPER	29120	PONT L'ABBE
Pluguffan	RG	OD2207	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD		17 RTE DE QUIMPER	29120	PONT L'ABBE
Pluguffan	RG	OD2222	COADOUR	GENEVIEVE	PRAD TREFREIN	29700	PLUGUFFAN
Pluguffan	RG	OD2225	COADOUR	GENEVIEVE	PRAD TREFREIN	29700	PLUGUFFAN
Pluguffan	RD	OD2296	TANGUY	PATRICK	MEILH GORNIGELL	29700	PLUGUFFAN
			TANGUY	PATRICK	MEILH GORNIGELL	29700	PLUGUFFAN
Pluguffan	RG	OD528	LE BEC	JEAN	TREFREIN	29700	PLUGUFFAN
			HENAFF	MARIE	TREFREIN	29700	PLUGUFFAN
Pluguffan	RG	OD529	LE BEC	JEAN	TREFREIN	29700	PLUGUFFAN
			HENAFF	MARIE	TREFREIN	29700	PLUGUFFAN
Pluguffan	RG	OD530	LE BEC	JEAN	TREFREIN	29700	PLUGUFFAN
			HENAFF	MARIE	TREFREIN	29700	PLUGUFFAN
Pluguffan	RG	OD536	THOMAS	JOEL	DOUR GRAS	29700	PLUGUFFAN
			CARNE	NICOLE	DOUR GRAS	29700	PLUGUFFAN
Pluguffan	RG	OD537	THOMAS	JOEL	DOUR GRAS	29700	PLUGUFFAN
			CARNE	NICOLE	DOUR GRAS	29700	PLUGUFFAN
Pluguffan	RG	OD538	THOMAS	JOEL	DOUR GRAS	29700	PLUGUFFAN
			CARNE	NICOLE	DOUR GRAS	29700	PLUGUFFAN
Pluguffan	RG	OD568	SCI DOUR GRAS	YVES LE PAPE	53 RTE DE PONT L'ABBE	29700	PLOMELIN
Pluguffan	RG	OD569	GUILLOU	ANDRE	KILLIABONED	29700	PLUGUFFAN
			VIGOUROUX	ELISE	BEG AR HOAT KILLIABONED IZELAN	29700	PLUGUFFAN
Pluguffan	RG	OD570	GUILLOU	ANDRE	KILLIABONED	29700	PLUGUFFAN
			VIGOUROUX	ELISE	BEG AR HOAT KILLIABONED	29700	PLUGUFFAN
Pluguffan	RG	OD571	POULLELAOUEN	FRANCOIS	KILLIABONED	29700	PLUGUFFAN
			GUILLOU	ANDRE	KILLIABONED	29700	PLUGUFFAN
Pluguffan	RG	OD580	VIGOUROUX	ELISE	BEG AR HOAT KILLIABONED	29700	PLUGUFFAN
			GUENNEAU	GERVAIS	KILLIABONED UHELAN	29700	PLUGUFFAN
Pluguffan	RG	OD581	GUENNEAU	XAVIER	KILLIABONED UHELAN	29700	PLUGUFFAN
			GUENNEAU	CLOTILDE	KILLIABONED UHELAN	29700	PLUGUFFAN
Pluguffan	RG	OD582	POULLELAOUEN	FRANCOIS	KILLIABONED	29700	PLUGUFFAN
Pluguffan	RG	OD583	POCHET	MARGUERITE	KERVOUIEN	29700	PLUGUFFAN
Pluguffan	RG	OD584	GUENNEAU	MARIE	3 RUE DE PEN AR CREACH	29700	PLUGUFFAN
Pluguffan	RG	OD585	GUENNEAU	GERVAIS	KILLIABONED UHELAN	29700	PLUGUFFAN
			GUENNEAU	XAVIER	KILLIABONED UHELAN	29700	PLUGUFFAN
			GUENNEAU	CLOTILDE	KILLIABONED UHELAN	29700	PLUGUFFAN
Pluguffan	RG	OD594	LE GALL	PIERRE	3 RUE DE PEN AR CREACH	29700	PLUGUFFAN
			GUENNEAU	MARIE	3 RUE DE PEN AR CREACH	29700	PLUGUFFAN
Pluguffan	RD	OD62	LARMIER	JEAN	MEILH AR ZANT	29700	PLUGUFFAN
Pluguffan	RD	OD63	LARMIER	JEAN	MEILH AR ZANT	29700	PLUGUFFAN
Pluguffan	RD	OD64	LARMIER	JEAN	MEILH AR ZANT	29700	PLUGUFFAN
Pluguffan	RD	OD67	STEPHAN	YVES	CHE DE	29700	PLUGUFFAN
			DAOUFARS	ANNE	CHE DE	29700	PLUGUFFAN
Pluguffan	RD	OD73	STEPHAN	YVES	CHE DE	29700	PLUGUFFAN
			DAOUFARS	ANNE	CHE DE	29700	PLUGUFFAN
Pluguffan	RD	OD891	KERNOA	NOEL	KERLEVER	29700	PLUGUFFAN

en date de ce jour,
 RAA n° 29 - 20 août 2018
 POUR LE PREFET
 Le chef de Bureau

Sylvie HORIOT

Pluguffan	RG	OE486	TANGUY	PATRICK	MEILH GORNIGELL	29700	PLUGUFFAN
Pluguffan	RD	OE487	LE CLEAC'H	FRANCOISE	COAT KERLOCH	29100	LE JUCH
Pluguffan	RD	OE490	LE CLEAC'H	FRANCOISE	COAT KERLOCH	29100	LE JUCH
Pluguffan	RD	OE491	POCHET	MARGUERITE	KERVOUIEN	29700	PLUGUFFAN
Pluguffan	RD	OE494	LE RAY	DIDIER	MANER AR VUJID	29710	PLONEIS
Pluguffan	RD	OE499	LE RAY	DIDIER	MANER AR VUJID	29710	PLONEIS
Pluguffan	RD	OE503	LE CLEAC'H	FRANCOISE	COAT KERLOCH	29100	LE JUCH
Pluguffan	RD	OE504	LE CLEAC'H	FRANCOISE	COAT KERLOCH	29100	LE JUCH
Pluguffan	RD	OE515	LE RAY	DIDIER	MANER AR VUJID	29710	PLONEIS
Pluguffan	RD	OE516	LE CLEAC'H	DAVID	2 PLACE ERIC TABARLY	29710	PLONEIS
Pluguffan	RD	OE519	LE CLEAC'H	DAVID	2 PLACE ERIC TABARLY	29710	PLONEIS
Pluguffan	RD	OE520	LE RAY	DIDIER	MANER AR VUJID	29700	PLUGUFFAN
Pluguffan	RD	OE529	LE RAY	DIDIER	MANER AR VUJID	29700	PLUGUFFAN
Pluguffan	RD	OE531	LE RAY	DIDIER	MANER AR VUJID	29700	PLUGUFFAN
Pluguffan	RG	OE585	LARNICOL	JEAN	KERLOAZEC	29710	PEUMERIT
Pluguffan	RD	OE586	LARNICOL	JEAN	KERLOAZEC	29710	PEUMERIT
Tréméoc	RD	ZA127	LEBIS	CHRISTOPHE	PENNECAH	29120	TREMEOC
Tréméoc	RD	ZA120	SAS LA SOURCE		80 KARN MENEZ GUILLOU	29170	FOUESNANT
Tréméoc	RD	ZA119	DEPARTEMENT DU FINISTERE		32 BD DUPLEIX	29000	QUIMPER

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour,

QUIMPER le

3 AOUT 2018

POUR LE PREFET

Le chef de bureau

Sylvie HORIOT

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de la coordination
des politiques publiques et de
l'appui territorial
Bureau de la coordination

Arrêté préfectoral n° 2018215-0002

portant autorisation temporaire de pénétrer et d'occuper les propriétés publiques et privées pour l'entretien du cours d'eau principal du Steïr sur le territoire des communes de Cast, Guengat, Landrévarzec, Plogonnec, Quéménéven et Quimper

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment son article L211-7 ;
- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU le code de la justice administrative ;
- VU le code pénal et notamment son article 433-11 ;
- VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment son article 3 ;
- VU la demande du Sivalodet en date du 12 juillet 2018 ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L151-37 du code rural et de la pêche maritime, les travaux d'entretien et de restauration projetés n'entraînant aucune expropriation et le maître d'ouvrage ne prévoyant pas de demander une participation financière aux personnes intéressées, ces travaux sont dispensés d'enquête publique ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1

MM Julien LE DEZ, Denis LAUDEN et Jean-Baptiste LE FLOC'H auxquels le président du syndicat intercommunal de la Vallée de l'Odet délègue ses droits, sont autorisés à pénétrer sur les terrains situés sur le territoire des communes de Cast, Guengat, Landrévarzec, Plogonnec, Quéménéven et Quimper, à les occuper de façon temporaire en vue d'effectuer des travaux d'entretien sur le cours principal du Steïr.

Article 2

Les terrains correspondants concernent les parcelles annexées au présent arrêté.

Article 3

Les travaux débutent le 16 août 2018 pour une durée d'un an.
La durée de l'occupation temporaire d'une parcelle n'excède pas 48 heures à compter du premier jour d'occupation, une fois accomplies les formalités préalables à l'occupation.

Article 4

Le maire de chaque commune concernée notifie l'arrêté au propriétaire du terrain ou, si celui-ci n'est pas domicilié dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ; il y joint une copie de l'état parcellaire et conserve l'original de cette notification.

S'il y a dans la commune une personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre recommandée avec avis de réception adressée au dernier domicile connu du propriétaire. L'arrêté et l'état parcellaire restent déposés à la mairie pour être directement communiqués aux intéressés, sur leur demande.

Article 5

Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, le représentant du Sivalodet fait au propriétaire du terrain, préalablement à toute occupation du terrain désigné, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter.

Il l'invite à s'y trouver ou à s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

En même temps, il informe par écrit le maire de la commune de la notification qu'il a faite au propriétaire.

Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de dix jours au moins.

Article 6

Si le propriétaire ne peut être présent sur les lieux, le maire lui désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec celui du Sivalodet.

Le procès-verbal de l'opération qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage est dressé en trois expéditions destinées, l'une à être déposée à la mairie, les deux autres à être remises aux parties intéressées.

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés par l'arrêté peuvent être commencés aussitôt. Dans le cas contraire, un expert pourra être désigné par le tribunal administratif à la demande de l'administration.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal. En cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

Article 7

Le présent arrêté est périmé de plein droit s'il n'est suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 8

Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté :

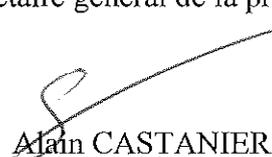
- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, Messieurs les maires des communes de Cast, Guengat, Landrévarzec, Plogonnec, Quéménéven et Quimper, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Finistère, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Fait à Quimper, le 3 AOUT 2018

Pour le préfet,
Le secrétaire général de la préfecture,


Alain CASTANIER

COMMUNE	RD/RG	N° parcelle	NOM	PRENOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE 2
Guengat	RD	OE424	KERMAREC	CHRISTINE	0010 RUE ROUGET DE L ISLE	29000	QUIMPER
Guengat	RD	OE420	KERMAREC	CHRISTINE	0010 RUE ROUGET DE L ISLE	29000	QUIMPER
Guengat	RD	OE416	KERMAREC	CHRISTINE	0010 RUE ROUGET DE L ISLE	29000	QUIMPER
Guengat	RD	OE415	KERMAREC	CHRISTINE	0010 RUE ROUGET DE L ISLE	29000	QUIMPER
Guengat	RD	OE413	KERMAREC	CHRISTINE	0010 RUE ROUGET DE L ISLE	29000	QUIMPER
Guengat	RD	OE412	KERMAREC	CHRISTINE	0010 RUE ROUGET DE L ISLE	29000	QUIMPER
Guengat	RD	OE411	KERMAREC	CHRISTINE	0010 RUE ROUGET DE L ISLE	29000	QUIMPER
Guengat	RD	OE406	QUINIOU	ANDRE	RES DES 2 AIGLES	61300	L'AIGLE
Guengat	RD	OE405	QUINIOU	ANDRE	RES DES 2 AIGLES	61300	L'AIGLE
Guengat	RD	OE400	DDTM DU FINISTERE		CITE ADMINISTRATIVE DE TY NAY	29000	QUIMPER
Guengat	RD	OE 714	SNCF DIRECTION FINANCIERE	DIVISION APPLICATIONS	45 RUE DE LONDRES	75379	PARIS CEDEX 8
Guengat	RD	OE627	CAVELLEC	ANDRE	TY PLANCHE	29180	GUENGAT
Guengat	RD	OE726	CAVELLEC	ANDRE	TY PLANCHE	29180	GUENGAT
			LE LAY	CHRISTIANE	TY PLANCHE	29180	GUENGAT
Guengat	RD	OE725	CAVELLEC	JEAN-PIERRE	TY PLANCHE	29180	GUENGAT
Guengat	RD	OE629	CAVELLEC	JEAN-PIERRE	TY PLANCHE	29180	GUENGAT
Guengat	RD	OE628	CAVELLEC	JEAN-PIERRE	TY PLANCHE	29180	GUENGAT
Guengat	RD	OE692	ROGARD	ROBERT	TY PLANCHE	29180	GUENGAT
			LE CORRE	ANNE	TY PLANCHE	29180	GUENGAT
Guengat	RD	OE691	KEROUE	NATHALIE	TY PLANCHE	29180	GUENGAT
			MICHELET	WILLIAM	TY PLANCHE	29180	GUENGAT
Guengat	RD	OE640	KEROUE	NATHALIE	TY PLANCHE	29180	GUENGAT
			MICHELET	WILLIAM	TY PLANCHE	29180	GUENGAT
Guengat	RD	OE641	RAPHALEN	PAUL	KERVOUYEN	29180	GUENGAT
Guengat	RD	OE639	CHAMPION	YOANN	KERVOUYEN	29180	GUENGAT
Guengat	RD	OE2	BERTRAND	CECILE	24 RUE LECOURBE	75015	PARIS
			CHAUSSE	MARTHE	7 RESIDENCE BEAU SOLEIL	92210	SAINT CLOUD
Plogonnec	RD	YN49	BERTRAND	CECILE	24 RUE LECOURBE	75015	PARIS
			CHAUSSE	MARTHE	7 RESIDENCE BEAU SOLEIL	92210	SAINT CLOUD
Plogonnec	RG	YN59	SNCF DIRECTION FINANCIERE	DIVISION APPLICATIONS	45 RUE DE LONDRES	75379	PARIS CEDEX 8
Plogonnec	RD	YN48	BERTRAND	CECILE	24 RUE LECOURBE	75015	PARIS
Plogonnec			CHAUSSE	MARTHE	7 RESIDENCE BEAU SOLEIL	92210	SAINT CLOUD
Plogonnec	RD	YN47	PERENNOU	LOUIS	KERIDOU	29180	PLOGONNEC
Plogonnec	RD	YN46	KERGUELEN	CLAUDE	MOULIN DE LA LORETTE	29180	PLOGONNEC
Plogonnec	RD	YN211	LAGADIC	RAYMOND	MOULIN DE LA LORETTE	29180	PLOGONNEC
Plogonnec	RD	YN210	LAGADIC	RAYMOND	MOULIN DE LA LORETTE	29180	PLOGONNEC
Plogonnec	RD	YN206	LAGADIC	RAYMOND	MOULIN DE LA LORETTE	29180	PLOGONNEC
Plogonnec	RD	YM38	KERMOAL	JEAN	KERGREACH	29180	PLOGONNEC
Plogonnec	RD	YM34	BONTHONNOU	YVES	KERGREACH	29180	PLOGONNEC
Plogonnec	RD	YM33	KERMOAL	JEAN	KERGREACH	29180	PLOGONNEC
Plogonnec	RD	YM28	BONTHONNOU	YVES	KERGREACH	29180	PLOGONNEC
Quimper	RD	ZW4	CORNEC	ANNIE	174 CHEMIN DU PONTUSQUET	29000	QUIMPER
Plogonnec	RD	YM27	HASCOET	DENIS	TY HORE	29180	PLOGONNEC
			CARROT	ANDREE	TY HORE	29180	PLOGONNEC
Plogonnec	RD	YM26	PHILIPPE	MARIE	KERVANOUS	29180	PLOGONNEC
Plogonnec	RD	YK93	MOENNER	ANGELE	CRENAL	29180	PLOGONNEC
Plogonnec	RD	YK72	CARIOU	RENE	TREUNOT	29180	PLOGONNEC
Plogonnec			LIGAVAN	MARIE	10 RUE DE DOUARNENEZ	29180	PLOGONNEC
Plogonnec	RD	YK80	CARIOU	RENE	TREUNOT	29180	PLOGONNEC
Plogonnec			LIGAVAN	MARIE	10 RUE DE DOUARNENEZ	29180	PLOGONNEC
Plogonnec	RD	YK82	CARIOU	RENE	TREUNOT	29180	PLOGONNEC
Plogonnec			LIGAVAN	MARIE	10 RUE DE DOUARNENEZ	29180	PLOGONNEC
Plogonnec	RD	YK179	CARIOU	RENE	TREUNOT	29180	PLOGONNEC
Plogonnec			LIGAVAN	MARIE	10 RUE DE DOUARNENEZ	29180	PLOGONNEC

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour, le 29 AOUT 2018
 (RAA n° 29-20 Aout 2018)

POUR LE PREFET
 Le chef de Bureau

Sylvie HORIOT

Plogonnec	RD	YK139	LE BEC	ARMELLE	TROGOUR IZELLA	29180	PLOGONNEC
Plogonnec	RD	YK19	LE BEC	ARMELLE	5 HENT AR GLUJAR	29000	QUIMPER
Plogonnec	RD	YK14	PRIMOT	ETIENNE	TROGOUR HUELLA	29180	PLOGONNEC
Plogonnec	RD	OF576	PRIMOT	ETIENNE	TROGOUR HUELLA	29180	PLOGONNEC
Plogonnec	RD	OF575	PRIMOT	ETIENNE	TROGOUR HUELLA	29180	PLOGONNEC
Plogonnec	RD	OF574	PRIMOT	ETIENNE	TROGOUR HUELLA	29180	PLOGONNEC
Plogonnec	RD	OF561	TANGUY	JEAN	KEROLLIVIER	29180	PLOGONNEC
Plogonnec			TANGUY	CHRISTIANE	16 RUE LYAUTAY	29000	QUIMPER
Plogonnec	RD	OF560	TANGUY	JEAN	KEROLLIVIER	29180	PLOGONNEC
			TANGUY	CHRISTIANE	16 RUE LYAUTAY	29000	QUIMPER
Plogonnec	RD	OF559	SCI CORNOUAILLE 11 - M SISTERNAS		KEROLLIVIER	29180	PLOGONNEC
Plogonnec	RD	OF553	SCI CORNOUAILLE 11 - M SISTERNAS		KEROLLIVIER	29180	PLOGONNEC
Plogonnec	RD	OF547	SCI CORNOUAILLE 11 - M SISTERNAS		KEROLLIVIER	29180	PLOGONNEC
Plogonnec	RD	YI21	LE PENNEC	XAVIER	KEROLLAND	29940	LE FORET FOUESNANT
Plogonnec	RD	YI35	LE PENNEC	XAVIER	KEROLLAND	29940	LE FORET FOUESNANT
Plogonnec	RD	YI34	LE PENNEC	XAVIER	KEROLLAND	29940	LE FORET FOUESNANT
Plogonnec	RD	YI20	SEZNEC	JEAN	TY NEVEZ KEROLLIR KEROLLIVIER	29180	PLOGONNEC
Plogonnec	RD	OF518	GOULIT AR MENEZ		KEROLLIVIER	29180	PLOGONNEC
Plogonnec	RD	OF517	LE PENNEC	HERVE	KERAMEL	29180	PLOGONNEC
			BOADOU	ANNE	KERAMEL	29180	PLOGONNEC
Plogonnec	RD	OF516	LOUBOUTIN	CLAUDE	KEROLLIVIER	29180	PLOGONNEC
Plogonnec	RD	OE861	GOULIT AR MENEZ		KEROLLIVIER	29180	PLOGONNEC
Plogonnec	RD	OE860	PHILIPPE	ROGER	9 RUE LYAUTY	29000	QUIMPER
Plogonnec	RD	OE859	LOUBOUTIN	CLAUDE	KEROLLIVIER	29180	PLOGONNEC
Plogonnec	RD	OE858	SEZNEC	JEAN	TY NEVEZ KEROLLIR KEROLLIVIER	29180	PLOGONNEC
Plogonnec	RD	OE857	LE PENNEC	XAVIER	KEROLLAND	29940	LE FORET FOUESNANT
Plogonnec	RD	OE856	JAIN	JEAN	KEROLLIVIER	29180	PLOGONNEC
			MAZO	SIMONE	KEROLLIVIER	29180	PLOGONNEC
			UNION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONNS FAMILIALES DU		CS 82927	29229	BREST CEDEX 2
Plogonnec	RD	OE855	LE PENNEC	XAVIER	KEROLLAND	29940	LE FORET FOUESNANT
Plogonnec	RD	OE842	PHILIPPE	ROGER	9 RUE LYAUTY	29000	QUIMPER
Plogonnec	RD	OE1249	TROCQUET	PIERRE	99 CHEMIN DE STER AR C'HOAT	29000	QUIMPER
Plogonnec	RD	OE1251	TROCQUET	PIERRE	99 CHEMIN DE STER AR C'HOAT	29000	QUIMPER
Plogonnec	RD	OE1252	TROCQUET	PIERRE	99 CHEMIN DE STER AR C'HOAT	29000	QUIMPER
Plogonnec	RD	OE1253	SEZNEC	MARIE	2 RUE DES ECOLES	29180	PLOGONNEC
			LOUBOUTIN	THERESE	13 RUE PIERRE PATEROUR	29000	QUIMPER
			LOUBOUTIN	DANIEL	32 RTE DE GUENGAT	29000	QUIMPER
			LOUBOUTIN	ANDRE	10 RUE D'ARMORIQUE	29000	QUIMPER
Plogonnec	RD	ZE30	LOUBOUTIN	JEAN	3 RUE KROAZ AN AOTER	29120	PLOMEUR
			VENARD	NICOLAS	TY NEVEZ	29180	PLOGONNEC
			VENARD	NICOLAS	TY NEVEZ	29180	PLOGONNEC
			VENARD	NICOLAS	TY NEVEZ	29180	PLOGONNEC
Plogonnec	RD	YE53	RIOU	JEAN-RENE	108 RTE DE KERGUINOS	29000	QUIMPER
Plogonnec	RD	YE29	QUEFFELEC	YVES	KERMANAC'H	29550	PLOEVEN
			QUEFFELEC	ANNE	KERMANAC'H	29550	PLOEVEN
Plogonnec	RD	YE23	QUEFFELEC	JACQUES	PONT QUEAU	29000	QUIMPER
Plogonnec	RD	ZS30	RIOU	JEAN-RENE	108 RTE DE KERGUINOS	29000	QUIMPER
Plogonnec	RD	ZS24	CAER	CHRISTINE	PLESSIS LOPEAU	29180	PLOGONNEC
			CAER	MARYSE	KERMOAL HUELLA	29180	GUENGAT
			CAER	CATHERINE	12 RUE DE L'ILE D'HOUAT	29000	QUIMPER
			PHILIPPE	CECILE	PLESSIS LOPEAU	29180	PLOGONNEC
Plogonnec	RD	ZR65	POUPON	MARIE	LES SALLES	29510	LANDREVARZEC
Plogonnec	RD	ZR63	POUPON	MARIE	LES SALLES	29510	LANDREVARZEC

Vu, pour être annexé à l'annuaire
gratuite de ce jour
POUPON BAA n° 29 - 20 avril 2018
POUR LE PRELIER
Le chef de Bureau

Sylvie HORIOT

Plogonnec	RD	ZR62	CARIOU	RENE	KERGOFF IZELLA	29180	PLOGONNEC
Plogonnec	RD	ZR25	CARIOU	RENE	KERGOFF IZELLA	29180	PLOGONNEC
Plogonnec	RD	ZP22	SEZNEC	ALBERT	KREISKER	29180	PLOGONNEC
Plogonnec	RD	ZP89	CARIOU	RENE	KERGOFF IZELLA	29180	PLOGONNEC
Plogonnec	RD	ZP19	BOTHOREL	ERNEST	KERGOFF HUELLA	29180	PLOGONNEC
Plogonnec	RD	ZP46	L'HELGOUALC'H	ANNE	KERJACOB BRAS	29180	PLOGONNEC
Plogonnec	RD	ZP70	SCI DE KEREFFREN		ZA TROYALAC'H	29170	SAINT EVARZEC
Plogonnec	RD	ZP71	SCI DE KEREFFREN		ZA TROYALAC'H	29170	SAINT EVARZEC
Plogonnec	RD	ZP16	VILLE DE PLOGONNEC		2 RUE DES ECOLES	29180	PLOGONNEC
Plogonnec	RD	ZP15	CARIOU	JEAN	POULLEY	29180	PLOGONNEC
Plogonnec	RD	ZP13	SCORDIA	ANNE-MARIE	KERCRAZEC	29510	LANDREVARZEC
Plogonnec	RD	ZP65	SCORDIA	ANNE-MARIE	KERCRAZEC	29510	LANDREVARZEC
Plogonnec	RD	ZP11	POULIQUEN	JEANNE	PENANROS	29180	PLOGONNEC
Plogonnec	RD	ZP10	LOUBOUTIN	JEAN	KEROUELLEC	29380	BANNALEC
			LOUBOUTIN	NICOLE	KEROUELLEC	29380	BANNALEC
			GAONAC'H	YVONNE	KEROUELLEC	29380	BANNALEC
Plogonnec	RD	ZP81	GAONAC'H	DENISE			
			Mme ROUAT		6 TY FLATRES	29170	PLEUVEN
Plogonnec	RD	ZP1	SCI DE KERRUN		25 LOT DE KERRUN	29180	PLOGONNEC
Plogonnec	RD	ZP63	CROISSANT	JEAN	COATSULGOAT	29510	LANDREVARZEC
Plogonnec	RD	ZO38	CROISSANT	JEAN	COATSULGOAT	29510	LANDREVARZEC
Plogonnec	RD	ZO12	SCI DE KERRUN		25 LOT DE KERRUN	29180	PLOGONNEC
Plogonnec	RD	ZO11	LE BAUT	MARC	COATPERNES	29180	PLOGONNEC
Quimper	RG	DY27	LE QUEAU	JEAN	26 RUE ANATOLE FRANCE	29100	DOUARNENEZ
Quimper	RG	DY28	GAZ DE FRANCE RESEAU TRANSPORT		BP 12417	44024	NANTES CEDEX 1
			GAZ DE FRANCE RESEAU TRANSPORT		BP 12417	44024	NANTES CEDEX 1
Quimper	RG	OD1316	ROSPAPE	ANNE	8 CHE DE TROHEIR	29000	QUIMPER
Quimper	RG	OD1317	LE BRAS	JEAN	14 CHE DE TROHEIR	29000	QUIMPER
			AUTRET	MADELEINE	14 CHE DE TROHEIR	29000	QUIMPER
Quimper	RG	OD1322	LE BRAS	JEAN	14 CHE DE TROHEIR	29000	QUIMPER
			AUTRET	MADELEINE	14 CHE DE TROHEIR	29000	QUIMPER
Quimper	RG	OD1336	LE BRAS	JEAN	14 CHE DE TROHEIR	29000	QUIMPER
Quimper	RG	OD1337	ROSPAPE	ANNE	8 CHE DE TROHEIR	29000	QUIMPER
Quimper	RG	OD760	LE BRAS	YVES	6 CHE DE TROHEIR	29000	QUIMPER
Quimper	RG	OD762	ROSPAPE	ANNE	8 CHE DE TROHEIR	29000	QUIMPER
Quimper	RG	OD763	QUINIOU	MICHEL	40 CHE DE TROHEIR	29000	QUIMPER
			QUINIOU	MARGUERITE	12 ALL JEF LE PENVEN	29000	QUIMPER
			QUINIOU	EMILE	6 RUE DES PRIMEVERES	29720	PLONEOUR LANVERN
			QUINIOU	RENEE	89 RUE GUSTAVE GAILLY	8090	MONTCY NOTRE DAME
Quimper	RD	BS2	QUIMPER COMMUNAUTE		44 PLACE ST CORENTIN	29000	QUIMPER
Quimper	RD	OL67	GIFFO	ODILE	8 BALL MARIE CHRISTINE	33120	ARCACHON
			TRIDON DE REY	GUY	8 BALL MARIE CHRISTINE	33120	ARCACHON
Quimper	RD	OL66	GIFFO	ODILE	8 BALL MARIE CHRISTINE	33120	ARCACHON
			TRIDON DE REY	GUY	8 BALL MARIE CHRISTINE	33120	ARCACHON
Quimper	RD	OL65	GIFFO	ODILE	8 BALL MARIE CHRISTINE	33120	ARCACHON
			TRIDON DE REY	GUY	8 BALL MARIE CHRISTINE	33120	ARCACHON
Quimper	RG	OD764	MOENNER	YVES	130 ROUTE DU BOLHOAT	29000	QUIMPER
			PHILIPOT	ANNE		29000	QUIMPER
Quimper	RG	OD765	QUINIOU	JEAN-MARC	36 CHE DE TROHEIR	29000	QUIMPER
			GUEGUEN	ESTELLE	36 CHE DE TROHEIR	29000	QUIMPER
Quimper	RG	OD766	QUINIOU	JEAN-MARC	36 CHE DE TROHEIR	29000	QUIMPER
			GUEGUEN	ESTELLE	36 CHE DE TROHEIR	29000	QUIMPER
Quimper	RG	QD793	GIFFO	YVES	12 RUE DE GIGANT	44100	NANTES
Quimper	RD	OL43	BOULBRIA	ERIC	17 CHEMIN DE MENEZ GUEN	29000	QUIMPER
Quimper	RD	OL42	KERMAREC	CHRISTINE	10 RUE ROUGET DE L'ISLE	29000	QUIMPER
Quimper	RD	OL41	KERMAREC	CHRISTINE	10 RUE ROUGET DE L'ISLE	29000	QUIMPER

Quimper	RG	ZT240	GIFFO	YVES	12 RUE DE GIGANT	29000	QUIMPER
Quimper	RG	ZT162	QUINIOU	JEAN	36 CHE DE TROHEIR	29000	QUIMPER
			GUEGUEN	ESTELLE	36 CHE DE TROHEIR	29000	QUIMPER
Quimper	RG	ZT156	JESTIN	MARIE	98 RTE DE BOLHOAT	29000	QUIMPER
Quimper	RG	ZT130	GUEZENNEC	JEROME	MANOIR MOGUEL	29310	QUERRIEN
Quimper	RG	OD222	SNCF DIRECTION FINANCIERE	DIVISION APPLICATIONS	45 RUE DE LONDRES	75379	PARIS CEDEX 8
Quimper	RG	OD817	LE DOARE	ODETTE	28 RTE DE BOLHOAT	29000	QUIMPER
Quimper	RG	OD819	PHILIPOT	RENE	BOLHOAT	29000	QUIMPER
Quimper	RG	OD820	HEMON	MARIE	KERGANABEN	29510	EDERN
			MOENNER	LOUIS	KERGANABEN	29510	EDERN
Quimper	RG	OD229	SNCF DIRECTION FINANCIERE	DIVISION APPLICATIONS	45 RUE DE LONDRES	75379	PARIS CEDEX 8
Guengat	RG	OE714	SNCF DIRECTION FINANCIERE	DIVISION APPLICATIONS	45 RUE DE LONDRES	75379	PARIS CEDEX 8
Guengat	RG	OE402	SNCF DIRECTION FINANCIERE	DIVISION APPLICATIONS	45 RUE DE LONDRES	75379	PARIS CEDEX 8
Quimper	RG	OD1	ROGARD	ROBERT	TY PLANCHE	29180	GUENGAT
			ROGARD	ROBERT	TY PLANCHE	29180	GUENGAT
Quimper	RG	OD2	CORNIC	ANNIE	KERVOUYEN	29180	GUENGAT
Quimper	RG	OD229	SNCF DIRECTION FINANCIERE	DIVISION APPLICATIONS	45 RUE DE LONDRES	75379	PARIS CEDEX 8
Quimper	RG	OD3	CORNIC	ANNIE	KERVOUYEN	29180	GUENGAT
Quimper	RG	OD1327	SNCF DIRECTION FINANCIERE	DIVISION APPLICATIONS	45 RUE DE LONDRES	75379	PARIS CEDEX 8
Quimper	RG	ZV88	MOENNER	YVES	130 RTE DE BOLHOAT	29000	QUIMPER
			PHILIPOT	ANNE	130 RTE DE BOLHOAT	29000	QUIMPER
Quimper	RG	OD1179	LE GRAND	PATRICK	342 CHE DE TROHEIR	29000	QUIMPER
			DANIEL	ANNE	342 CHE DE TROHEIR	29000	QUIMPER
Quimper	RG	OD1178	PENVERN	ELIE	346 CHE DE TROHEIR	29000	QUIMPER
			PONT	MARIE-HELENE	346 CHE DE TROHEIR	29000	QUIMPER
Quimper	RG	OD25	PENVERN	ELIE	346 CHE DE TROHEIR	29000	QUIMPER
			PONT	MARIE-HELENE	346 CHE DE TROHEIR	29000	QUIMPER
Quimper	RG	OD1227	LE CŒUR	JOSIANE	361 CHE DE TROHEIR	29000	QUIMPER
Quimper	RG	OD1228	LE BOENNEC	MARIE	MAISON DE LA RETRAITE PORS MORO - 32 RUE DE	29120	PONT L'ABBE
			LAGADIC	RAYMOND	MOULIN DE LA LORETTE	29180	PLOGONNEC
Quimper	RG	OD28	LE BOENNEC	MARIE	MAISON DE LA RETRAITE PORS MORO - 32 RUE DE	29120	PONT L'ABBE
			LAGADIC	RAYMOND	MOULIN DE LA LORETTE	29180	PLOGONNEC
Quimper	RG	OD29	CORNIC	MARIE-JOSE	KERZU	29000	QUIMPER
Quimper	RG	OD30	LE BOENNEC	MARIE	MAISON DE LA RETRAITE PORS MORO - 32 RUE DE	29120	PONT L'ABBE
			LAGADIC	RAYMOND	MOULIN DE LA LORETTE	29180	PLOGONNEC
Quimper	RG	OD31	LE BOENNEC	MARIE	MAISON DE LA RETRAITE PORS MORO - 32 RUE DE	29120	PONT L'ABBE
			LAGADIC	RAYMOND	MOULIN DE LA LORETTE	29180	PLOGONNEC
Quimper	RD	YN207	SNCF DIRECTION FINANCIERE	DIVISION APPLICATIONS	45 RUE DE LONDRES	75379	PARIS CEDEX 8
Quimper	RG	OD71	SNCF DIRECTION FINANCIERE	DIVISION APPLICATIONS	45 RUE DE LONDRES	75379	PARIS CEDEX 8
Quimper	RG	ZW180	POQUET	JOSEPH	173 CHE DE PONTUSQUET	29000	QUIMPER
			DANION	MARIE-LOUISE	173 CHE DE PONTUSQUET	29000	QUIMPER
Quimper	RG	ZW204	CORNEC	ANNIE	174 CHEMIN DU PONTUSQUET	29000	QUIMPER
Quimper	RG	ZW173	LE NOACH	ALAIN	183 CHE DU PONTUSQUET	29000	QUIMPER
			NAGOT	GERMAINE	183 CHE DU PONTUSQUET	29000	QUIMPER
			LE NOACH	SYLVIANE	187 CHE DU PONTUSQUET	29000	QUIMPER
Quimper	RG	ZW7	POQUET	JOSEPH	173 CHE DE PONTUSQUET	29000	QUIMPER
			DANION	MARIE-LOUISE	173 CHE DE PONTUSQUET	29000	QUIMPER
Quimper	RG	ZW9	VILLE DE QUIMPER		44 PLACE ST CORENTIN	29000	QUIMPER
Quimper	RG	ZW14	POQUET	JOSEPH	173 CHE DE PONTUSQUET	29000	QUIMPER
			DANION	MARIE-LOUISE	173 CHE DE PONTUSQUET	29000	QUIMPER
Quimper	RG	ZW69	DOARE	JEAN	KERREUN	29000	QUIMPER
			DROAL	MARIE	KERREUN	29000	QUIMPER
Quimper	RG	ZX86	LE CLECH	JEAN	TROUZ AR MOR	29710	LANDUDEC
Quimper	RG	ZX55	LE CLECH	JEAN	TROUZ AR MOR	29710	LANDUDEC
Quimper	RG	ZW9	VILLE DE QUIMPER		44 PLACE ST CORENTIN	29000	QUIMPER
Quimper	RG	ZX1	LE CLECH	NICOLE	121 RUE MONTAGNY	69008	LYON

Vu pour être annexé à l'annuaire en date de ce jour.
 RAA n° 20/20 août 2018

POUR LE PRÉFET
 Le chef de bureau

Sylvie HORIOT

Quimper	RG	ZX60	DOARE	JEAN	KERREUN	29000	QUIMPER
			DROAL	MARIE	KERREUN	29000	QUIMPER
Quimper	RG	ZX31	PATEROUR	JEAN	79 RTE DU BRIEUX	29000	QUIMPER
Quimper	RG	ZX32	PATEROUR	JEAN	79 RTE DU BRIEUX	29000	QUIMPER
Quimper	RG	ZX33	PRIMOT	MONIQUE	KERGADOU	29000	QUIMPER
Quimper	RG	ZX34	PRIMOT	MONIQUE	KERGADOU	29000	QUIMPER
Quimper	RG	ZX35	PRIMOT	MONIQUE	KERGADOU	29000	QUIMPER
Quimper	RG	ZX36	PRIMOT	MONIQUE	KERGADOU	29000	QUIMPER
Quimper	RG	ZZ32	PRIMOT	MONIQUE	KERGADOU	29000	QUIMPER
Quimper	RG	OA295	PRIMOT	MONIQUE	KERGADOU	29000	QUIMPER
Quimper	RG	OA293	PRIMOT	MONIQUE	KERGADOU	29000	QUIMPER
Quimper	RG	OA1	TANGUY	BERNARD	31 CHE DE COSFORNOU	29000	QUIMPER
Quimper	RG	OA9	LE HENAFF	HELENE	90 CHEMIN STER C'HOAT	29000	QUIMPER
Quimper	RG	OA10	LE HENAFF	HELENE	90 CHEMIN STER C'HOAT	29000	QUIMPER
Quimper	RG	OA11	GOURITEN	RAYMOND	78 ALLE DE KERBARS	29000	QUIMPER
Quimper	RG	YA23	TANGUY	BERNARD	31 CHE DE COSFORNOU	29000	QUIMPER
Quimper	RG	YA24	BOZEC	CORENTIN	39 RTE DE KERGUINOS	29000	QUIMPER
			LE CORRE	MARIE	39 RTE DE KERGUINOS	29000	QUIMPER
			BOZEC	CATHERINE	2 RTE DU LOCH	29000	QUIMPER
Quimper	RG	YA130	MAZE	JEAN-FRANCOIS	1 ALL MEN FOUES	29000	QUIMPER
			GLOAGUEN	MARIE	1 ALL MEN FOUES	29000	QUIMPER
Quimper	RG	YA68	HUGUET	FRANCOIS	MEN FOUER RTE DE PONT QUEAU	29000	QUIMPER
Quimper	RG	YA27	LE HENAFF	HELENE	90 CHEMIN STER C'HOAT	29000	QUIMPER
Quimper	RG	YA33	LE HENAFF	HELENE	90 CHEMIN STER C'HOAT	29000	QUIMPER
Quimper	RG	YA34	TROCQUET	PIERRE	99 CHEMIN DE STER AR C'HOAT	29000	QUIMPER
Quimper	RG	YA35	TROCQUET	PIERRE	99 CHEMIN DE STER AR C'HOAT	29000	QUIMPER
Quimper	RG	YA38	TROCQUET	PIERRE	99 CHEMIN DE STER AR C'HOAT	29000	QUIMPER
Quimper	RG	YB83	TROCQUET	PIERRE	99 CHEMIN DE STER AR C'HOAT	29000	QUIMPER
Quimper	RG	YB82	TROCQUET	PIERRE	99 CHEMIN DE STER AR C'HOAT	29000	QUIMPER
Quimper	RG	YB79	LE DOARE	DANIEL	258 RTE DE PONT QUEAU	29000	QUIMPER
Quimper	RG	YB258	LE DOARE	DANIEL	258 RTE DE PONT QUEAU	29000	QUIMPER
Quimper	RG	YB54	LE DOARE	DANIEL	258 RTE DE PONT QUEAU	29000	QUIMPER
Quimper	RG	YB172	BERNARD	ERWANN	TY NEVEZ	29180	PLOGONNEC
Quimper	RG	YB173	PUGNOUD	GERARD	276 RTE DE PONT QUEAU	29000	QUIMPER
			CARVAL	MICHELE	276 RTE DE PONT QUEAU	29000	QUIMPER
Quimper	RG	YB174	ELY	FRANCOIS	286 RTE DE PONT QUEAU	29000	QUIMPER
Quimper	RG	YB175	ELY	FRANCOIS	286 RTE DE PONT QUEAU	29000	QUIMPER
Quimper	RG	YB176	ELY	FRANCOIS	286 RTE DE PONT QUEAU	29000	QUIMPER
Landrévarzec	RG	ZT1	CONCESSION BOZEC CHEZ Me RAOUL GWENAEL		17 RUE LAENNEC	29334	QUIMPER Cedex
Landrévarzec	RG	ZT2	CONCESSION BOZEC CHEZ Me RAOUL GWENAEL		17 RUE LAENNEC	29334	QUIMPER Cedex
Landrévarzec	RG	ZT4	QUEFFELEC	JACQUES	PONT QUEAU	29000	QUIMPER
Landrévarzec	RG	ZN1	TRELLU	JOSEPH	CITE DE LA MADELEINE	29150	DINEAULT
Landrévarzec	RG	ZN101	TRELLU	PIERRE	QUENEACH DU	29510	BRIEC
Landrévarzec	RG	ZN235	TRELLU	FREDERIC	GONIVIDIC	29510	LANDREVARZEC
Landrévarzec	RG	ZO70	TRELLU	FREDERIC	GONIVIDIC	29510	LANDREVARZEC
Landrévarzec	RG	ZO98	TRELLU	FREDERIC	GONIVIDIC	29510	LANDREVARZEC
Landrévarzec	RG	ZO2	DARCILLON	RAYMOND	LES SALLES	29510	LANDREVARZEC
Landrévarzec	RG	ZO1	DARCILLON	RAYMOND	LES SALLES	29510	LANDREVARZEC
Landrévarzec	RG	ZP86	DARCILLON	RAYMOND	LES SALLES	29510	LANDREVARZEC
Landrévarzec	RG	ZP31	DARCILLON	RAYMOND	LES SALLES	29510	LANDREVARZEC
Landrévarzec	RG	ZP104	PENNARUN	VALERIE	PENNISQUIN	29510	BRIEC
Landrévarzec	RG	ZP1	PENNARUN	VALERIE	PENNISQUIN	29510	BRIEC
Landrévarzec	RG	ZP2	COROLLER	PATRICK	KERBOURCH	29510	LANDREVARZEC
Landrévarzec	RG	ZP3	SCI DE KERREFREN		101 CHEMIN DE KERPOL	29170	FOUESNANT
Landrévarzec	RG	ZP5	SCI DE KERREFREN		101 CHEMIN DE KERPOL	29170	FOUESNANT
Landrévarzec	RG	ZP50	SCI DE KERREFREN		101 CHEMIN DE KERPOL	29170	FOUESNANT

Landrévarzec	RG	ZR67	HUITRIC	MARIE RENEE	VEIL GOZ	29370	ELLIANT
Landrévarzec	RG	ZR46	DARCILLON	RAYMOND	LES SALLES	29510	LANDREVARZEC
Landrévarzec	RG	ZR69	HEMERY	JEAN-LOUIS	RUMORVANNIC	29510	LANDREVARZEC
Landrévarzec	RG	ZS29	GOUEROU	HERVE	KERSALE	29510	LANDREVARZEC
Landrévarzec	RG	ZS28	CARIOU	ALICE	MOULIN DU CASTEL	29510	LANDREVARZEC
Landrévarzec	RG	ZS71	CARIOU	ALICE	MOULIN DU CASTEL	29520	LANDREVARZEC
Landrévarzec	RG	ZS2	CARIOU	ALICE	MOULIN DU CASTEL	29520	LANDREVARZEC
Landrévarzec	RG	ZS42	BERNARD	ROGER	8 ROUTE D'AVALLON FONTETTE	89450	ST PERE
Landrévarzec	RG	ZA46	AUBIN	PIERRE	5 RUE JULES LADOUMEGUE	72100	LE MANS
Landrévarzec	RG	ZA47	GOUGAY	JEAN	KERADENNEC	29180	PLOGONNEC
Landrévarzec	RG	ZA1	GOUGAY	JEAN	KERADENNEC	29180	PLOGONNEC
Quéménéven	RG	ZR19	LE BAUT	MARC	COATPERNES	29180	PLOGONNEC
Quéménéven	RG	ZR18	TARRIDEC	YVES	1 IMPASSE BERNARD PALISSY	29000	QUIMPER
Quéménéven	RG	ZR21	LE BAUT	MARC	COATPERNES	29180	PLOGONNEC
Quéménéven	RG	ZR61	RANNOU	ROBERT	KERHAEL	29180	QUEMENEVEN
Quéménéven	RG	ZR8	LE MENN	RONAN	KERHUON	29180	QUEMENEVEN
Quéménéven	RG	ZR6	DE GRAAF	ABRAHAM	KERHOANTIEN	29510	BRIEC
Quéménéven	RG	ZR5	DE GRAAF	ABRAHAM	KERHOANTIEN	29510	BRIEC
Quéménéven	RD	ZS313	LE BAUT	MARC	COATPERNES	29180	PLOGONNEC
Quéménéven	RD	ZS314	LE BAUT	MARC	COATPERNES	29180	PLOGONNEC
Quéménéven	RD	ZS311	LE BAUT	MARC	COATPERNES	29180	PLOGONNEC
Quéménéven	RD	ZS188	CAPITAINE	MICHEL	COAT SQUIRIOU	29180	QUEMENEVEN
Quéménéven	RD	ZS187	CAPITAINE	MICHEL	COAT SQUIRIOU	29180	QUEMENEVEN
Quéménéven	RD	ZS17	CAPITAINE	MICHEL	COAT SQUIRIOU	29180	QUEMENEVEN
Quéménéven	RD	ZS14	BAUT	GILBERT	KERNEVEZ	29150	DINEAULT
Quéménéven	RD	ZS12	LE MENN	RONAN	KERHUON	29180	QUEMENEVEN
Quéménéven	RD	ZS153	HENAUT	CELINE	LA CROIX	85000	MOUILLERON LE CAPTIF
Quéménéven	RD	ZS108	SEZNEC	CHRISTIANE	PONT GUEN	291800	QUEMENEVEN
Quéménéven	RD	ZS107	SEZNEC	CHRISTIANE	PONT GUEN	291800	QUEMENEVEN
Quéménéven	RD	ZS1	NEDELEC	CHRISTINE	KERHEOL	29180	QUEMENEVEN
Quéménéven	RG	ZN77	GOT	GENEVIEVE	MAROC		
Quéménéven	RG	ZN6	GOT	GENEVIEVE	MAROC		
Quéménéven	RG	ZN5	GOT	GENEVIEVE	MAROC		
Quéménéven	RG	ZN2	GUILY	ANNICK	POULDU	291800	QUEMENEVEN
Quéménéven	RG	ZN1	HASCOET	BRUNO	3 RUE DE KREISKER	29150	CAST
Quéménéven	RD	ZM21	AUTRET	MARIE-JEANNE	22 RTE DE QUIMPER	29180	QUEMENEVEN
Quéménéven	RD	ZM124	DE GRAAF	ABRAHAM	KERHOANTIEN	29510	BRIEC
Quéménéven	RD	ZM19	DE GRAAF	ABRAHAM	KERHOANTIEN	29510	BRIEC
Quéménéven	RD	ZM15	LE GALL	CELINE	COSQUERGALL	29180	PLOGONNEC
Quéménéven	RD	ZM13	GUILAMOT	JEAN	KERVIGADOU	29180	QUEMENEVEN
Quéménéven	RD	ZM6	GUILAMOT	JEAN	KERVIGADOU	29180	QUEMENEVEN
Quéménéven	RD	ZM60	BOINET	MONIQUE	25 RUE D'ARGENTEUIL	95220	HERBLAY
Quéménéven	RD	ZM2	PHILIPPE	MARCEL	7 HENT TI GARD	29150	CAST
Quéménéven	RD	ZH18	SCORDIA	LOUIS	KERAMPE VRAZ	29150	CAST
Quéménéven	RD	ZH17	PHILIPPE	JEROME	LA GAREINE	29180	QUEMENEVEN
Quéménéven	RD	ZH92	PHILIPPE	MARCEL	7 HENT TI GARD	29150	CAST
Quéménéven	RD	ZH8	DIDAILLER	JOSEPH	KERGALIOU	29150	ST-COULITZ
Quéménéven	RD	ZH7	LE BORGNE	SYLVETTE	16 RUE KRESKER	29150	CAST
Quéménéven	RD	ZH6	LOUBOUTIN	GUY	KERMABAYAN	29180	QUEMENEVEN
Quéménéven	RD	ZH3	LOUBOUTIN	GUY	KERMABAYAN	29180	QUEMENEVEN
Quéménéven	RD	ZH2	CELTON	JEAN	KEROMNES	29180	QUEMENEVEN

Vu pour être annexé à mon arrêté

en date de ce jour

QUIMPER, le

03 AOUT 2018

POUR LE PRÉFET

Le chef de Bureau n° 29 - 20 août 2018

Sylvie HORIOT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de la coordination
des politiques publiques et
de l'appui territorial
Bureau de la coordination

Arrêté préfectoral
donnant délégation de signature à Mme Anne TAGAND,
sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin

AP n° 2018228-0001

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Ivan BOUCHIER en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;
- VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Alain CASTANIER en qualité de secrétaire général de la préfecture du Finistère ;
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU Le décret du 9 mars 2017 portant nomination de M. Martin LESAGE en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère
- VU le décret du 27 avril 2017 portant nomination de M. Gilles QUENEHERVE en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
- VU Le décret du 1^{er} juin 2018 portant nomination de Mme Anne TAGAND en qualité de sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017355-0002 du 21 décembre 2017 modifié portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Mme Anne TAGAND, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin, dans le cadre des attributions de la sous-préfecture de Châteaulin fixées par l'arrêté préfectoral précité portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère, à l'exception des :

- arrêtés préfectoraux et décisions à portée générale ;
- courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et à la présidente du conseil départemental ;
- circulaires et courriers de portée départementale aux maires, présidents d'EPCI et présidents des chambres consulaires faisant part de la position de l'Etat sur une question d'ordre général ;
- réponses aux courriers réservés du préfet, et décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet ;
- courriers et avis adressés aux ministères hormis dans le cadre des procédures de transmission d'information demandées ou concernant une fonction unique départementale.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée pour tous les dossiers du département à Mme Anne TAGAND, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin, pour l'exercice de la fonction unique départementale application de la réglementation des armes.

Article 3:

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne TAGAND, la délégation qui lui est conférée par les articles 1 et 2 sera exercée par M. Gilles QUENEHERVE, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de Mme Anne TAGAND et M. Gilles QUENEHERVE, cette même délégation de signature sera exercée par M. Ivan BOUCHIER, sous-préfet de l'arrondissement de Brest ou en cas d'indisponibilité de sa part, par M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture du Finistère ou en cas d'indisponibilité de sa part, par M. Martin LESAGE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère.

Article 4:

Délégation de signature est donnée à Mme Isabelle GUICHARD, attachée principale d'administration de l'Etat, secrétaire générale de la sous-préfecture, et en son absence à M. Bertrand MARECHAL, attaché d'administration de l'Etat, responsable du pôle réglementation et sécurité pour toutes matières relevant de la sous-préfecture de Châteaulin ne requérant pas la signature d'un membre du corps préfectoral.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de Mme Isabelle GUICHARD et de M. Bertrand MARECHAL, délégation de signature est donnée à M. Jeremy GUEGUEN, secrétaire administratif de classe normale, chef de pôle de l'animation territoriale, en ce qui concerne la délivrance au public de toutes attestations administratives nominatives et tous permis et documents administratifs individuels, ainsi que la signature des correspondances administratives courantes.

Article 5:

L'arrêté préfectoral n°2018163-0004 du 12 juin 2018 donnant délégation de signature à Mme Anne TAGAND, sous-préfète de l'arrondissement de châteaulin est abrogé.

Article 6:

La sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin, le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Brest et de Morlaix et le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 16 AOUT 2018

Pascal LELARGE



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de la coordination
des politiques publiques et
de l'appui territorial
Bureau de la coordination

Arrêté préfectoral
donnant délégation de signature à M. Alain CASTANIER,
secrétaire général de la préfecture du Finistère
en matière d'ordonnancement secondaire

AP n° 2018228-0002

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Ivan BOUCHIER en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;
- VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Alain CASTANIER en qualité de secrétaire général de la préfecture du Finistère ;
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU le décret du 9 mars 2017 portant nomination de M. Martin LESAGE en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère
- VU le décret du 27 avril 2017 portant nomination de M. Gilles QUENEHERVE en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
- VU Le décret du 1^{er} juin 2018 portant nomination de Mme Anne TAGAND en qualité de sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin ;

- VU les arrêtés ministériels et interministériels portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017355-0002 du 21 décembre 2017 modifié portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1 :

Délégation générale de signature est donnée en matière d'ordonnancement secondaire à M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture du Finistère, nonobstant les délégations accordées aux responsables d'unités opérationnelles départementales. Il est par ailleurs désigné en qualité de pouvoir adjudicataire au regard du code des marchés publics.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain CASTANIER, délégation de signature est donnée, dans les mêmes conditions, à M. Martin LESAGE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de MM. Alain CASTANIER et Martin LESAGE, délégation de signature est donnée à M. Stéphane LARRIBE, directeur des ressources humaines et des moyens.

Article 3 :

Pour les BOP 307 « administration territoriale », 333 « moyens mutualisés des administrations déconcentrées », 723 « opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat » et en cas d'absence ou d'empêchement concomitant de MM. Alain CASTANIER, Martin LESAGE et Stéphane LARRIBE, la délégation sera exercée, dans la limite de 1 500 € par opération, par M. Claude KERHOAS, attaché d'administration de l'Etat, chef du bureau des budgets, de la logistique et du patrimoine ou M. Daniel GOUZIEN, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint au chef de bureau.

Article 4 :

Délégation de signature est donnée pour les décisions de dépenses des centres prescripteurs et l'utilisation des cartes achat nominatives lorsque celles-ci ont été attribuées :

- à M. Martin LESAGE, sous-préfet, directeur de cabinet et en son absence, à M. Sébastien CHEVRIER, attaché d'administration de l'Etat, chef du bureau de la communication interministérielle ;
- à M. Ivan BOUCHIER, sous-préfet de l'arrondissement de Brest et en son absence, à M. Jean-Paul TRAVERS, secrétaire général de la sous-préfecture de Brest ;
- à M. Gilles QUENEHERVE, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix et en son absence, à Mme Ghislaine BLEHER, secrétaire générale de la sous-préfecture de Morlaix ;
- à Mme Anne TAGAND, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin et en son absence, à Mme Isabelle GUICHARD, secrétaire générale de la sous-préfecture ;
- à M. Yves LE GOFF, ingénieur principal des transmissions, chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication, et en son absence, à Mme Patricia JEZEQUEL, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef de service et chef du pôle affaires générales et gestion.

Article 5 :

Délégation de signature est donnée, pour le budget opérationnel 307, au titre du centre prescripteur relevant directement du préfet, pour l'engagement juridique des frais de réception à M. Claude LASTENNET, maître d'hôtel, jusqu'à concurrence de 500 € par opération.

Article 6 :

Délégation de signature est donnée à Mme Anne-Laure LEDUC-GUGNALONS, attachée principale de l'Etat, chef du bureau des ressources humaines, de l'action sociale et de la formation, et, en son absence, à Mme Valérie GILMANT, attachée d'administration de l'Etat, chargée de la formation et cheffe du service local d'action sociale, pour les BOP 216 et 307, pour la signature des bons de commandes auprès du voyageur retenu par l'administration centrale pour l'ensemble des services de la préfecture, dans le cas de commandes urgentes ne pouvant être effectuées par l'application CHORUS-DT, et l'engagement juridique des actions menées dans le cadre de la formation au plan local et de l'action sociale.

Article 7 :

Délégation de signature est donnée aux agents suivants affectés à la direction des ressources humaines et des moyens aux fins de signer tous actes, documents ou décisions se traduisant par l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat concernant les frais de missions et de formation engagés dans le cadre du fonctionnement de la préfecture du Finistère :

- Mme Morgane ARNOULT, BRHASF
- M. Christophe NUNEZ, BBLP
- Mme Huguette HEMIDY, BBLP
- Mme Claudie CORIOU, BBLP

La délégation est appliquée conformément au dispositif de validation des actes et aux profils définis pour chaque agent dans l'application CHORUS-DT

Article 8 :

Délégation de signature est donnée, pour l'engagement juridique des dépenses et la constatation du service fait du BOP 232, dans le périmètre des élections, à M. Philippe BOUGUENNEC, directeur de la citoyenneté et de la légalité, et en son absence, à M. Laurent CALBOURDIN, attaché hors classe d'administration de l'Etat, chef du bureau des élections et de la réglementation ou à Mme France BLATRIX, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau.

Article 9 :

Délégation de signature est donnée à Mme Claudie CORIOU, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe, référente départementale titulaire du module communication de Chorus formulaires et à Mme Huguette HEMIDY, secrétaire administrative de classe normale, référente départementale suppléante, à l'effet de certifier les services faits des actes de flux 4 valant ordre de payer, dans le périmètre budgétaire des BOP 161, 216, 232, 307, 333, et 723.

Article 10 :

L'arrêté préfectoral n° 2018163-0006 du 12 juin 2018 donnant délégation de signature à M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture du Finistère en matière d'ordonnancement secondaire est abrogé.

Article 11 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets des arrondissements de Brest, Châteaulin et Morlaix et le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce

qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 16 AOUT 2018



Pascal LELARGE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** la demande de permis de construire enregistrée le 4 janvier 2018 sous le numéro PC 0292071800001 en mairie de Plourin-les-Morlaix ;
- VU** le recours exercé par la société civile immobilière (S.C.I) « TRAVERSE », enregistré sous le n° 3613D01,
et dirigé contre l'avis défavorable de la commission départementale d'aménagement commercial du Finistère du 22 février 2018,
concernant le projet porté par la société civile immobilière (S.C.I) « TRAVERSE », d'extension de 4 629,60 m² d'un ensemble commercial comprenant un magasin à l enseigne « GIF1 » d'une surface de vente de 980 m² et un centre automobile « FORMAUTO » d'une surface de vente de 300 m², pour la porter de 1 280 m² à 5 909,60 m², par création de onze cellules commerciales dédiées à la vente de produits non alimentaires (secteur 2) réparties sur quatre bâtiments (une cellule de 887,2 m², deux cellules de 295,7 m² chacune, deux cellules de 472,5 m² chacune, une cellule de 591,5 m², quatre cellules de 295,7 m² chacune et une cellule de 431,7 m²) afin de créer un ensemble commercial dénommé « Centre commercial Saint Fiacre » à Plourin-les-Morlaix ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 4 juin 2018 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 31 mai 2018 ;
- Après avoir entendu :
- Mme Hélène. DEREUX, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;
- M. Guy PENNEC, maire de Plourin-les-Morlaix ;
- Me André FRESNEAU, avocat ;
- M. Emmanuel TARPIN, S.C.I Traverse ;
- M. Laurent WEILL, commissaire du gouvernement ;
- Après en avoir délibéré dans sa séance du 7 juin 2018 ;

- CONSIDERANT** que le projet s'implantera dans la zone d'activités commerciales « Saint-Fiacre Kergaradec », au sein d'un ensemble commercial existant comprenant un magasin à l enseigne « GIFI », d'une surface de vente de 980 m², et un centre automobile « FORMAUTO », d'une surface de vente de 300 m², à 3,2 kilomètres environ des centres-villes de Plourin-les-Morlaix et de Morlaix, le long du boulevard de Réo, sur un terrain constitué de plusieurs parcelles vierges de toute construction, d'une superficie totale de 20 926 m²;
- CONSIDERANT** que le projet ne se fonde sur aucune étude de trafic ; que l'impact du projet sur les flux routiers et sa compatibilité avec les voies de circulation du centre aquatique voisin ne sont pas traités ; que le bon dimensionnement des accès de livraison n'est pas garanti ;
- CONSIDERANT** que les enseignes des cellules commerciales créées ne sont pas connues alors que certaines ont le format de cellules de centre-ville ; qu'ainsi, le projet risque de porter atteinte à l'animation urbaine du centre-ville de Morlaix, déjà en difficulté, et ne contribuera pas à la préservation de son centre urbain ;
- CONSIDERANT** que, malgré des efforts en matière de qualité environnementale, le projet engendrera une forte imperméabilisation des sols ; que l'insertion architecturale est peu qualitative ;
- CONSIDERANT** que les habitations les plus proches jouxtent le projet, ce qui peut générer des nuisances visuelles, lumineuses et sonores ; que ces éventuelles nuisances n'ont pas été prises en compte par le pétitionnaire ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi, le projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

EN CONSEQUENCE :

- rejette le recours susvisé ;
- émet un avis défavorable au projet porté par la société civile immobilière (S.C.I) « TRAVERSE », d'extension de 4 629,60 m² d'un ensemble commercial comprenant un magasin à l'enseigne « GIFI » d'une surface de vente de 980 m² et un centre automobile « FORMAUTO » d'une surface de vente de 300 m², pour la porter de 1 280 m² à 5 909,60 m², par création de onze cellules commerciales dédiées à la vente de produits non alimentaires (secteur 2) réparties sur quatre bâtiments (une cellule de 887,2 m², deux cellules de 295,7 m² chacune, deux cellules de 472,5 m² chacune, une cellule de 591,5 m², quatre cellules de 295,7 m² chacune et une cellule de 431,7 m²) afin de créer un ensemble commercial dénommé « Centre commercial Saint Fiacre » à Plourin-les-Morlaix (Finistère) ;

Vote favorable : 0
 Votes défavorables : 10
 Abstentions : 0

Le Président de la Commission
 nationale d'aménagement commercial



Jean GIRARDON



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de la coordination
des politiques publiques et de
l'appui territorial
Bureau de la coordination
Secrétariat de la CDAC

Quimper, le 02 août 2018

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

du 28 août 2018 à 10 h 00

Salle Jean Moulin

ORDRE DU JOUR

Dossier n° 029-2018019 – 10 h 00 – SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS

Demande de permis de construire n° 029 254 18 000 16 - valant demande d'autorisation au titre de l'exploitation commerciale - relative à l'extension d'un ensemble commercial par la création d'un magasin à l enseigne GRAND FRAIS d'une surface de vente de 923,60 m² et d'une boulangerie à l'enseigne MARIE BLACHÈCHE d'une surface de vente de 37,80 m², situés Zone Commerciale Ar Brug à SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS (29600).

Ce projet est présenté par la société GFDI 108, située 205 rue des Frères Lumière, Zone d'activité Commerciale du Chapotin à CHAPPONAY (69970), représentée par M. Julien DAVID.

Dossier n° 029-2018020 – 11 h 00 – SAINT-POL-DE-LEON

Demande de permis de construire n° 029 259 18 00031 - valant demande d'autorisation au titre de l'exploitation commerciale - relative à l'extension d'un ensemble commercial par l'extension de 2 535 m² de surface de vente d'un magasin exploité sous l'enseigne BRICOMARCHÉ, portant la surface totale de vente à 5 859 m², situé ZA de Kervent, rue Joseph Kersebet à SAINT-POL-DE-LÉON (29250).

Ce projet est présenté par la SCCV FONCIÈRE CHABRIÈRES, située 24, rue Auguste Chabrières à PARIS (75015), représentée par M. PROVOST.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de la coordination

Secrétariat de la CDAC

Quimper, le **08 AOUT 2018**

**Commission départementale d'aménagement commercial du 31 juillet 2018
Avis n° 029-2018017**

La commission départementale d'aménagement commercial du Finistère, aux termes du procès-verbal de sa délibération en date du 31 juillet 2018 prise sous la présidence de M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture, représentant M. le Préfet empêché :

- VU le code du commerce, et notamment les dispositions des articles L 751-1 et suivants et R 751-1 et suivants dans leur rédaction issue de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, et du décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles R 423-2 et R 423-13-2 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018045-0001 du 14 février 2018, fixant la liste des représentants des maires, des intercommunalités et des personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection du consommateur, de développement durable et d'aménagement du territoire appelés à siéger en commission départementale d'aménagement commercial en application des dispositions de l'article L 751-2 du code du commerce ;
- VU la demande de permis de construire modificatif n° 029232 16 00136 M02 - valant demande d'autorisation au titre de l'exploitation commerciale - relative à l'extension d'un ensemble commercial par la création d'un bâtiment commercial composé d'un magasin à l enseigne MAXI ZOO d'une surface de vente de 580 m², d'un magasin à l enseigne ECOMIAM d'une surface de vente de 402 m² et d'une cellule commerciale non alimentaire d'une surface de vente de 374 m² situé 161, 163 et 165 route de Brest, zone de Gourvily à QUIMPER (29000) ; projet présenté par la société SCCV GALERIE 165, située 6 rue de Silguy à QUIMPER (29000), représentée par M. Cédric MACHUT ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2018 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur cette demande ;
- VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer ;
- VU les désignations d'élus effectuées en application de l'article L 751-2 du code de commerce ;

Après délibération de ses membres :

Élus locaux :

- M. Dominique SCOARNEC, représentant le maire de Quimper ;
- M. Hervé HERRY, représentant le président de la communauté d'agglomération Quimper Bretagne Occidentale ;
- M. Claude JAFFRE, représentant la présidente du conseil départemental ;
- Mme Gaël LE MEUR, représentant le président du conseil régional ;

- M. Henri LELIAS, représentant les maires au niveau départemental ;
- M. Christian JOLIVET, représentant les intercommunalités au niveau départemental.

Personnes qualifiées :

- Mme Maïté QUIDEAU-DENIEL, au titre des personnes qualifiées en matière de consommation et de protection du consommateur ;
- M. Patrick DEBAIZE, au titre des personnes qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

assisté de :

- M. Claude SINOU, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer.

Motivation de l'avis

Considérant que le projet est implanté dans la zone commerciale de Gourvily, définie dans le SCOT de l'Odet comme un secteur d'implantation préférentielle périphérique ;

Considérant que le projet permettra la suppression d'une friche d'activité et contribuera à l'attractivité de la zone commerciale de Gourvily ;

Considérant que le projet permettra un réalignement du bâti sur cette voie de circulation (route de Brest) ;

Considérant que le projet ne consommera pas de surface foncière supplémentaire ;

Considérant qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

Ont émis un avis favorable au projet : M. SCOARNEC, M. HERRY, M. JAFFRE, Mme LE MEUR, M. LELIAS, M. JOLIVET, Mme QUIDEAU-DENIEL, M. DEBAIZE.

En conséquence, la CDAC émet un avis favorable à la demande de permis de construire modificatif n° 029232 16 00136 M02 - valant demande d'autorisation au titre de l'exploitation commerciale - relative à l'extension d'un ensemble commercial par la création d'un bâtiment commercial composé d'un magasin à l'enseigne MAXI ZOO d'une surface de vente de 580 m², d'un magasin à l'enseigne ECOMIAM d'une surface de vente de 402 m² et d'une cellule commerciale non alimentaire d'une surface de vente de 374 m² situé 161, 163 et 165 route de Brest, zone de Gourvily à QUIMPER (29000) ; projet présenté par la société SCCV GALERIE 165, située 6 rue de Silguy à QUIMPER (29000), représentée par M. Cédric MACHUT ;

Pour le Préfet,
Le Président de la commission
départementale d'aménagement commercial,


Alain CASTANIER

L'avis ou la décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Commission Nationale d'aménagement Commercial – Télédoc 121 - Bâtiment Sieyes – 61 boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris cedex 13 dans un **délai d'un mois** :

➤ **par le demandeur :**

à compter de la date de notification de l'avis ou de la décision de la CDAC ;

➤ **par le préfet et les membres de la commission :**

à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

➤ **par toute autre personne ayant intérêt à agir :**

le recours est exercé à compter de la plus tardive des mesures de publicité obligatoire (insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture et, en cas d'avis ou de décision favorable, publication dans deux journaux locaux).

La saisine de la commission nationale est un **préalable obligatoire** à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de la coordination
Secrétariat de la CDAC

Quimper, le 08 AOUT 2018

**Commission départementale d'aménagement commercial du 31 juillet 2018
Avis n° 029-2018018**

La commission départementale d'aménagement commercial du Finistère, aux termes du procès-verbal de sa délibération en date du 31 juillet 2018 prise sous la présidence de M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture, représentant M. le Préfet empêché :

- VU le code du commerce, et notamment les dispositions des articles L 751-1 et suivants et R 751-1 et suivants dans leur rédaction issue de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, et du décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles R 423-2 et R 423-13-2 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018045-0001 du 14 février 2018, fixant la liste des représentants des maires, des intercommunalités et des personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection du consommateur, de développement durable et d'aménagement du territoire appelés à siéger en commission départementale d'aménagement commercial en application des dispositions de l'article L 751-2 du code du commerce ;
- VU la demande de permis de construire n° 0291781 800 00 18 – valant demande d'autorisation au titre de l'exploitation commerciale – relative à l'extension de 345 m² de la surface de vente de l enseigne LIDL passant de 718 m² à 1 063 m², située Zone de Keruscat, à PLOUDALMEZEAU (29830), projet présenté par la SNC LIDL, située 35 rue Charles Péguy à STRASBOURG (67200), représentée par M. Romuald GOURICHON, responsable immobilier ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2018 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur cette demande ;
- VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer ;
- VU les désignations d'élus effectuées en application de l'article L 751-2 du code de commerce ;

Après délibération de ses membres :

Élus locaux :

- Mme Marguerite LAMOUR, maire de PLOUDALMEZEAU ;
- M. André TARLAMIN, président de la communauté de communes du Pays d'Iroise ;
- M. Christian CALVEZ, représentant le président du pôle métropolitain du pays de Brest ;
- M. Claude JAFFRE, représentant la présidente du conseil départemental ;
- Mme Gaël LE MEUR, représentant le président du conseil régional ;
- M. Henri LELIAS, représentant les maires au niveau départemental ;
- M. Christian JOLIVET, représentant les intercommunalités au niveau départemental.

Personnes qualifiées :

- Mme Maïté QUIDEAU-DENIEL, au titre des personnes qualifiées en matière de consommation et de protection du consommateur ;
- M. Patrick DEBAIZE, au titre des personnes qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

assisté de :

- Mme Anne-Hélène LE DU, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer.

Motivation de l'avis

Considérant que le SCOT du Pays de Brest qualifie la ville de Ploudalmézeau de pôle relais au sein du Pays de Brest et incite à garder un développement équilibré entre Saint-Renan et Ploudalmézeau ;

Considérant ainsi que le projet présenté par LIDL a toute sa place dans l'architecture commerciale de la commune de Ploudalmézeau ;

Considérant que le projet ne consommera pas de surface foncière supplémentaire, compte-tenu que l'extension de la surface de vente s'effectue à l'intérieur du bâtiment existant ;

Considérant que le projet dispose d'une bonne desserte routière et qu'il n'aura pas d'impact sur les flux de véhicules de la zone de Kerguscat ;

Considérant que le projet permettra la création de plusieurs emplois ;

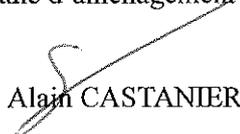
Considérant qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

Ont émis un avis favorable au projet : Mme LAMOUR, M. TALARMIN, M. CALVEZ, M. JAFFRE, Mme LE MEUR, M. LELIAS, M. JOLIVET, Mme QUIDEAU-DENIEL ;

S'est abstenu : M. DEBAIZE.

En conséquence, la CDAC émet un avis favorable à la demande de permis de construire n° 02917818000018 – valant demande d'autorisation au titre de l'exploitation commerciale – relative à l'extension de 345 m² de la surface de vente de l'enseigne LIDL passant de 718 m² à 1 063 m², située Zone de Kerguscat, à PLOUDALMEZEAU (29830), projet présenté par la SNC LIDL, située 35 rue Charles Péguy à STRASBOURG (67200), représentée par M. Romuald GOURICHON, responsable immobilier.

Pour le Préfet,
Le Président de la commission
départementale d'aménagement commercial,


Alain CASTANIER

L'avis ou la décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Commission Nationale d'aménagement Commercial – Télédocus 121 - Bâtiment Sieyès – 61 boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris cedex 13 dans un **délai d'un mois** :

➤ **par le demandeur :**

à compter de la date de notification de l'avis ou de la décision de la CDAC ;

➤ **par le préfet et les membres de la commission :**

à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

➤ **par toute autre personne ayant intérêt à agir :**

le recours est exercé à compter de la plus tardive des mesures de publicité obligatoire (insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture et, en cas d'avis ou de décision favorable, publication dans deux journaux locaux).

La saisine de la commission nationale est un **préalable obligatoire** à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Sous-préfecture de Morlaix

ARRÊTE n° 2018213-0001 du 01 AOUT 2018
portant habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet du FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2017355-0002 du 21 décembre 2017 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures ;
VU l'arrêté préfectoral n°2018163-0009 du 12 juin 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Gilles QUÉNÉHERVÉ, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
VU la demande reçue à la date du 02 juillet 2018 de Monsieur Philippe SALAÛN, représentant légal de l'entreprise «pompes funèbres des communes associées» dont le siège social est situé 345 le Vern à Brest (Finistère) qui sollicite l'habilitation prévue dans le domaine funéraire de l'établissement sis 8 rue Pierre Gestin à Plabennec (Finistère).

Sur la proposition du sous-préfet de Morlaix,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :L'établissement secondaire de l'entreprise «pompes funèbres des communes associées» sis 8 rue Pierre Gestin à Plabennec exploité par Monsieur Philippe SALAÛN est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante:

- gestion et utilisation des chambres funéraires.

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de vérifier les conditions de capacité professionnelle suivantes des personnes déléguées par les entreprises d'intérim co-contractantes :

- attestation de formation professionnelle
- certificat d'aptitude physique de la médecine du travail
- copie du permis de conduire (chauffeurs)

ARTICLE 3 : L'habilitation est délivrée sous le numéro 18-291-38.

ARTICLE 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à **un an**, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : il est expressément rappelé que le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association ou un établissement sans l'habilitation prévue aux articles L. 2223-23 (opérateur fournissant des prestations du service extérieur des pompes funèbres), L.2223-41 (crématorium) et L.2223-43 (établissement de santé) ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L.2223-25, est puni d'une amende d'un montant de 75 000 €.

ARTICLE 6 – Le sous-préfet de Brest, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, transmis à Monsieur Philippe SALAÜN et dont copie sera adressée au maire de Plabennec.

Le sous-préfet,



Gilles QUÉNÉHERVÉ

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants:

- **Un recours gracieux** motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- **Un recours hiérarchique** peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **deux mois** à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Sous-préfecture de Morlaix

ARRÊTE n° 2018213-0002 du 01 AOUT 2018
portant habilitation
dans le domaine funéraire

Le préfet du FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2017355-0002 du 21 décembre 2017 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures ;
VU l'arrêté préfectoral n°2018163-0009 du 12 juin 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Gilles QUÉNÉHERVÉ, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
VU la demande reçue à la date du 02 juillet 2018 de Monsieur Philippe SALAÛN, représentant légal de l'entreprise «pompes funèbres des communes associées» dont le siège social est situé 345 le Vern à Brest (Finistère) qui sollicite l'habilitation prévue dans le domaine funéraire de l'entreprise sise 8 rue Pierre Gestin à Plabennec.

Sur la proposition du sous-préfet de Morlaix,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :L'établissement de l'entreprise «pompes funèbres des communes associées» sis 8 rue Pierre Gestin à Plabennec exploité par Monsieur Philippe SALAÛN est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes:

- transport de corps avant et après mise en bière;
- organisation des obsèques;
- soins de conservation;
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires;
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de vérifier les conditions de capacité professionnelle suivantes des personnes déléguées par les entreprises d'intérim co-contractantes :

- attestation de formation professionnelle
- certificat d'aptitude physique de la médecine du travail
- copie du permis de conduire (chauffeurs)

ARTICLE 3 : L'habilitation est délivrée sous le numéro 18-291-39.

ARTICLE 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à **un an**, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : il est expressément rappelé que le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association ou un établissement sans l'habilitation prévue aux articles L. 2223-23 (opérateur fournissant des prestations du service extérieur des pompes funèbres), L.2223-41 (crématorium) et L.2223-43 (établissement de santé) ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L.2223-25, est puni d'une amende d'un montant de 75 000 €.

ARTICLE 6 – Le sous-préfet de Brest, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, transmis à Monsieur Philippe SALAÜN et dont copie sera adressée au maire de Plabennec.

Le sous-préfet,



Gilles QUÉNÉHERVÉ

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants:

- **Un recours gracieux** motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- **Un recours hiérarchique** peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **deux mois** à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Sous-préfecture de Morlaix

ARRÊTE n° 2018213-0003 du 01 AOÛT 2018
portant habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet du FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2017355-0002 du 21 décembre 2017 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures ;
VU l'arrêté préfectoral n°2018163-0009 du 12 juin 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Gilles QUÉNÉHERVÉ, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
VU la demande reçue à la date du 02 juillet 2018 de Monsieur Philippe SALAÛN, représentant légal de l'entreprise «pompes funèbres des communes associées» dont le siège social est situé 345 le Vern à Brest (Finistère) qui sollicite l'habilitation prévue dans le domaine funéraire de l'établissement sis 2 rue de la libération à Lesneven (Finistère).

Sur la proposition du sous-préfet de Morlaix,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :L'établissement secondaire de l'entreprise «pompes funèbres des communes associées» sis 2 rue de la libération à Lesneven exploité par Monsieur Philippe SALAÛN est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante:

- gestion et utilisation des chambres funéraires.

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de vérifier les conditions de capacité professionnelle suivantes des personnes déléguées par les entreprises d'intérim co-contractantes :

- attestation de formation professionnelle
- certificat d'aptitude physique de la médecine du travail
- copie du permis de conduire (chauffeurs)

ARTICLE 3 : L'habilitation est délivrée sous le numéro 18-291-40.

ARTICLE 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à **un an**, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : il est expressément rappelé que le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association ou un établissement sans l'habilitation prévue aux articles L. 2223-23 (opérateur fournissant des prestations du service extérieur des pompes funèbres), L.2223-41 (crématorium) et L.2223-43 (établissement de santé) ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L.2223-25, est puni d'une amende d'un montant de 75 000 €.

ARTICLE 6 – Le sous-préfet de Brest, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, transmis à Monsieur Philippe SALAÜN et dont copie sera adressée au maire de Lesneven.

Le sous-préfet,



Gilles QUÉNÉHERVÉ

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants:

- **Un recours gracieux** motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- **Un recours hiérarchique** peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **deux mois** à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Sous-préfecture de Morlaix

ARRÊTE n° 2018213-0004 du 01 AOUT 2018
portant habilitation
dans le domaine funéraire

Le préfet du FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2017355-0002 du 21 décembre 2017 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures ;
VU l'arrêté préfectoral n°2018163-0009 du 12 juin 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Gilles QUÉNÉHERVÉ, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
VU la demande reçue à la date du 02 juillet 2018 de Monsieur Philippe SALAÛN, représentant légal de l'entreprise «pompes funèbres des communes associées» dont le siège social est situé 345 le Vern à Brest (Finistère) qui sollicite l'habilitation prévue dans le domaine funéraire de l'entreprise sise 2 rue de la libération à Lesneven.

Sur la proposition du sous-préfet de Morlaix,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :L'établissement de l'entreprise «pompes funèbres des communes associées» sis 2 rue de la libération à Lesneven exploité par Monsieur Philippe SALAÛN est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes:

- transport de corps avant et après mise en bière;
- organisation des obsèques;
- soins de conservation;
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires;
- fourniture de corbillards et de voitures de deuils;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de vérifier les conditions de capacité professionnelle suivantes des personnes déléguées par les entreprises d'intérim co-contractantes :

- attestation de formation professionnelle
- certificat d'aptitude physique de la médecine du travail
- copie du permis de conduire (chauffeurs)

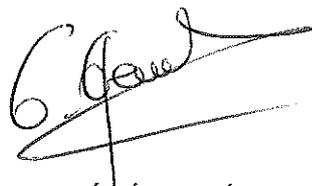
ARTICLE 3 : L'habilitation est délivrée sous le numéro 18-291-41.

ARTICLE 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à **un an**, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : il est expressément rappelé que le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association ou un établissement sans l'habilitation prévue aux articles L. 2223-23 (opérateur fournissant des prestations du service extérieur des pompes funèbres), L.2223-41 (crématorium) et L.2223-43 (établissement de santé) ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L.2223-25, est puni d'une amende d'un montant de 75 000 €.

ARTICLE 6 – Le sous-préfet de Brest, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, transmis à Monsieur Philippe SALAÜN et dont copie sera adressée au maire de Lesneven.

Le sous-préfet,



Gilles QUÉNÉHERVÉ

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants:

- **Un recours gracieux** motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- **Un recours hiérarchique** peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **deux mois** à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Sous-préfecture de Morlaix

**ARRÊTE n° 2018213-0005 du 01 AOUT 2018
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine
funéraire**

**Le préfet du FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2017355-0002 du 21 décembre 2017 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures ;
VU l'arrêté préfectoral n°2018163-0009 du 12 juin 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Gilles QUÉNÉHERVÉ, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
VU la demande reçue à la date du 27 juin 2018 de Madame Angélique CONAN, représentante légale de l'entreprise «sarl CONAN-CLOAREC» dont le siège social est situé 34 rue Marcel Le Strat à Lanvégen (Morbihan) qui sollicite le renouvellement de l'habilitation prévue dans le domaine funéraire de l'établissement sis 23 rue du stade à Querrien (Finistère).

Sur la proposition du sous-préfet de Morlaix,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :L'établissement secondaire de l'entreprise «pompes funèbres CONAN-CLOAREC» sis 23 rue du stade à Querrien exploité par Madame Angélique CONAN est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes:

- transport de corps avant et après mise en bière;
- organisation des obsèques;
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires;
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : L'exploitante est tenue de vérifier les conditions de capacité professionnelle suivantes des personnes déléguées par les entreprises d'intérim co-contractantes :

- attestation de formation professionnelle
- certificat d'aptitude physique de la médecine du travail
- copie du permis de conduire (chauffeurs)

ARTICLE 3 : L'habilitation est délivrée sous le numéro 18-294-36.

ARTICLE 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans**, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : il est expressément rappelé que le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association ou un établissement sans l'habilitation prévue aux articles L. 2223-23 (opérateur fournissant des prestations du service extérieur des pompes funèbres), L.2223-41 (crématorium) et L.2223-43 (établissement de santé) ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L.2223-25, est puni d'une amende d'un montant de 75 000 €.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, transmis à Madame Angélique CONAN et dont copie sera adressée au maire de Querrien.

Le sous-préfet,



Gilles QUÉNÉHERVÉ

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants:

- **Un recours gracieux** motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- **Un recours hiérarchique** peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **deux mois** à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Sous-préfecture de Morlaix

ARRÊTE n° 2018213-0006 du 01 AOUT 2018
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine
funéraire

Le préfet du FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2017355-0002 du 21 décembre 2017 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures ;
VU l'arrêté préfectoral n°2018163-0009 du 12 juin 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Gilles QUÉNÉHERVÉ, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
VU la demande reçue à la date du 27 juin 2018 de Madame Angélique CONAN, représentante légale de l'entreprise «sarl CONAN-CLOAREC» dont le siège social est situé 34 rue Marcel Le Strat à Lanvégen (Morbihan) qui sollicite le renouvellement de l'habilitation prévue dans le domaine funéraire de l'établissement sis 23 rue du stade à Querrien (Finistère).

Sur la proposition du sous-préfet de Morlaix,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'établissement secondaire de l'entreprise «pompes funèbres CONAN-CLOAREC» sis 23 rue du stade à Querrien exploité par Madame Angélique CONAN est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante:

- gestion et utilisation des chambres funéraires.

ARTICLE 2 : L'exploitante est tenue de vérifier les conditions de capacité professionnelle suivantes des personnes déléguées par les entreprises d'intérim co-contractantes :

- attestation de formation professionnelle
- certificat d'aptitude physique de la médecine du travail
- copie du permis de conduire (chauffeurs)

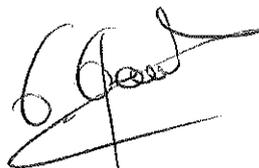
ARTICLE 3 : L'habilitation est délivrée sous le numéro 18-294-35.

ARTICLE 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans**, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : il est expressément rappelé que le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association ou un établissement sans l'habilitation prévue aux articles L. 2223-23 (opérateur fournissant des prestations du service extérieur des pompes funèbres), L.2223-41 (crématorium) et L.2223-43 (établissement de santé) ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L.2223-25, est puni d'une amende d'un montant de 75 000 €.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, transmis à Madame Angélique CONAN et dont copie sera adressée au maire de Querrien.

Le sous-préfet,



Gilles QUÉNÉHERVÉ

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants:

- **Un recours gracieux** motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- **Un recours hiérarchique** peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **deux mois** à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Sous-préfecture de Morlaix

ARRÊTE n° 2018 219-0001 du 07 AOÛT 2018
portant habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet du FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2017355-0002 du 21 décembre 2017 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures ;
VU l'arrêté préfectoral n°2018163-0009 du 12 juin 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Gilles QUÉNÉHERVÉ, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
VU la demande reçue à la date du 24 juillet 2018 de Madame Cécile ÉLIES, représentante légale de l'entreprise «Cornouaille funéraire» dont le siège social est situé 134 avenue de la libération à Quimper (Finistère) qui sollicite l'habilitation prévue dans le domaine funéraire de l'établissement sis 134 avenue de la libération à Quimper (Finistère).

Sur la proposition du sous-préfet de Morlaix,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'établissement de l'entreprise «Cornouaille funéraire» sis 134 avenue de la libération à Quimper exploité par Madame Cécile ÉLIES est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes:

- transport de corps avant et après mise en bière;
- organisation des obsèques;
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires;
- fourniture de corbillards et de voitures de deuils;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : L'exploitante est tenue de vérifier les conditions de capacité professionnelle suivantes des personnes déléguées par les entreprises d'intérim co-contractantes :

- attestation de formation professionnelle
- certificat d'aptitude physique de la médecine du travail
- copie du permis de conduire (chauffeurs)

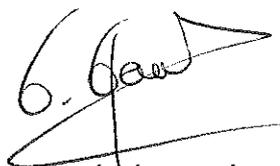
ARTICLE 3 : L'habilitation est délivrée sous le numéro 18-294-37.

ARTICLE 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à **un an**, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : il est expressément rappelé que le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association ou un établissement sans l'habilitation prévue aux articles L. 2223-23 (opérateur fournissant des prestations du service extérieur des pompes funèbres), L.2223-41 (crématorium) et L.2223-43 (établissement de santé) ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L.2223-25, est puni d'une amende d'un montant de 75 000 €.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, transmis à Madame Cécile ÉLIES et dont copie sera adressée au maire de Quimper.

Le sous-préfet,



Gilles QUÉNÉHERVÉ

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants:

- **Un recours gracieux** motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- **Un recours hiérarchique** peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **deux mois** à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Sous-préfecture de Morlaix

ARRÊTE n° 2018 219-0002 du 07 AOÛT 2018
portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine
funéraire

Le préfet du FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2017355-0002 du 21 décembre 2017 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures ;
VU l'arrêté préfectoral n°2018163-0009 du 12 juin 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Gilles QUÉNÉHERVÉ, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
VU la demande reçue à la date du 09 juillet 2018 de Monsieur Jean-Yves LE GOFF, représentant légal de la mairie de Scaër dont le siège social est situé 2 place de la libération à Scaër (Finistère) qui sollicite le renouvellement de l'habilitation prévue dans le domaine funéraire.

Sur la proposition du sous-préfet de Morlaix,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La mairie de Scaër sise 2 place de la libération à Scaër représentée par Monsieur Jean-Yves LE GOFF est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante:

- gestion et utilisation des chambres funéraires.

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de vérifier les conditions de capacité professionnelle suivantes des personnes déléguées par les entreprises d'intérim co-contractantes :

- attestation de formation professionnelle
- certificat d'aptitude physique de la médecine du travail
- copie du permis de conduire (chauffeurs)

ARTICLE 3 : L'habilitation est délivrée sous le numéro 18-292- 42.

ARTICLE 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans**, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : il est expressément rappelé que le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association ou un établissement sans l'habilitation prévue aux articles L. 2223-23 (opérateur fournissant des prestations du service extérieur des pompes funèbres), L.2223-41 (crématorium) et L.2223-43 (établissement de santé) ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L.2223-25, est puni d'une amende d'un montant de 75 000 €.

ARTICLE 6 – La sous-préfète de Châteaulin est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et transmis à Monsieur Jean-Yves LE GOFF, maire de Scaër.

Le sous-préfet,



Gilles QUÉNÉHERVÉ

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants:

- **Un recours gracieux** motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- **Un recours hiérarchique** peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **deux mois** à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

2018178-0148

Arrêté conjoint n° du 27 juin 2018

**portant modification de la composition du comité responsable du plan
départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées
(PDALHPD)**

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL**

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) articles 34 et 40.

VU le décret n° 2017-1265 du 14 novembre 2017 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées,

ARRETEMENT

Article 1 :

Vu l'article 1 du décret n° 2017-1265 du 14 novembre 2017, la composition du comité responsable du plan est la suivante :

Le comité est coprésidé par Monsieur le Préfet et Monsieur le Président du Conseil Départemental.

Sa composition est la suivante :

Représentants de l'État

M. le Préfet ou son représentant

M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant

M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ou son représentant

Représentants du département du Finistère

Mme la Présidente du Conseil départemental ou son représentant

M. le Directeur Général des services, ou son représentant

Représentants de chaque EPCI ayant conclu en application de l'article L301-5-1 du code de la construction et de l'habitation, une convention avec l'État par laquelle celui-ci délègue les compétences en matière de logement, mentionnées au IV et au V de cet article ou étant tenu de se doter d'une convention intercommunale d'attribution en application de l'article L441-1-5 du code de la construction et de l'habitation

M. le Président de Brest Métropole ou son représentant
M. le Président de Quimper Bretagne Occidentale ou son représentant
M. le Président de Concarneau Cornouaille Agglomération
M. le Président de la communauté de communes du pays de Lanerneau-Daoulas ou son représentant
M. le Président de Quimperlé Communauté ou son représentant
M. le Président de Morlaix Communauté ou son représentant

Représentants des Maires

M. le Maire de Peumerit (titulaire)
M. le Maire de Kernoues (suppléant)

Un représentant des associations dont l'un des objets est la lutte contre les exclusions, pour l'insertion ou le logement des personnes défavorisées ou dont l'objet est la défense des personnes en situation d'exclusion par le logement

M. le Président de l'agence immobilière à vocation sociale (AIVS) Alma ou son représentant

Un représentant des organismes disposant de l'agrément défini aux articles L365-2 à L365-4 du code de la construction et de l'habitation, qui exercent des activités de maîtrise d'ouvrage, des activités d'ingénierie sociale, financière et technique et des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale

Mme la Directrice de l'association pour le soutien aux adultes en difficulté (ASAD) ou son représentant

Un représentant des organismes d'habitations à loyers modéré ou des sociétés d'économie mixte agréées en application de l'article L481-1 du code de la construction et de l'habitation

Mme la Présidente de l'Association Départementale des Organismes HLM ou son représentant

Un représentant des bailleurs privés

M. le Président de l'Union Nationale des Propriétaires Immobiliers ou son représentant

Un représentant de chacun des organismes payeurs des aides personnelles au logement

Mme la Présidente de la Caisse d'Allocations Familiales du Finistère ou son représentant
M. le Président de la MSA d'Armorique ou son représentant

Un représentant de la société mentionnée à l'article L313-19 du code de la construction et de l'habitation

Mme la Directrice d'Action Logement Service ou son représentant

Un représentant des organismes œuvrant dans le domaine de l'accueil, l'hébergement et l'accompagnement vers l'insertion et le logement des personnes sans domicile

Mme la Présidente du SIAO ou son représentant

Un représentant des personnes mentionnées au premier alinéa de l'article 2 de la loi du 31 mai 1990

M. ou Mme le (la) délégué(e) du CCPA pour le Finistère ou son représentant

Un représentant, sur leur demande, de chacune des associations d'informations sur le logement mentionnées au troisième alinéa de l'article L366-1 du code de la construction et de l'habitation compétente sur le périmètre du plan

M. le Directeur de l'Agence Départementale d'Information sur le Logement

Autres membres

M. le Directeur de la Délégation Territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé

M. le Président de la commission de médiation ou son vice-président

M. ou Mme le ou la représentant(e) des Présidents de Commission Locale de Lutte contre les Exclusions/Comité de Pays de Lutte contre les exclusions

Un représentant des missions locales

Article 2 :

Les membres du comité responsable du plan sont désignés pour la durée du plan. A la demande des instances qui y sont représentées, la composition du comité peut être modifiée pour tenir compte des changements intervenus dans ces structures.

Article 3 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,

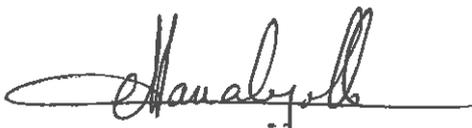
M. le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et au Recueil des Actes Administratifs du Département.

LE PREFET

Pour le Préfet,
Secrétaire Général

Alain CASTANIER


LA PRESIDENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection
des populations
Service alimentation

Arrêté préfectoral n° 2018214-0001 **du 02 août 2018**
portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert de la
purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous coquillages
ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine
« **BAIE d'AUDIERNE ESTRAN** » (n° 42)

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016362-0004 du 27 décembre 2016 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018050-0005 du 19 février 2018 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018106-0008 du 16 avril 2018 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU les 2 résultats successifs des analyses effectuées par le réseau de surveillance phyco-planctonique REPHYTOX en dates du 26 juillet et 02 août 2018;

Considérant que les résultats des analyses effectuées par LABOCEA sur les tellines prélevées le 23 juillet 2018 et le 30 juillet 2018 au point **Tronoën** démontrent un retour à la normale sur la zone « Baie d'Audierne estran » (n° 42),

Sur avis de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'Agence régionale de santé ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE :

Article 1

L'arrêté préfectoral n° 2018172-0001 du 21 juin 2018 est **abrogé**.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du

groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes littorales concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 02 août 2018

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations
par empêchement le chef de service alimentation



Florence LE CRENN

Ingénieur en Chef des Ponts, des Eaux et des Forêts
Chef de Service Alimentation



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection
des populations
Service alimentation

Arrêté préfectoral n° 2018214-0002 **du 02 août 2018**
portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert, de la purification, de
l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous les coquillages
ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine
« CAMARET » (n°39)

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer

(IFREMER) ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016362-0004 du 27 décembre 2016 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018050-0005 du 19 février 2018 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018106-0008 du 16 avril 2018 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU le résultat des analyses effectuées par le réseau de surveillance phytoplanctonique REPHYTOX en date du 26 juillet juin 2018 ;
- VU le résultat des analyses effectuées par le réseau de surveillance phytoplanctonique REPHYTOX en date du 02 août 2018 ;

Considérant que les résultats des analyses effectuées par LABOCEA sur les moules prélevées le 24 juillet 2018 au point Sainte-Barbe dans la zone n°039 « Camaret » ont démontré leur toxicité par la présence de toxines lipophiles à un taux de 786,5 µg eq AO/kg supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg eq AO/kg par le règlement (CE) n°853/2004, et sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas de consommation ;

Considérant que les résultats des analyses effectuées par LABOCEA sur les AMANDES prélevées le 30 juillet 2018 au point les Fillettes dans la zone n°039 « Camaret » ont démontré leur toxicité par présence de toxines lipophiles à un taux de 167,9 µg eq AO/kg supérieur au seuil de sécurité sanitaire (160 µg eq AO/kg) défini par le règlement (CE) n°853/2004 pour les toxines lipophiles et sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas de consommation ;

Sur avis de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'Agence régionale de santé ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : FERMETURE TOTALE DE LA ZONE

La pêche des amandes et des vernis qui avait été ré-ouverte par AP 2018207-0003 du 26 juillet 2018 est à nouveau interdite à compter de ce jour.

Sont interdits, la pêche professionnelle et récréative, le ramassage, le transfert, la purification, l'expédition, la distribution et la commercialisation de **tous les coquillages** en provenance du secteur délimité comme suit :

à l'intérieur des lignes pointe du Diable (commune de Plouzané) - ancien Fort Robert (commune de Roscanvel) et pointe du Toulinguet (commune de Camaret sur Mer) - pointe Saint-Mathieu (commune de Plougonvelin)

incluant la zone de production n°29.025.020 « Anse de Camaret » et partiellement la zone de production n°29.05.010 « Mer d'Iroise et baie de Douarnenez »

ARTICLE 2 : MESURES DE RETRAIT DES COQUILLAGES CONCERNÉS

Les amandes et les vernis pêchés depuis le 30 juillet 2018 sont considérés impropres à la consommation humaine. Tous les coquillages récoltés et/ou pêchés dans la zone « Camaret » (n°039) depuis le 30 juillet 2018, date du prélèvement ayant révélé leur toxicité, sont considérés impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a, depuis cette date, commercialisé ces espèces de coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la Direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1069/2009.

ARTICLE 3 : UTILISATION DE L'EAU DE MER PROVENANT DE LA ZONE FERMÉE

Article 3.1. Mesures générales

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquillages, quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone « Camaret » (n°039) tant que celle-ci reste fermée.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte-tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 13 juin 2018 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent cependant être ré immergés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de Direction départementale de la protection des populations.

Article 3.2 Mesures particulières

Les établissements, qui peuvent justifier auprès de la Direction départementale de la protection des populations un approvisionnement en eau de mer non contaminée (du fait par exemple des dates et lieux de pompage), peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit de la zone fermée mais « mis à l'abri » avant la période de toxicité retenue.

Article 3.3 Mesures dérogatoires en l'absence démontrée de cellules algales dans l'eau alimentant les bassins

Si les professionnels prouvent par analyse, auprès de la Direction départementale de la protection des populations du Finistère :

- l'absence de cellules algales toxiques dans l'eau alimentant leurs bassins,
- et l'absence de toxicité des coquillages ayant séjourné dans leurs bassins,

alors cette eau de mer issue de la zone fermée pourra être utilisée de manière dérogatoire pour l'immersion de coquillages non soumis à des mesures de restriction.

Cette analyse devra être renouvelée lors de chaque nouveau pompage dans la zone fermée.

ARTICLE 4 : VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté préfectoral est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes pendant un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : EXCLUSIONS

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux activités des écloséries ainsi qu'aux transferts de naissains et juvéniles en vue de l'élevage.

ARTICLE 6 :

L'arrêté préfectoral n°2018207-0003 du 26 juillet 2018 est abrogé.

ARTICLE 7 :

Le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin, le sous-préfet de l'arrondissement de Brest, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère, et les maires des communes de Camaret sur Mer, Crozon, Roscanvel, Plouzané et Plougonvelin sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 02 août 2018

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de la protection des populations
par empêchement le chef de service Alimentation



Florence LE CRENN
Ingénieur en Chef des Ponts, des Eaux et des Forêts
Chef de Service Alimentation



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection
des populations
Service alimentation

Arrêté préfectoral n° 2018221-0003 du 09 août 2018

portant **interdiction temporaire** de la pêche, du ramassage, du transfert de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous coquillages ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine
« **BAIE d'AUDIERNE ESTRAN** » (n° 42)

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;

- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées
- VU l'arrêté préfectoral n°2016362-0004 du 27 décembre 2016 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018050-0005 du 19 février 2018 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018106-0008 du 16 avril 2018 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU le résultat des analyses effectuées par le réseau de surveillance phytoplanctonique REPHYTOX en date du 09 août 2018.

Considérant que les résultats des analyses effectuées par LABOCEA sur les tellines prélevées le 6 août 2018 au point **Tronoën** dans la zone n°42 **Baie d'Audierne estran** ont démontré leur toxicité par présence de toxines lipophiles à un taux de 180 µg eq AO/kg supérieur au seuil sanitaire fixé à 160 µg eq AO/kg par le règlement (CE) 853/2004, et sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

Sur avis de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'Agence régionale de santé ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : FERMETURE DE LA ZONE

Sont provisoirement interdits, à partir du 09 août 2018, la pêche professionnelle et récréative, le ramassage, le transfert, la purification, l'expédition, la distribution et la commercialisation de tous les coquillages en provenance du secteur délimité comme suit :

Estran de la baie d'Audierne allant de la pointe du raz (commune de Plogoff) à la pointe de Penmarc'h (commune de Penmarc'h)

Incluant les zones de production **29.06.020 « Baie d'Audierne »** et **29.06.010 « Rivière du Goyen »**

ARTICLE 2 : MESURES DE RETRAIT

Tous les coquillages récoltés et/ou pêchés dans la zone n° 42 Baie d'Audierne estran depuis le 6 août 2018, date du prélèvement ayant révélé leur toxicité, sont considérés comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a depuis cette date commercialisé des coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la Direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1069/2009.

ARTICLE 3 : UTILISATION DE L'EAU DE MER PROVENANT DE LA ZONE FERMÉE

Article 3.1. Mesures générales

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquillages, quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone n°42 Baie d'Audierne estran tant que celle-ci reste fermée.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 6 août 2018 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent être ré immergés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de Direction départementale de la protection des populations.

Article 3.2 Mesures particulières

Les établissements qui peuvent justifier auprès de la direction départementale de la protection des populations un approvisionnement en eau de mer non contaminée (du fait par exemple des dates et lieux de pompage), peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit de la zone fermée mais « mis à l'abri » avant la période de toxicité retenue.

ARTICLE 4 : VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté préfectoral est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes pendant un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : EXCLUSIONS

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux activités des écloséries ainsi qu'aux transferts de naissains et juvéniles en vue de l'élevage.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes littorales concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 09 août 2018

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations
par empêchement, la responsable du service Alimentation




Florence LE CRENN
Ingénieur en Chef des Ponts, des Eaux et des Forêts
Chef de Service Alimentation



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection
des populations
Service alimentation

Arrêté préfectoral n° 2018221-0004 du 09 août 2018

portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous les coquillages et du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine
Baie de Concarneau n°47.

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au

fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016362-0004 du 27 décembre 2016 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018050-0005 du 19 février 2018 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018106-0008 du 16 avril 2018 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU les 2 résultats successifs des analyses effectuées par le réseau de surveillance REPHYTOX en dates des 2 et 9 août 2018.

Considérant que les résultats des analyses effectuées par LABOCEA sur les moules prélevées le 30 juillet 2018 et le 6 août 2018 démontrent un retour à la normale sur la zone Baie de Concarneau n°47 ;

Sur avis de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'Agence régionale de santé ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE :

Article 1

L'arrêté préfectoral n°2018193-0008 du 12 juillet 2018 est **abrogé**.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du

groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Fouesnant, La Forêt-Fouesnant, Concarneau et Trégunc sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 9 août 2018

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations
par empêchement, la responsable du service Alimentation



Florence LE CRENN
Ingénieur en Chef des Ponts, des Eaux et des Forêts
Chef de Service Alimentation





PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection
des populations
Service alimentation

Arrêté préfectoral n° 2018228-0003 du 16 août 2018
portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert, de la purification, de
l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous les coquillages
sauf les amandes et les vernis
ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine
« CAMARET » (n°39)

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au

fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016362-0004 du 27 décembre 2016 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018050-0005 du 19 février 2018 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018106-0008 du 16 avril 2018 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU les résultat des analyses effectuées par le réseau de surveillance phytoplanctonique REPHYTOX en date du 9 août 2018 ;
- VU les résultat des analyses effectuées par le réseau de surveillance phytoplanctonique REPHYTOX en date du 16 août 2018 ;

Considérant que les résultats des analyses effectuées par LABOCEA sur les moules prélevées le 07 août 2018 à la Pointe Sainte-Barbe dans la zone n°039 « Camaret » ont démontré leur toxicité par la présence de toxines lipophiles à un taux de 1046,70 µg/kg supérieur au seuil sanitaire fixé à 160 µg/kg par le règlement (CE) n°853/2004, et sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas de consommation ;

Considérant que 2 résultats consécutifs des analyses effectuées par LABOCEA sur les AMANDES prélevées au point les Fillettes dans la zone n°039 « Camaret » sont inférieurs au seuil de sécurité sanitaire défini par le règlement (CE) n°853/2004 pour les toxines lipophiles ;

Sur avis de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'Agence régionale de santé ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : FERMETURE PARTIELLE DE LA ZONE

La pêche des amandes et des vernis est réautorisée dans la zone « Camaret » depuis ce jour.

Sont maintenus interdits, depuis le 15 juin 2018, la pêche maritime professionnelle et récréative, le ramassage, le transfert, la purification, l'expédition, la distribution et la commercialisation de tous les autres coquillages en provenance du secteur délimité comme suit :

à l'intérieur des lignes pointe du Diable (commune de Plouzané) - ancien Fort Robert (commune de Roscanvel) et pointe du Toulanguet (commune de Camaret sur Mer) - pointe Saint-Mathieu (commune de Plougonvelin)

incluant la zone de production n°29.025.020 « Anse de Camaret » et partiellement la zone de production n°29.05.010 « Mer d'Iroise et baie de Douarnenez »

ARTICLE 2 : MESURES DE RETRAIT DES COQUILLAGES CONCERNÉS

Tous les coquillages récoltés et/ou pêchés dans la zone « Camaret » (n°039) depuis le 13 juin 2018, date du prélèvement ayant révélé leur toxicité, sont considérées impropres à la consommation humaine.

Seuls les amandes et les vernis pêchés à partir de ce jeudi 16 août 2018 sont considérés propres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a commercialisé les espèces de coquillages considérées impropres à la consommation humaine, doit engager sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la Direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1069/2009.

ARTICLE 3 : UTILISATION DE L'EAU DE MER PROVENANT DE LA ZONE FERMÉE

Article 3.1. Mesures générales

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquillages **sauf les amandes et les vernis**, l'eau de mer provenant de la zone « Camaret » (n°039) tant que celle-ci reste fermée.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte-tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 13 juin 2018 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages sauf les amandes et les vernis qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent cependant être ré immergés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de Direction départementale de la protection des populations.

Article 3.2 Mesures particulières

Les établissements, qui peuvent justifier auprès de la Direction départementale de la protection des populations un approvisionnement en eau de mer non contaminée (du fait par exemple des dates et lieux de pompage), peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit de la zone fermée mais « mis à l'abri » avant la période de toxicité retenue.

Article 3.3 Mesures dérogatoires en l'absence démontrée de cellules algales dans l'eau alimentant les bassins

Si les professionnels prouvent par analyse, auprès de la Direction départementale de la protection des populations du Finistère :

- l'absence de cellules algales toxiques dans l'eau alimentant leurs bassins,
- et l'absence de toxicité des coquillages ayant séjourné dans leurs bassins,

alors cette eau de mer issue de la zone fermée pourra être utilisée de manière dérogatoire pour l'immersion de coquillages non soumis à des mesures de restriction.

Cette analyse devra être renouvelée lors de chaque nouveau pompage dans la zone fermée.

ARTICLE 4 : VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté préfectoral est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes pendant un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : EXCLUSIONS

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux activités des écloséries ainsi qu'aux transferts de naissains et juvéniles en vue de l'élevage.

ARTICLE 6 :

L'arrêté préfectoral n°2018214-0002 du 2 août 2018 est abrogé.

ARTICLE 7 :

Le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin, le sous-préfet de l'arrondissement de Brest, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère, et les maires des communes de Camaret sur Mer, Crozon, Roscanvel, Plouzané et Plougonvelin sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.



Fait à Quimper, le 16 août 2018

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de la protection des populations
par empêchement, la cheffe de service Alimentation

Florence LE GRENN

Ingénieur en Chef des Ponts, des Eaux et des Forêts
Chef de Service Alimentation

4 / 4

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral
Pôle littoral et affaires maritimes de Guilvinec

ADOC n° 29-29060-0037

Arrêté préfectoral N° 2018193-0014
autorisant l'occupation temporaire du domaine public fluvial
par une zone de mouillages et d'équipements légers
au lieu-dit « Pors Meillou » sur le territoire de la commune de Gouesnac'h

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2122-1, L. 2124-1 et L. 2124-5, R. 2124-39 à R. 2124-55, R. 2124-56,
- VU le code du domaine de l'État,
- VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,
- VU le code du tourisme, notamment les articles L. 341-8 et suivants, R. 341-4,
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 219-7, L. 321-1, L. 321-2, L. 321-5, L. 321-9 et L. 362-1,
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-3 et L. 2212-4,
- VU le code pénal, notamment l'article R. 610-5,
- VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014301-0005 du 28 octobre 2014 réglementant les mouillages sur la rivière de l'Odet (domaine public fluvial) en dehors des ports,
- VU la demande en date du 10 mars 2018, présentée par l'Association des Plaisanciers de Pors Meillou (APPM), représentée par M. Luc RIOUX - Président, dont le siège social demeure à la mairie de Gouesnac'h 19 route de Bénodet 29950 Gouesnac'h, sollicitant d'organiser une zone de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public fluvial sur le territoire de la commune de Gouesnac'h, au lieu-dit « Pors Meillou »,
- VU l'arrêté du préfet de région du 16 février 2018 portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,

- VU la renonciation de la commune de Gouesnac'h à exercer son droit de priorité par délibération du 27 mars 2018,
- VU l'avis du maire de la commune de Gouesnac'h du 27 mars 2018,
- VU l'avis réputé favorable du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins du Finistère,
- VU l'avis du SIVALODET du 23 avril 2018,
- VU l'avis et la décision de la directrice départementale des finances publiques du Finistère (service local du Domaine) du 20 mars 2018 fixant, en l'espèce, le montant de la redevance domaniale,
- VU l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne du 26 mars 2018,
- VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 29 mai 2018,
- VU l'avis de la commission nautique locale du 19 avril 2018,

CONSIDERANT la nécessité d'organiser une zone de mouillages et d'équipements légers occupée actuellement par des mouillages individuels afin de contribuer à un meilleur développement du plan d'eau dans un souci de sécurité,

CONSIDERANT que l'organisation du mouillage des navires est compatible avec les autres activités fluviales exercées le long du territoire de la commune de Gouesnac'h et que cette organisation répond à la nécessité d'assurer la sécurité de tous les usagers de la rivière de l'Odé,

CONSIDERANT que le projet présenté par l'Association des Plaisanciers de Pors Meillou est conforme aux règles législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement et compatible avec le document d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la commune de Gouesnac'h,

CONSIDERANT que de ce fait, le projet présente un caractère d'intérêt général certain,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1 : Objet

L'autorisation d'occuper temporairement une dépendance du domaine public fluvial de l'État et le plan d'eau surjacent par une zone de mouillages et d'équipements légers, est accordée à l'Association des Plaisanciers de Pors Meillou, désignée par la suite sous le nom de bénéficiaire, comme représentée aux plans annexés (annexes 1 et 2) au présent arrêté, sur le territoire de la commune de Gouesnac'h, aux conditions ci-après évoquées.

Aucun changement de bénéficiaire ne peut avoir lieu, sauf autorisation donnée par le préfet, sous peine de révocation par l'État.

Article 2 : Délimitation et aménagement de la zone de mouillages

A. Délimitation

La zone de mouillages, représentée sur le plan qui demeure annexé, est située au lieu-dit « Pors Meillou » ; elle comporte 26 mouillages à évitage ou embossage.

Les coordonnées géographiques (projection Lambert RGF 93) des sommets sont :

Limites de zone

A : X : 169350,7	Y : 6782910,8	F : X : 169444,5	Y : 6783043,5
B : X : 169368,3	Y : 6782970,5	G : X : 169653,2	Y : 6783243,7
C : X : 169426,4	Y : 6783026,2	H : X : 169518,2	Y : 6783033,0
D : X : 169466,9	Y : 6782983,9	I : X : 169485,1	Y : 6783001,2
E : X : 169419,6	Y : 6782938,5		

B. Aménagement

- a) Aucun mouillage ne doit empiéter sur le chenal de navigation.
- b) Les équipements de mouillage sont à la charge du bénéficiaire, des propriétaires de navires. Les bouées de corps-morts, d'un diamètre de 75 cm, doivent être de couleur blanche.
- c) Le stationnement des annexes est interdit sur le domaine public fluvial en dehors de la zone de mouillages. Il doit s'effectuer, de façon organisée.
- d) Il n'y a pas d'hivernage de navires sur le domaine public fluvial en dehors de la zone de mouillages.

Article 3 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de 15 ans à compter du 1^{er} août 2018.

Toute nouvelle demande d'autorisation doit parvenir au service de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère susvisé, avec un bilan de l'occupation du domaine public fluvial notamment au regard de l'environnement, **12 mois** au moins avant la date d'échéance du présent arrêté.

Le refus d'une nouvelle autorisation n'ouvre droit à aucune indemnité.

Article 4 : Fonctionnement de la zone de mouillages

a) Vocation et activités :

Ces mouillages sont exclusivement destinés à l'accueil et au stationnement des navires de plaisance.

La proportion des postes réservés aux navires ou bateaux de passage ne peut être inférieure à 25 p. 100.

b) Période annuelle d'exploitation :

Les mouillages sont exploités à l'année .

c) Impératifs de sécurité des personnes et des biens, notamment du point de vue de la navigation :

Les dispositifs de mouillage doivent être réalisés de façon que, quels que soient les vents et les courants, des navires ne risquent pas de causer de gêne ou dégât aux autres embarcations.

Les engins de sauvetage nautique doivent pouvoir accéder à la zone de mouillages.

Des moyens de sauvetage pour faire face au risque de noyade (bouée couronne) doivent être prévus dans la mesure des possibilités à proximité des mouillages.

d) Contraintes relatives à la qualité des eaux :

Il est interdit de jeter à l'eau des décombres, des ordures ou des liquides de nature insalubre ou polluante susceptible de nuire à la qualité des eaux et des fonds avoisinants.

Toute opération de carénage, incluant le grattage ou décapage de la coque, ainsi que l'application de produit ou de peinture, est interdite sur le domaine public fluvial, dans la zone de mouillages, sur l'estran et à proximité immédiate de l'estran, sauf sur les aires appropriées à cet effet permettant la récupération des produits polluants et leur traitement ultérieur dans les circuits spécialisés.

Le règlement intérieur de la zone de mouillages doit mentionner les aires de carénage aménagées les plus proches.

Pour l'application des dispositions des paragraphes a, c, d ci-dessus, le règlement de police, prévu à l'article R. 341-4 du code du tourisme, doit définir les conditions complémentaires d'utilisation et de gestion de la zone de mouillages.

e) Tarifs d'usage :

L'utilisation des mouillages est subordonnée au règlement par l'utilisateur, au bénéficiaire, du montant fixé par le tarif en vigueur.

f) Gestion par un tiers :

Le bénéficiaire peut, avec l'agrément du préfet et dans la forme exigée par cette autorité, confier à un tiers la gestion de tout ou partie de la zone de mouillages ainsi que de certains services connexes et la perception de redevances correspondantes.

Toutefois, il demeure personnellement responsable envers cette autorité et envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations qui lui sont imposées par le présent arrêté.

Article 5 : Obligations et responsabilité du bénéficiaire

1. Le bénéficiaire est tenu de se conformer :

- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir.
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations.
- aux mesures qui lui sont prescrites pour la signalisation des ouvrages maritimes et fluviaux donnant accès à ses installations. Ces mesures n'ouvrent droit à aucune indemnité à son profit.

2. Le bénéficiaire doit :

- veiller à ce que les détenteurs d'un mouillage dans la zone de mouillages susvisée respectent les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2014301-0005 du 28 octobre 2014 réglementant les mouillages sur la rivière de l'Odette (domaine public fluvial) en dehors des ports.
- signaler toute découverte de biens culturels maritimes et fluviaux, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes.
- veiller à ce qu'aucune annexe ne stationne sur le domaine public fluvial en dehors de la zone de mouillages.
- réaliser et maintenir en bon état les dispositifs de mouillages et d'équipements légers qui sont sous sa seule responsabilité.
- contracter une assurance couvrant la responsabilité civile et les dégradations susceptibles d'être causées aux ouvrages et aux outillages.
- réaliser, entretenir et surveiller le balisage de la zone de mouillages et de ses accès, le cas échéant selon les instructions de l'autorité compétente.
- assurer par les moyens appropriés, soumis à l'agrément de l'autorité de contrôle, la sécurité publique et la salubrité des lieux.

3. Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.
4. Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle de la présente autorisation.
5. Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui peuvent être dues à des tiers en raison de la présence des installations objet de la présente autorisation, des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien ou de l'utilisation des installations.
6. En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés aux tiers, à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.
7. Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Article 6 : Remise en état des lieux

Les équipements et installations établis par le bénéficiaire sur la zone de mouillages ou utilisés pour son exploitation doivent être démolis à la fin de l'autorisation et les lieux remis en l'état naturel. Ces opérations sont effectuées aux frais du bénéficiaire. Celui-ci en informe le préfet au moins deux mois avant le début des travaux.

Il n'est pas procédé à cette démolition :

- a) en cas de nouvelle autorisation accordée au bénéficiaire susvisé à l'échéance de la présente décision ;
- b) si une autorisation nouvelle est accordée dans le même périmètre ; dans ce cas, l'obligation de démolition et de remise en l'état afférente à l'autorisation précédente est transférée au nouveau bénéficiaire ;
- c) si le préfet notifie au bénéficiaire qu'il exige le maintien de tout ou partie des équipements et installations. Dans ce cas, l'État se trouve, à compter de cette notification, subrogé dans tous les droits du bénéficiaire sur ces équipements et installations, qui doivent lui être remis en l'état sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte.

En cas de non-exécution des travaux de démolition, il peut y être pourvu d'office aux frais du bénéficiaire, après mise en demeure restée sans effet dans le délai qu'elle a fixé.

Le bénéficiaire demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou leur remise à l'État.

Article 7 : Révocation de l'autorisation par l'État

L'autorisation peut être révoquée par l'État, sans indemnité, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non-respect des clauses et conditions de la présente autorisation.

Dans les cas susvisés, les dispositions de l'article « remise en état des lieux » s'appliquent.

La révocation est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : Résiliation de l'autorisation à l'initiative du bénéficiaire

L'autorisation peut être résiliée à la demande du bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article « remise en état des lieux ».

Toutefois, si cette décision est prise en cours de réalisation des ouvrages, l'État peut imposer au bénéficiaire l'exécution de tous travaux nécessaires à la bonne tenue et à une utilisation rationnelle des ouvrages déjà réalisés.

Article 9 : Information de l'administration

Toute modification apportée, aux équipements et installations de la zone de mouillages, ou à la situation du bénéficiaire doit être signalée au service de l'État gestionnaire du domaine public fluvial.

Article 10 : Règlement de police

Après consultation du bénéficiaire, un règlement de police de la zone de mouillages est établi par le préfet.

Il doit définir au sein de la zone de mouillages :

- les chenaux d'accès,
- les règles de navigation,
- les mesures à prendre pour le balisage,
- les prescriptions relatives à la conservation du domaine, la sécurité des personnes et des biens, la prévention et la lutte contre les accidents, les incendies et les pollutions de toute nature.

Article 11 : Rapports avec les usagers

Les rapports entre le bénéficiaire ou le gestionnaire de la zone de mouillages et les usagers sont régis par des contrats dont les conditions générales sont affichées, accompagnées des tarifs en vigueur, aux lieux où l'on accède normalement à la zone de mouillages et d'équipements légers.

Les droits réels ne sont pas applicables au domaine public fluvial naturel.

Article 12 : Règlement intérieur

Le bénéficiaire ou le cas échéant le gestionnaire de la zone définit le règlement intérieur qui regroupe l'ensemble des consignes d'exploitation de la zone de mouillages s'appliquant aux usagers.

Ces consignes doivent préciser les conditions d'utilisation des ouvrages et outillages, notamment en ce qui concerne les priorités d'amarrage et de mouillage en faveur de la navigation d'escale et de passage, la durée maximum de stationnement, les règles à observer par les navires durant leur séjour, les règles prises pour la lutte contre l'incendie ainsi que les mesures relatives à la conservation et la propreté du plan d'eau et la protection des navires et embarcations.

Au plus tard, un mois après la notification de l'arrêté de règlement de police, le bénéficiaire a l'obligation d'adresser ce règlement au service de l'État gestionnaire du domaine public fluvial.

Le bénéficiaire le porte à la connaissance des usagers et du public par voie d'affiches apposées à proximité des ouvrages et outillages en des emplacements agréés par le service susvisé.

Le bénéficiaire a à sa charge les frais d'impression et de diffusion de ce règlement.

Article 13 : Conseil annuel des mouillages

Chaque année, un conseil des mouillages doit être organisé par le bénéficiaire.

Le service gestionnaire du domaine public fluvial doit y être invité ainsi que la commune de Gouesnac'h. Pourront y être associés les professionnels et organisations professionnelles.

Cette réunion annuelle doit avoir pour objet de rendre compte de la gestion des mouillages sur le site.

Un compte-rendu doit être adressé au service gestionnaire du domaine public maritime ainsi qu'aux autres participants.

Article 14 : Redevance domaniale

Le bénéficiaire verse à la direction départementale des finances publiques du Finistère – service comptabilité - une redevance annuelle de 2 002 € (*deux mille deux euros*), valeur au 1^{er} janvier 2018. Cette redevance est indexée pour les années suivantes sur les variations de l'indice TP 02 du mois de juin de l'année.

La redevance annuelle est exigible d'avance, pour la première fois, dans les 10 jours suivant la notification qui en est faite au bénéficiaire par la direction départementale des finances publiques du Finistère.

Pour les années suivantes, et pour la première fois, le 1^{er} janvier 2019, la redevance est indexée suivant la formule suivante :

$$R_n = r(n - 1) \times \frac{I_n}{I(n - 1)}$$

dans laquelle :

- R_n représente le montant de la redevance de l'année considérée.
- I_n représente l'indice national des travaux publics (TP 02 - ouvrages d'art en site terrestre, fluvial ou maritime et fondations spéciales connu au 1^{er} janvier de l'année considérée).
- $I(n - 1)$ représente le même indice connu au 1^{er} janvier de l'année précédente.

La nouvelle redevance entre en vigueur un mois après la notification au bénéficiaire.

En cas de retard dans le paiement d'un terme, la redevance porte intérêt au taux légal quelle que soit la cause du retard et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure.

Article 15 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Recours contentieux

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès des ministres concernés ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Article 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, la directrice départementale des finances publiques du Finistère / service local du Domaine, le maire de Gouesnac'h, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le document est consultable dans le service compétent de la direction départementale des territoires et de la mer.

A Quimper, le 12 JUIL. 2018

Pour le préfet du Finistère
et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer



Philippe CHARRETTON

Le présent arrêté a été notifié au bénéficiaire le
La responsable du service local du Domaine

Annexe 1 : Plan de situation

Annexe 2 : Plan de masse

Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation
- Mairie de Gouesnac'h
- Direction départementale des finances publiques / service local du Domaine
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne
- Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins du Finistère
- SIVALODET
- Service Hydrographique et Océanique de la Marine (SHOM)
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/pôle littoral et affaires maritimes de Guilvinec
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/ service du littoral/UEGE
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/ service du littoral/UAPL

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service économie agricole

ARRETE préfectoral n° 2018212-0001 **31 JUIL. 2018**
portant dissolution de l'association foncière et de remembrement de Kerlaz

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R.133-5 et R.133-9 ;
- VU l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment ses articles 40, 41 et 42 ;
- VU le décret n°2006-504 du 03 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 28 mai 1964 constituant l'association foncière et de remembrement (AFR) de la commune de Kerlaz ;

Considérant que l'AFR de Kerlaz est sans activité réelle en rapport avec son objet depuis plus de 3 ans ;

Considérant que n'y a pas eu d'opérations budgétaires depuis l'exercice 2012 ;

Considérant qu'il n'y a pas de procédures contentieuses engageant l'AFR de Kerlaz ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRETE

Article 1

La dissolution de l'AFR de Kerlaz est prononcée conformément à l'article 40 de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004.

Article 2

Les biens immobiliers de l'association sont intégrés au domaine privé de la commune. L'actif et le passif sont repris dans les comptes de la commune.

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article 15 de l'ordonnance susvisée, le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, affiché à la mairie de Kerlaz.
- notifié au président de l'AFR Kerlaz, qui devra en informer les différents propriétaires ainsi que son comptable public.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et la maire de la commune de Kerlaz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Pour le préfet,
le secrétaire général,



Alain CASTANIER

En application des articles R421-1 à R421-7 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes. Ce recours doit, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Economie Agricole

ARRETE préfectoral n° 2018212-0002 du **31 JUIL. 2018**
approuvant la modification des statuts de l'association foncière de la commune d'Arzano

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU Les dispositions du code rural et de la pêche maritime ;
 - VU L'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 60 ;
 - VU Le décret n° 2006-504 du 03 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 et notamment ses articles 13, 19, 20, 40 et 102 ;
 - VU Le décret n°2017-933 du 10 mai 2017 portant diverses mesures de simplification et de modernisation relatives aux collectivités territoriales
 - VU L'arrêté préfectoral en date du 5 avril 1968 portant constitution de l'association foncière de la commune d'Arzano ;
 - VU La délibération de l'assemblée des propriétaires de l'association foncière de la commune d'Arzano en date du 24 mai 2018 portant adoption des statuts modifiés et proposés par le bureau de l'association ;
 - VU Le courrier du président de l'assemblée des propriétaires de l'association foncière de la commune d'Arzano reçu le 22 juin 2018 ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRETE

Article 1

Les statuts de l'association foncière de la commune d'Arzano tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 24 mai 2018 sont approuvés.

Article 2

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°2016174-0007 du 22 juin 2016 approuvant les statuts de l'association foncière de la commune d'Arzano.

Article 3

Cet arrêté préfectoral est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, affiché dans la commune d'Arzano et notifié au président de l'association foncière à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et la maire de la commune d'Arzano sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le préfet,
Pour le préfet,

Le secrétaire général,



Alain CASTANIER

En application des articles R421-1 à R421-7 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes. Ce recours doit, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet du Finistère

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service risques et sécurité

Arrêté préfectoral n° 2018190-0012
portant nomination d'une intervenante départementale de sécurité routière (IDSR)
du Finistère, du programme « Agir pour la sécurité routière »

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** la décision du comité interministériel à la sécurité routière du 7 juillet 2004 de lancer et déployer dans chaque département un nouveau programme de mobilisation pour la sécurité routière,
- VU** la lettre du délégué interministériel à la sécurité routière aux préfets du 23 août 2004, portant sur le lancement du nouveau dispositif pour la politique locale de sécurité routière, et notamment du programme « Agir pour la sécurité routière » fondé sur la mise en œuvre d'opérations structurées de prévention,
- SUR** proposition de la coordinatrice sécurité routière du Finistère,

ARRETE

Article 1^{er}

La personne dont le nom suit est nommée intervenante départementale de sécurité routière (IDSR), pour une période d'un an à compter de la présente décision, et participera à ce titre à des actions concrètes de prévention, ciblées sur les enjeux spécifiques du département et proposées par la préfecture, en lien avec les différents partenaires concernés :

Au titre du Centre régional d'information jeunesse :

- Noémie Le Jeune – Plouédern.

Article 2

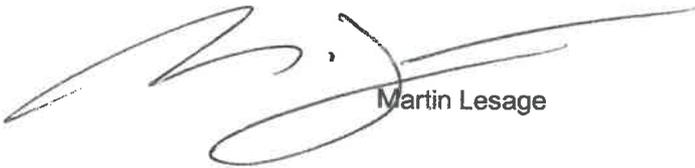
La présente nomination pourra prendre fin avant l'expiration de sa durée de validité, en cas de non respect, par l'intéressée, de son engagement à participer au programme « Agir pour la sécurité routière » sur la base de l'activité minimale mentionnée sur sa fiche individuelle.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la responsable du pôle sécurité routière et la coordinatrice sécurité routière sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et dont ampliation sera notifiée à l'intéressée.

Quimper, le **9 JUL 2018**

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,


Martin Lesage



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Direction départementale
des finances publiques
Cadastre

ARRETE préfectoral
portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans
le cadre d'une opération de rénovation du cadastre dans la commune
de TELGRUC SUR MER

AP n°2018226-0001

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la justice administrative ;
- VU le code pénal et notamment son article 433-11
- VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment son article 1^{er} ;
- VU la loi n°374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 ;
- VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;
- VU le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;
- VU la demande en date du 19 juillet 2018 de Mme la directrice départementale des Finances publiques, tendant à ce que les agents de l'administration ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits soient autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, situées sur le territoire de la commune de TELGRUC SUR MER en vue d'y exécuter toutes les opérations nécessaires à la reprise partielle ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1

Les agents de l'administration ainsi que toutes autres personnes auxquelles l'administration délègue ses droits sont autorisés à effectuer les opérations nécessaires à la rénovation du cadastre du territoire de la commune de TELGRUC-SUR-MER sur les parcelles suivantes :
ZR 277 et ZR 148.

A cet effet, ils peuvent pénétrer dans les propriétés publiques et privées closes ou non closes (à l'exclusion de l'intérieur des maisons d'habitation) pour effectuer tous travaux topographiques, levés de plans, nivellements, mesures acoustiques, sondages géologiques, prospection de terrains et élaboration de diagnostic pédologique, hydraulique et hydrologique, faunistique et floristique nécessaires à l'étude du projet visé supra et y planter des mâts, piquets, bornes et repères, franchir les murs et clôtures, élaguer les arbres et les haies, installer les appareils de mesures sur le territoire de la commune de TELGRUC-SUR-MER .

Article 2

Le présent arrêté est affiché en mairie de TELGRUC-SUR-MER et il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage que le maire adresse au préfet du Finistère.

Les opérations ne peuvent commencer qu'à l'expiration d'un délai de dix jours au moins à compter de la date d'affichage en mairie du présent arrêté (ce délai ne comprenant ni le jour de l'affichage ni celui de la mise à exécution).

Chacune des personnes visées à l'article 1 du présent arrêté est tenue de présenter à toute réquisition la copie de cet arrêté.

Article 3

Les agents et les personnes visées à l'article 1 du présent arrêté ne peuvent pénétrer dans les propriétés closes que cinq jours après notification de l'arrêté aux propriétaires, ou, en son absence, au gardien de la propriété ; ce délai de cinq jours ne comprenant ni le jour de la notification, ni celui de la mise à exécution.

A défaut de gardien connu, demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou délégués peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance de Quimper ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune concernée.

Article 4

Il ne peut être fait de fouilles, d'abattage d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie ou causer tout dommage avant qu'un accord amiable ne soit établi entre l'administration et le propriétaire ou représentant sur les lieux quant au montant de l'indemnité due pour ces faits.

A défaut d'accord amiable, il est procédé à une consultation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 5

Il est interdit d'apporter aux travaux des personnes visées à l'article 1 du présent arrêté tout trouble ou empêchement, ni de déranger les différents piquets, signaux ou repères qu'ils installeront.

En cas de difficulté ou de résistance quelconque, le personnel peut faire appel aux agents de la force publique.

Article 6

A la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par les études est réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées du code de la justice administrative.

Article 7

Le présent arrêté est délivré pour une durée de cinq ans et est périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 8

Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 9

Le maire de la commune de TELGRUC-SUR-MER prête son concours et l'appui de son autorité aux agents de l'administration pour l'accomplissement de leur mission.

Article 10

M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère, Mme la sous-préfète de Châteaulin, Mme la directrice départementale des Finances publiques, M. le maire de TELGRUC-SUR-MER, M. le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 17 AOÛT 2018

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Alain CASTANIER

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Bretagne
Service Prévention des Pollutions et des Risques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

modifiant l'arrêté préfectoral n°2009-1876 du 2 décembre 2009 portant complément à l'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 9 février 1982 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant le barrage du DRENNEC à SIZUN et fixant des prescriptions complémentaires relatives à la sécurité et la sûreté du barrage du Drennec

**Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

AP n°2018215-0003

VU le livre I, titre 8 du Code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-14 et R. 181-45 ;

VU le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté interministériel du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

VU la circulaire du 31 octobre 2008 relative aux études de dangers des barrages ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 février 1982 portant réglementation de la dérivation des eaux de l'Elorn au lieu-dit "Le Drennec" dans la commune de Sizun par un ouvrage de retenue en vue de l'alimentation en eau potable de syndicats, communes et villes voisines et du soutien des étiages de l'Elorn ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-1876 du 2 décembre 2009 portant complément à l'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 9 février 1982 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant le barrage du Drennec à Sizun;

VU la version 2 du rapport d'étude de dangers n° 12NMO064 de février 2016 établi par le bureau d'études SAFEGE ;

VU les rapports de l'examen technique complet (indice 2) et de revue de sûreté du barrage du DRENNEC (indice 1) du 5 décembre 2016, établis par le bureau d'études SAFEGE ;

VU le courrier de la DREAL Bretagne du 16 mai 2017 relatif au bilan de la revue de sûreté du 5 décembre 2016 ;

VU le courrier du 20 novembre 2017 par lesquels le syndicat de bassin de l'Elorn transmet les éléments de réponse aux demandes formulées par courrier du 16 mai 2017 ;

VU le courrier de la DREAL Bretagne du 3 avril 2018 relatif à la clôture de l'instruction de l'étude de dangers et de la revue de sûreté du barrage du DRENNEC et transmettant un projet de prescriptions complémentaires ;

VU l'avis du président du syndicat de bassin de l'Elorn du 11 juillet 2018 sur le projet de prescriptions complémentaires ;

VU le rapport du 24 juillet 2018 de l'unité contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques la DREAL Bretagne ;

CONSIDÉRANT que l'ouvrage a été régulièrement déclaré ou autorisé en application d'une législation antérieure au 4 janvier 1992 ;

CONSIDÉRANT que l'état de la protection anti-corrosion des vannes de vidange et de leur carter constaté lors de la revue de sûreté susvisé justifie une réfection de cette protection à court terme ;

CONSIDÉRANT que la mise en place d'une alarme d'ouverture de la vanne aval de vidange permet d'améliorer la maîtrise du risque d'ouverture intempestive de la vidange de fond ;

CONSIDÉRANT que le suivi de l'évolution des fuites et suintements en galeries ainsi que des dépôts dans les drains n°5 et 8 contribue à la détection précoce d'une anomalie dans l'étanchéité du barrage ;

CONSIDÉRANT que la revue de sûreté identifie la nécessité d'hydrocurer certains drains ;

CONSIDÉRANT que la prochaine révision de l'étude de dangers doit approfondir l'analyse des risques suivants : effacement intempestif du dispositif de vidange, rupture de la tour tulipe et liquéfaction du barrage et des fondations ;

CONSIDÉRANT que les mesures précitées issues de l'analyse et des conclusions de l'étude de dangers et de la revue de sûreté du barrage du DRENNEC concourent notamment à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, en particulier en matière de sécurité civile ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que les seuils de classement des barrages au titre de l'article R. 214-112 du code de l'environnement et les prescriptions de sécurité découlant de ce classement ont été modifiées par le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 susvisé ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture du Finistère

A R R E T E

Article 1. Classe du barrage du DRENNEC et règles relatives à son exploitation et à sa surveillance

Les prescriptions du titre I de l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2009 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le barrage du DRENNEC situé sur la commune de SIZUN relève de la classe A définie à l'article R. 214-112 du code de l'environnement.

Le syndicat de bassin de l'Elorn, ci-après désigné maître d'ouvrage, met en œuvre les dispositions fixées aux articles R. 214-116, R. 214-119 à 126 du code de l'environnement selon les modalités et délais suivants à compter de la notification du présent arrêté :

Prescription	Délai
1) Rédaction du rapport de surveillance. Il intègre les constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies (VTA). Une VTA est effectuée au moins une fois entre 2 rapports de surveillance.	31/03/2019 puis tous les ans
2) Rédaction du rapport d'auscultation établi par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132 du code de l'environnement.	30/04/2019 puis tous les 2 ans
3) Actualisation de l'étude de dangers complétée susvisée. L'étude actualisée est conforme aux dispositions de l'article R. 214-115 du code de l'environnement. Elle inclut donc un diagnostic exhaustif de l'état des ouvrages dont les modalités de réalisation sont transmises au préfet au moins 6 mois avant la réalisation de ce diagnostic. En outre, elle prend en compte les prescriptions complémentaires mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.	31/12/2026

Ces documents, réalisés et mis à jour selon la périodicité mentionnée ci-dessus, sont transmis au préfet du Finistère et au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Bretagne) dans le mois suivant leur réalisation. Ils sont systématiquement accompagnés d'un écrit du maître d'ouvrage du barrage précisant, le cas échéant, les mesures qu'il s'engage à mettre en œuvre pour remédier aux éventuels défauts ou désordres qui seraient mis en exergue dans ces documents.

Toute mise à jour du document d'organisation visé au 2° du I de l'article R. 214-122 du code de l'environnement est transmise au préfet du Finistère et au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Bretagne) dans le mois suivant sa mise à jour. »

Article 2. Dispositifs de sécurité et travaux

2.1 – Réfection de la protection anti-corrosion des vannes de vidange

Le maître d'ouvrage remet en état, sous un délai de 24 mois à compter de la notification du présent arrêté, la protection anti-corrosion des deux vannes de vidange et de leur carter. Ces travaux seront effectués sous maîtrise d'œuvre agréée conformément à l'article.

2.2 – Alarme d'ouverture de la vanne de vidange

Le maître d'ouvrage met en place, sous un délai de 24 mois à compter de la notification du présent arrêté, une alarme d'ouverture de la vanne de vidange aval quelle que soit la position de la vanne amont. Cette alarme est reportée vers le dispositif d'astreinte.

2.3 – Hydrocurage de drains

Un hydrocurage des drains G1, G2, D1, D2, 4, 5, 6, 7 et 11 est effectué sous un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

2.4 – Amélioration de la surveillance des fuites et suintements en galeries et des dépôts de bentonite dans les drains n°5 et 8

La fuite 1Av-2Am en galerie est équipée, sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, d'un collecteur permettant une mesure fiable du débit de fuite.

Les consignes de surveillance en toutes circonstances et d'exploitation en crues sont complétées par :

- le suivi quantifié des dépôts de bentonite dans les puisards de collecte des drains 5 et 8 (puisards 1 et 8) ;
- un mode opératoire détaillant les modalités de suivi des fuites et suintements en galerie. La mise en œuvre de ce mode opératoire doit permettre, à l'occasion de chaque VTA :
 - un suivi de l'évolution des suintements en galeries sur la base d'un reportage photographique. Un protocole permettant d'effectuer les prises de vue selon le même angle sera établi à cet effet,
 - l'identification d'éventuels nouveaux suintements/fuites a minima en les repérant et datant sur un plan des galeries à l'échelle. Au préalable, un repérage de l'ensemble des fuites/suintements existants sera effectué sur un plan des galeries à l'échelle.

Une version ainsi modifiée des consignes est transmise au service de contrôle de sécurité des ouvrages hydrauliques sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3. Études complémentaires

L'actualisation de l'étude de dangers visée à l'article 1 intègre les compléments suivants.

3.1 – Scenario « effacement intempestif du dispositif de vidange »

La probabilité d'occurrence du scenario d'effacement intempestif du dispositif de vidange est réévaluée en analysant la cinétique de mise en œuvre de la barrière de sécurité " vanne de vidange amont " et, le cas

échéant, en justifiant de l'adéquation cette barrière vis-à-vis du scénario étudié (moyens de détection et d'alerte d'une défaillance de la vanne aval, délai entre la détection de l'ouverture ou de l'effacement de la vanne aval et l'action de fermeture de la vanne amont (notamment si l'évènement survient de nuit), ...).

3.2 – Scenario « rupture de la tour tulipe »

La gravité des conséquences du scénario de rupture de la tour tulipe est évaluée sur la base d'une modélisation de l'onde de submersion résultant de cette rupture. Dans le cas où les résultats de l'étude A.M.E « Simulations hydrauliques en aval du barrage du Drennec » de 2002 seraient exploités à cette fin, il conviendra au préalable d'en justifier la pertinence et la validité au regard des règles actuelles de modélisation des ondes de submersion. Le cas échéant, une nouvelle modélisation est effectuée.

3.3 – Risque séisme

La démonstration relative au risque de liquéfaction du barrage et des fondations est étayée sur des éléments précis issus du dossier d'ouvrage comme les résultats des différents essais effectués lors de la construction du barrage (densité relative, distribution granulométrique, ... etc.) et en suivant une méthode conforme aux règles de l'art (chapitre 7.4.2.2 du guide ministériel « risque sismique et sécurité des ouvrages hydrauliques » d'octobre 2014.

Article 4. Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de procéder aux éventuelles déclarations ou d'obtenir les éventuelles autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 5. Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère. Il est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Finistère pendant un mois au moins.

Article 6. Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Rennes :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ;
- par le maître d'ouvrage dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai de deux mois, le maître d'ouvrage peut présenter un recours gracieux qui interrompt le cours du délai du recours contentieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

Article 7. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de Morlaix, le maire de la commune de Sizun, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et toute autorité de police compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 3 AOÛT 2018

Le préfet,
pour le préfet,
le secrétaire général de la préfecture,


Alain CASTANIER



PREFET DU FINISTERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU FINISTERE

Arrêté préfectoral
fixant la liste des personnels aptes aux activités des Unités Spécialisées
pour le Service d'Incendie et de Secours du Finistère

ARRETE PREFECTORAL N° 2018200-0006

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu l'arrêté du 18 janvier 2000 fixant le guide national de référence relatif à la cynotechnique.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018015-0001 du 15 janvier 2018 portant la liste d'aptitude des binômes cynotechniques opérationnels au 1^{er} janvier 2018.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La liste d'aptitude des binômes CYNOTECHNIQUES opérationnels pour l'année 2018 est arrêtée comme suit à compter du 1^{er} juillet 2018.

CONSEILLER TECHNIQUE DEPARTEMENTAL - CYN 3

SIGNORINO Pierre-Luc (*CIS Plobannalec*)
Chien : FAOU

CHEF D'UNITE - CYN 2

QUEMENEUR Yohann (*CIS Châteaulin*)
Chiens : CHINOOK et JARHO

SUISSE David (*CIS Melgven*)
Chien : MAX

BRUNET Jérôme (*CIS Concarneau*)
Chien : MARLEY

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Rennes (Hôtel le Bizien, 3 contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex) peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Quimper, le 19 juillet 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
du Service d'Incendie et de Secours du Finistère


Monsieur le Contrôleur Général Sylvain MONTGENIE



PREFET DU FINISTERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU FINISTERE

Arrêté préfectoral
fixant la liste des personnels aptes aux activités des Unités Spécialisées
pour le Service d'Incendie et de Secours du Finistère

ARRETE PREFECTORAL N° 2018200-0007

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu l'arrêté du 4 septembre 2001 fixant le guide national de référence relatif aux Feux de Forêts.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018015-0002 du 15 janvier 2018 portant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe Feux de Forêts au 1^{er} janvier 2018.

ARRETE

ARTICLE 1 : La liste d'aptitude opérationnelle de l'encadrement FEUX DE FORETS pour l'année 2018 est arrêtée comme suit à compter du 1^{er} juillet 2018.

CONSEILLER TECHNIQUE DEPARTEMENTAL - FDF 5

FAURE Matthieu

CONSEILLER TECHNIQUE DEPARTEMENTAL ADJOINT PAR INTERIM - FDF 4

GODEC Yannick

CHEFS DE COLONNE FDF - FDF 4

DD SIS

BOUSSIN Cédric

CREACH Youenn

FAVRAT Frédéric

GIRE Gilbert

GIRET David

PHILIPPE Richard

QUERE Alain

REINS Nicolas

CHEFS DE GROUPE FDF - FDF 3

BREST

BERNARD Luc
DEROFF Jacques
EFFOSSE Christophe
MAZE Dominique
QUINIOU Romain

CARHAIX

CADIOU Philippe

CHATEAULIN

DURET Nicolas

CHATEAUNEUF DU FAOU

DELAPORTE David

CONCARNEAU

QUEAU Erwan
VAXELAIRE Francis

CROZON

LARGENTON Anthony

DD SIS

CLEQUIN Bertrand
COL Gauthier
DELETOILLE Isabelle
DREAN Matthieu
FAVRAIS Alban
GOURVENNEC Claudine
GUIET Pierre
KEREBEL Erwan
LAVANANT Roparzh
LE BRAS Michel
LE DOARE Nicolas
LE DOARE Ronan
LE FUR Pierre
LE MOAL Michel
LE SAUX Sandrine
LE TONDEUR Philippe
LE VIOL Alain
LUBEIGT Rémi
PARNET Alexandre
TOULLEC Frédéric

DOUARNENEZ

AMET Olivier

LANDERNEAU

LAGO Sylvain

LANDIVISIAU

LE ROUX Philippe

LESNEVEN
BERTRAND Lionel

MORLAIX
LECLERE Jean-Raphaël
LEGENDRE Olivier

PLEYBEN
LEVER Olivier

QUIMPER
BOURGOIN Géraldine
CHAMPEAUX Laure
MORVEZEN Stéphane
RICHARD Timothée

QUIMPERLE
CHEVALIER Fabrice
LE GARREC Gildas

SCAER
VIEZ Laurent

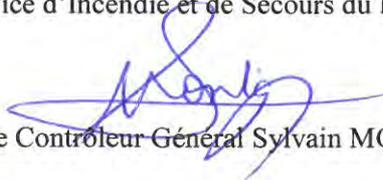
SPEZET
PICHON Yannick

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Rennes (Hôtel le Bizien, 3 contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex) peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Quimper, le 19 juillet 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
du Service d'Incendie et de Secours du Finistère


Monsieur le Contrôleur Général Sylvain MONTGENIE



PREFET DU FINISTERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU FINISTERE

Arrêté préfectoral
fixant la liste des personnels aptes aux activités des Unités Spécialisées
pour le Service d'Incendie et de Secours du Finistère

ARRETE PREFECTORAL N° 2018211-0002

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- Vu l'arrêté du 18 août 1999 fixant le guide national de référence relatif au Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux.
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018015-0003 du 15 janvier 2018 portant la liste d'aptitude du Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux opérationnel au 1^{er} janvier 2018.
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018143-0002 du 28 mai 2018 portant la liste d'aptitude du Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux opérationnel au 1^{er} mai 2018.

ARRETE

ARTICLE 1 : La liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe GRIMP pour l'année 2018 est arrêtée comme suit à compter du 1^{er} juillet 2018.

CONSEILLER TECHNIQUE DEPARTEMENTAL - IMP4

DEROFF Jacques (*Grpt Brest*)

CONSEILLER TECHNIQUE DEPARTEMENTAL ADJOINT - IMP4

MORVEZEN Stéphane (*CSP Quimper*)

CONSEILLERS TECHNIQUES - IMP4

CHARLOU Nicolas (*CIS Morlaix*)
GUERIN Christophe (*CSP Quimper*)
HASCOET Sylvain (*CIS Crozon*)
KERHAMON Tangi (*CSP Brest*)

CHEFS D'UNITES GRIMP - IMP3

Unité Brest
BOUCHARÉ Laurent
BROSSEL Patrice
HERE Vincent
HERLEDAN Eric
POUGET Grégory
SIMON Nicolas

Unité Camaret sur Mer
DELETOILLE Isabelle

Unité Morlaix
MARCHAND Benoît

Unité Quimper
FLIPO Thomas
YHUEL Sébastien

DD SIS
JAMIER Jocelyn

SAUVETEURS GRIMP - IMP 2

Unité Brest
AUDREN Nicolas
GLAIS Jean-François
GOURVENNEC Yann
GUILLOU David
HAMON Anthony
JUIFF Raphaël
LE CANN Frédéric
LE GALL Jean-Louis
LE GLEAU Ludovic
LE GUEVELOU Erwan
LE ROUX Florent
LESTIDEAU Nicolas
MIOSSEC Patrick
PEDRON Sébastien
POTIN Sébastien
TANGUY Jean-Loup
TERROM Christophe

Unité Camaret sur Mer
ABGRALL Mathieu (*CIS Camaret sur Mer*)
LANVOC David (*CIS Camaret*)
MOUSTER Nicolas (*CIS Camaret sur Mer*)
PETON Cédric (*CIS Camaret sur Mer*)
QUERAN Olivier (*CIS Crozon*)

Unité Morlaix
ANDRE Erwan
ARRAYO Jimmy
BARGAIN Stéphane
BIAIS Franck
BRIGNONEN Christophe
LE COQ Damien
MORIN Nicolas
PENGAM Jonathan
ROLLAND Daniel
TEPHANY Florian

Unité Quimper

BODENES Guillaume
BREGAINT Jean-Michel
COZIAN G erald
CRAS David
GRILLOT Servane
JONCOUR Pascal
KERVAREC Micka el
LAMOTTE Damien
LE BERRE Pascal
LEMOINE Ludovic
LE NOC Arnaud
L'HEVEDER Erwan
NORVEZ St ephane

Unit  Renfort Sud

THEPAULT Virginie

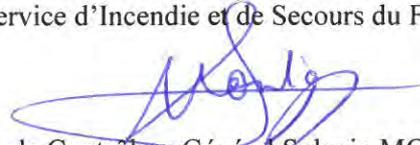
ARTICLE 2 : Conform ment   l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Rennes (H tel le Bizien, 3 contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex) peut  tre saisi par voie de recours form  contre la pr sente d cision dans un d lai de deux mois   compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Le Directeur D partemental des Services d'Incendie et de Secours du Finist re est charg  de l'ex cution du pr sent arr t  qui sera publi  au Recueil des Actes Administratifs.

Quimper, le 30 juillet 2018

Pour le Pr fet et par d l gation,

Le Directeur D partemental
du Service d'Incendie et de Secours du Finist re



Monsieur le Contr leur G n ral Sylvain MONTGENIE



PREFET DU FINISTERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU FINISTERE

Arrêté préfectoral
fixant la liste des personnels aptes aux activités des Unités Spécialisées
pour le Service d'Incendie et de Secours du Finistère

ARRETE PREFECTORAL N° 2018211-0003

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (articles L 1424-2, L 1424-3 et L 1424-52)
- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (article L 123-2)
- Vu le décret 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité.
- Vu l'arrêté n° 2017172-0001 du 21 juin 2017 du Préfet du Finistère relatif à la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité
- Vu l'arrêté n° 2011-0392 du 14 mars 2011 du Préfet du Finistère portant règlement de mise en œuvre opérationnelle du Service Départemental d'Incendie et de Secours.
- Vu l'arrêté du 17 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2006 modifié fixant le guide national de référence relatif à la Prévention.
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018015-0004 du 15 janvier 2018 fixant la liste annuelle des personnels aptes à exercer la spécialité « Prévention incendie et panique ».
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018180-0002 du 29 juin 2018 fixant la liste annuelle des personnels aptes à exercer la spécialité « Prévention incendie et panique ».

ARRETE

ARTICLE 1 : La liste annuelle départementale d'aptitude à la spécialité « PREVENTION » pour l'année 2018 est arrêtée comme suit à compter du 1^{er} juillet 2018.

RESPONSABLE DEPARTEMENTAL DE LA PREVENTION

GIRET David

RESPONSABLE DEPARTEMENTAL ADJOINT DE LA PREVENTION

ZYNKOWSKI Frédéric

PREVENTIONNISTES

BELOUIN Nicolas
COL Gauthier
CREAC'H Youenn
DELETOILLE Isabelle
GERARD François
GODFROY Vanessa
GUIET Pierre
JAMIER Jocelyn
LEDRU Joël
LE FUR Pierre
LE ROUX David
LUBEIGT Rémi
LUNVEN André
SALOU Marc
SEILLIER Stanley

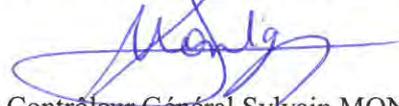
ARTICLE 2 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Rennes (Hôtel le Bizien, 3 contour de la Motte, CS 44416 35044 Rennes Cedex) peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Quimper, le 30 juillet 2018

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
du Service d'Incendie et de Secours du Finistère



Monsieur le Contrôleur Général Sylvain MONTGENIE



PRÉFET DU FINISTÈRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU FINISTÈRE

Arrêté préfectoral
fixant la liste des personnels aptes aux activités des Unités Spécialisées
pour le Service d'Incendie et de Secours du Finistère

ARRETE PREFECTORAL N° 2018211-0004

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- Vu l'arrêté du 20 décembre 2002 fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques.
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018015-0005 du 15 janvier 2018 portant la liste d'aptitude de l'équipe des risques radiologiques opérationnels au 1^{er} janvier 2018.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : La liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe RISQUES RADIOLOGIQUES pour l'année 2018 est arrêtée comme suit à compter du 1^{er} juillet 2018.

CONSEILLER TECHNIQUE DEPARTEMENTAL - RAD 3

FAVRAIS Alban

CONSEILLER TECHNIQUE DEPARTEMENTAL ADJOINT - RAD 3

JACQUET Bertrand

CHEFS DE CMIR - RAD 3

CSP BREST

BERWIT Kévin
MAZE Dominique
TOULLEC Jérôme

DD SIS

BOULIC Gilles
CREAC'H Youenn
DREAN Matthieu
FAVRAT Frédéric
LAVANANT Roparz
LE GOFF Chantal
LUBEIGT Rémy
QUERE Alain
REINS Nicolas

CSP QUIMPER

CHAMPEAUX Laure
PERRAZI Nicolas

EQUIPIERS INTERVENTION - RAD 2

CSP BREST

ABALAIN Bruno
ABIVEN Lionel
BARBOU Denis
BARON Patrice
BERNIER Jean-Olivier
BESSON Fabrice
BOISARD Nicolas
BROSSEL Patrice
BUREL Sylvain
DEROFF Jacques
DIRAISON Sylvain
DORVAL Antoine
GOULAOUIC Gildas
GOURIOU Pierre
GOURITIN Patrice
HAMON Anthony
HAMON Grégory
HEMERY Laurent
HERLEDAN Eric
LE DONGE Anthony
LE FUR Christophe
LE PORS Ronan
MAZEVET Lionel
MIOSSEC Patrick
MORVAN Yannou
MOULIN Alexandre
PERCHOC Mickaël
RAGUENNES Guillaume
RIVOAL Lionel
ROUSSEL Yannick
SIVINIANI Hervé
WEBER Maxime
ZOONEKYNDT Arnaud

DD SIS

CLEQUIN Bertrand
D'AUSBOURG Hugues
GUILLARD Christelle
KEREBEL Erwan
LE DOARE Ronan
LE HOUX Laurent
LUNVEN André
SALOU Marc

CIS MORLAIX

BIAIS Franck
CARDINAL Sébastien
CHAHEN Régis
CHARLOU Nicolas
FLOCH Bertrand
HAINAUT Olivier
HERVE Bertrand
LECLERE Jean-Raphaël
RUBE François

EQUIPIERS RECONNAISSANCE - RAD 1

CSP BREST

GOURVENNEC Yann

ROGER Jean-François

CIS MORLAIX

BOIDRON Alexis

LE JEUNE Jean-Michel

MESTON Olivier

MOREL Gwénaél

RIVOALEN Alain

CSP QUIMPER

RICHARD Thimothée

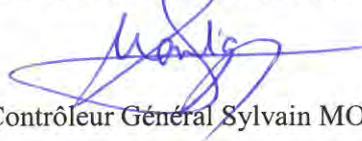
ARTICLE 2 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Rennes (Hôtel le Bizien, 3 contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex) peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Quimper, le 30 juillet 2018

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
du Service d'Incendie et de Secours du Finistère



Monsieur le Contrôleur Général Sylvain MONTGENIE



PRÉFET DU FINISTÈRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU FINISTÈRE

Arrêté préfectoral
fixant la liste des personnels aptes aux activités des Unités Spécialisées
pour le Service d'Incendie et de Secours du Finistère

ARRETE PREFECTORAL N°2018211-0005

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- vu la note d'information n° 1179 du 12 juillet 1994 relative à la formation à la lutte contre les accidents ou incidents mettant en cause les produits chimiques.
- vu l'arrêté préfectoral n° 2018022-0007 du 22 janvier 2018 portant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe risques chimiques au 1^{er} janvier 2018.
- vu l'arrêté préfectoral n° 2018088-0003 du 29 mars 2018 portant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe risques chimiques au 1^{er} mars 2018.

ARRETE

ARTICLE 1 : La liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe RISQUES CHIMIQUES pour l'année 2018 est arrêtée comme suit à compter du 1^{er} juillet 2018.

CONSEILLER TECHNIQUE DEPARTEMENTAL - RCH 4

BOULIC Gilles

CHEFS DE CELLULE - RCH 3

CSP BREST

MAZE Dominique
GAUTIER Bertrand
JACQUET Bertrand

DD SIS - GROUPEMENT - CIS NON SUPPORTS DE LA SPECIALITE

CLEQUIN Bertrand
FAURE Matthieu
FAVRAIS Alban
FAVRAT Frédéric
GODEC Yannick
GOURVENNEC Claudine
GUIET Pierre
LE BRAS Michel
LE DOARÉ Nicolas
LE GOFF Chantal
LE MOAL Michel
LE ROUX David
LE SAUX Sandrine

LE TONDEUR Philippe
PITOR Pascal
QUEAU Erwan
QUERE Alain
REINS Nicolas
TOULLEC Jérôme
ZYNKOWSKI Frédéric

CHEFS D'EQUIPE - RCH 2

CSP BREST (PERSONNELS EN GARDE POSTÉE)

ABIVEN Stéphane
BARBOU Denis
BAUDRON Emmanuel
BERNIER Jean-Olivier
BOISARD Nicolas
BOLLORE David
BOUCHARE Laurent
BROSSEL Patrice
CLEACH Frédéric
GOULAOUIC Gildas
GOURITIN Patrice
GUENGANT Didier
HEMERY Laurent
HERLEDAN Eric
LAUVERNIER Serge
LEAL Yannick
LE FUR Christophe
LE GUEVELOU Erwan
LE MERRER Stéphane
LE PORS Ronan
LE VEN Fabrice
LEROUX Florent
MAZEVET Lionel
MEUNIER Bernard
MOULIN Alexandre
NEDELEC Florent
PALLIER Jean-François
PERCHOC Mickaël
POTIN Sébastien
RAGUENES Guillaume
RECHER Arnaud
ROGER Jean-François
ROUSSEL Yannick
SIVINIANTE Hervé
TANGUY Jean-Loup
ZOONEKYNDT Arnaud

CIS MORLAIX

BIAIS Franck
FELIX Guillaume
FLOCH Bertrand
HAINAUT Olivier
HERVE Bertrand
LECLERE Jean-Raphaël
LE JEUNE Jean-Michel
RIVOALEN Alain
ROLLAND Daniel
TOUTAIN Mathieu

CSP QUIMPER

BERTEAUX Cyrille
BOURGOIN Géraldine
CABELLIC Olivier
CANONNE Jean-Luc
DARCHEN Romuald
GAILLOT Christophe
GUERIN Christophe
JEZEQUEL Pascal
LE BERRE Roland
LE BRUN Eric
LE DREAU Jérôme
LESCOAT Anthony
MADEZO Marc
PIERRE Yann
QUEMENER Guy
VORKAUFFER Philippe

DD SIS - GROUPEMENT - CIS NON SUPPORTS DE LA SPECIALITE

AMET Olivier
BERTAUD Séverine
BETOURNE Vincent
BOURGINE Frédéric
CREACH Youenn
DREAN Matthieu
LE DOARE Ronan
LE FUR Pierre
LE HOUX Laurent
PARNET Alexandre
TOULLEC Frédéric

GROUPEMENT BREST - CSP BREST (PERSONNELS EN SHR)

COADOU Yann
KEREBEL Erwan
QUINIOU Romain
RICHOU Georges
SALOU Marc

EQUIPERS - RCH 1**CSP BREST**

ABIVEN Lionel
DORVAL Antoine
FOLL Régis
GOURIOU Pierre
HAMON Gregory
MORVAN Yannou
RIVOAL Lionel
SALAUN Sébastien
TALAGAS Sylvain

CIS MORLAIX
ANDRE Gaël
AUTRET Nicolas
BIGOT Emilie
BOIDRON Alexis
BOTHOREL Baptiste
CARDINAL Sébastien
CHAHEN Régis
CHARLOU Nicolas
FRETAULT Ronan
GOSNET Romuald
PEREIRA Georges
MARCHAND Benoît
MESTON Olivier
MOREL Gwenaël
PRIGENT Pierre-Yves
RUBE François
UGUEN Jérôme

CSP QUIMPER
CHAMPEAUX Laure
CHARLOT Anthony
DESBOIS Jérémy
LE BORGNE Arnaud
LE NOC Arnaud
MARREC Mickaël
MEUNIER Patrick
RICHARD Timothée
RIOU Marc
TRETOUT Régis

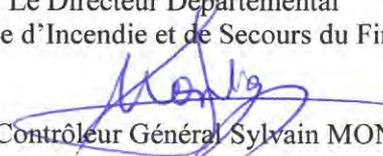
DD SIS - GROUPEMENT - CIS NON SUPPORTS DE LA SPECIALITE
D'AUSBOURG Hugues
GUILLARD Christelle
LAVANANT Roparzh
LEGENDRE Olivier

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Rennes (Hôtel le Bizien, 3 contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex) peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Finistère.

Quimper, le 30 juillet 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
du Service d'Incendie et de Secours du Finistère


Monsieur le Contrôleur Général Sylvain MONTGENIE



PREFET DU FINISTERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU FINISTERE

Arrêté préfectoral
fixant la liste des personnels aptes aux activités des Unités Spécialisées
pour le Service d'Incendie et de Secours du Finistère

ARRETE PREFECTORAL N°2018211-0006

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- Vu l'arrêté du 23 novembre 1999 fixant le guide national de référence relatif aux secours subaquatiques.
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018022-0006 du 22 janvier 2018 portant la liste d'aptitude opérationnelle des plongeurs opérationnels au 1^{er} janvier 2018.
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018180-0002 du 29 juin 2018 portant la liste d'aptitude opérationnelle des plongeurs opérationnels au 1^{er} juin 2018.

ARTICLE 1 : La liste d'aptitude opérationnelle des PLONGEURS pour l'année 2018 est arrêtée comme suit à compter du 1^{er} juillet 2018.

HABILITES 50 METRES

CONSEILLER TECHNIQUE DEPARTEMENTAL

BERNARD Luc (*CSP Brest*)

CONSEILLER TECHNIQUE DEPARTEMENTAL ADJOINT

CERISIER Fabrice (*CSP Quimper*)

CONSEILLERS TECHNIQUES

BOISARD Nicolas (*CSP Brest*)
JONCOUR Fabrice (*CSP Quimper*)
LE VEN Fabrice (*CSP Brest*)

CHEFS D'UNITES

CSP BREST

BESSON Fabrice
COCHET Mathieu
DERRIEN Mickaël
LEAL Yannick
LE GOFF Laurent
MIGADEL Anthony
PRIGENT Yann
ROUSSEL Yannick
THEVENET Frédéric
WEBER Maxime

CSP QUIMPER

COLIN Gilles
GAILLOT Jean-Christophe
GUYOMARCH Julien
KERNEIS Jean-Marie
LE PERSON Stéphane
RIOU Marc
SEVERE Jean-René

HABILITES 30 METRES

CHEFS D'UNITES

CSP QUIMPER

MEUNIER Patrick
PHILIPPE Didier

SCAPHANDRIERS AUTONOMES LEGERS

CSP BREST

AUTRET Julien
BAUDRON Emmanuel
COATANEA Olivier
GILLET Thomas
GOURIOU Pierre
GOURITIN Patrice
GRILLON Cédric
GUINE Julien
LE DREFF Mickaël
LE ROUX Patrice
MARIE Laurent
PALLIER Jean-François
PASDELOUP Benoît
RECHER Arnaud
ROUE Vincent

CSP QUIMPER

BERTEAUX Cyrille
CRESTANI Raphaël
DEPIERREPONT Ivan
DIEULLE Alan
DUBOIS Mathieu
DUBOS Eric
LE MAO Guénolé
MARREC Mickaël

MORE Jean-Alain
PELLETER Thierry
PIERRE Yann
REVIGNAS Philippe
THOMAS Nicolas

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Rennes (Hôtel le Bizien, 3 contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex) peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Quimper, le 30 juillet 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
du Service d'Incendie et de Secours du Finistère



Monsieur le Contrôleur Général Sylvain MONTGENIE



PREFET DU FINISTERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU FINISTERE

Arrêté préfectoral
fixant la liste des personnels aptes aux activités des Unités Spécialisées
pour le Service d'Incendie et de Secours du Finistère

ARRETE PREFECTORAL N° 2018211-0007

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- Vu l'arrêté du 7 novembre 2002 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage aquatique.
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018022-0005 du 22 janvier 2018 portant la liste d'aptitude des sauveteurs aquatiques opérationnels au 1^{er} janvier 2018.
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018054-0001 du 23 février 2018 portant la liste d'aptitude des sauveteurs aquatiques opérationnels au 1^{er} février 2018.
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018088-0003 du 29 mars 2018 portant la liste d'aptitude des sauveteurs aquatiques opérationnels au 1^{er} mars 2018.
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018143-0002 du 28 mai 2018 portant la liste d'aptitude des sauveteurs aquatiques opérationnels au 1^{er} mai 2018.
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018180-0002 du 29 juin 2018 portant la liste d'aptitude des sauveteurs aquatiques opérationnels au 1^{er} juin 2018.

ARRETE

ARTICLE 1 : La liste d'aptitude des SAUVETEURS AQUATIQUES opérationnels pour l'année 2018 est arrêtée comme suit à compter du 1^{er} juillet 2018.

CONSEILLER TECHNIQUE DEPARTEMENTAL

GIRE Gilbert (*Groupement Concarneau*)

CONSEILLER TECHNIQUE DEPARTEMENTAL ADJOINT

LE BRUN Eric (*CSP Quimper*)

CONSEILLERS TECHNIQUES

BELOUIN Nicolas (*Grpt Prévention*)

GAUTIER Bertrand (*CSP Brest*)

GILLON Eric (*CIS Douarnenez*)

PHILIPPE Didier (*CSP Quimper*)

TOULLEC Frédéric (*Grpt Opération*)

CHEFS DE BORDS SAUVETEURS COTIERS - SAV 3

AUDIERNE

PRIOL Stéphane
TAPON Nicolas

BENODET

COLLIOU Yvan
FURIC Romain
GOURITIN Steve
LE BRUN Loïc

BREST

AUTRET Julien
BAUDRON Emmanuel
BESSON Fabrice
BOISARD Nicolas
COATANEA Olivier
COCHET Matthieu
DERRIEN Mickaël
DORVAL Antoine
GOURIOU Pierre
GOURITIN Patrice
GILLET Thomas
GRILLON Cédric
LEAL Yannick
LE DREFF Mickaël
LE GOFF Laurent
LE ROUX Patrice
LE VEN Fabrice
MIGADEL Anthony
PALLIER Jean-François
PASDELOUP Benoît
PRIGENT Yann
ROUE Vincent
ROUSSEL Yannick
THEVENET Frédéric
WEBER Maxime

CAMARET SUR MER

ARTOIS Gilles

CHATEAULIN

CONTOUR Alain
GEX Marc-Olivier
ROUSSEL Yannick
SCOARNEC Sébastien

CHATEAUNEUF DU FAOU

JAMBET Laurent

CONCARNEAU

DEFOORT Michel
GAONACH Laurent
JADE Jordan
LE DE Tristan
OLIVIER Julien
PONCELET Bruno
RIBAU Tanguy
SUISSE David
VIGNERON Laurent

CROZON

CHAUVINEAU Philippe
COCHET Mathieu
LARGENTON Anthony
LE MOAL Nicolas

DOUARNENEZ

DANIEL Bruno
FIACRE Jean-Luc
HERVE David
JADE Jordan
LE LONS Marc
POULHAZAN Sylvain
PROVOST Ludovic
TREGUIER Anne-lise
TYMEN Hervé

FOUESNANT

CLOAREC Sébastien
GOYAT Baptiste
HEDOUIS Mickaël

ILE DE SEIN

NEYSIUS Joseph

LANDERNEAU

CORNILLE Michel
MAGADUR Ronan
MEUNIER Bruno
SEGALEN Ludovic
TEPHANY Florian

LANMEUR

CHARBONNIER Sylvain
DANIELOU Bruno

LANNILIS

VIGOUROUX Régis

LE FAOU

JAOUEN Florian
SALAUN Mickaël

LESNEVEN

CAVAREC Pierre
LAGADEC Eric
SALOU Bertrand

LOCTUDY

THOMAS Nicolas
KERAUDREN Anthony

MOËLAN SUR MER

CRETON Marc

MORLAIX

BAUCHER Benoît
DANIELOU Bruno
DROUET Mickaël
FLOC'H Bertrand
MOREL Gwenaël
PEREIRA Georges
PERON Jean-Claude
TEPHANY Florian

PENMARC'H

DEPIERREPONT Ivan
LE DU Steven
THIERY Jean-Michel

PLOBANNALEC

KERVEC Philippe

PLOUDALMEZEAU

BRIZE Christophe
NORMANT Ludovic
NORMANT Philippe

PLOUESCAT

CUEFF Benjamin
QUEFFEULOU Mickaël
SALOU Quentin

PONT-CROIX

BOURDON Frédéric
KRASTEL Olivier
SERGENT Sébastien

PONT L'ABBE

BECHENNEC Jérôme
JOLIVET Cyrille
LE BELLEC Stéphane

QUIMPER

BERTAUX Cyrille
CERISIER Fabrice

COLIN Gilles
CRESTIANI Raphaël
DEPIERREPONT Ivan
DIEULLE Alan
GAILLOT Jean-Christophe
GOURITIN Steve
JONCOUR Fabrice
KERNEIS Jean-Marie
LE PERSON Stéphane
MEUNIER Patrick
MORE Jean-Alain
PELLETER Thierry
PIERRE Yann
RIOU Marc
SERGENT Sébastien
SEVERE Jean-René
THOMAS Nicolas

QUIMPERLE

DIEULLE Alan
DOUGUET Olivier
GOYAT Baptiste
MINIER Anthony
MOULLEC Yann

SAINT POL DE LEON

GOARANT Martial
PRIGENT Pierre-Yves

SAINT-RENAN

BOUGARD Pascal
BUCHOU Gaël
LE BARS Jean-Luc
PELLEN Roland
PERON Bruno

URN

BALZE Baptiste

URS

FURIC Romain

NAGEURS SAUVETEURS COTIERS - SAV 2

AUDIERNE

AUCLERT Kyrian

BENODET

BEAUMONT Nicolas
NIARD Benoît

CHATEAUNEUF DU FAOU

LARVOR Nicolas

CONCARNEAU

BAUDET Nicolas
BERNIN Sébastien
BOUGUENNEC Mathieu
BOURGINE Frédéric
HENRY Luc
JARNO Mickaël
MERRIEN David
PRODAULT Nicolas
THOMAS Pierig

CROZON

LE STUM Jean Christophe

DOUARNENEZ

BERNARD Kévin
BRELIVET Kévin
BRUSQ Jean-Rieul
FIACRE Matéo
MARZIN Roxane
KEROUREDAN Caroline
STEPHAN Daniel

FOUESNANT

CHEVILLOTTE Thomas
CUFF Emmanuel
POTTIER Alexandre

LANDERNEAU

DORVAL Julien
KERLEGUER Malo
KERNEVES Anthony

LANMEUR

POULIQUEN Benoit
PRIGENT Stéphane
QUIDEAU Pierre
ROUSVAL Simon

LANNILIS

ABHERVE Arnaud
FICHOUX Arthur
POULIQUEN Clément

LE FAOU

BUZARE Christophe
COSTECEQUE Audrey
PERRIGAUD GUILLERM Jeremy
SCHNEIDER Frédéric

LE GUILVINEC

KIRTZ Daniel

LESNEVEN

LESCOP Laurent

LOCTUDY

MORVAN Olivier

MELGVEN

THOMAS Bruno

MOELAN

NOWACZYK Laurent

PAVIC Corentin

MORLAIX

BOTHOREL Baptiste

CHAHEN Régis

DECAVE David

DACALOR Johann

GOSNET Romuald

HERROUX Loïc

LOUEDEC Damien

QUIDEAU Pierre

YZIQUEL Mathieu

PENMARC'H

GRILLOT Servane

PLOBANNALEC

MORVAN Olivier

PLOUDALMEZEAU

BEGOC Florent

BONNIN Antoine

LE MAUX Tanguy

PLOUESCAT

ABALLAIN Christophe

KERSAUZON Christopher

LENGRAND José

MARILLER Katia

PLOUGUERNEAU

HERTSOEN Jérôme

MARC Florian

MERIEN Jacques

QUIVIGER Samuel

PONT L'ABBE

CARVAL Yann

WERBROUCK Hyacinthe

QUIMPER

DUBOIS Mathieu

DUBOS Eric

LE MAO Guénolé

MARREC Michel

QUIMPERLE

LANNOY Eric
LE DU Frédéric
MARCHAND Stéphane
POCHER Franck

SAINT POL DE LEON

BESSON Mickael

SAINT-RENAN

ANDRE Sébastien
CHIES Célia
CAUCHETEUX Stéphane
COCAIGN Olivier
GOUYET Sylvain
LAUER Gaelle
MERRIEN Nicolas
PENCREAC'H Kévin

URN

ABARNOU Yoann
COCAIGN Olivier
QUERIEL Jérémie
SIMONET Guillaume

NAGEURS SAUVETEURS AQUATIQUES - SAV 1

BENODET

TRICHET Julien

BREST

GUINE Julien
LE PETILLON Alexandre
RECHER Arnaud
RENAN Maxime

CONCARNEAU

QUERE Morgane

CHATEAUNEUF DU FAOU

MAHE Ronan

LE FAOU

REDON Yohann

PONT L ABBE

MENGUY Yannick

MOELAN SUR MER

RENARD Marion

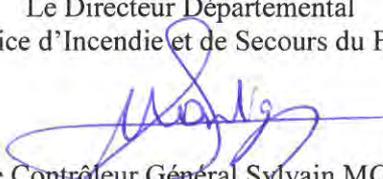
PONT CROIX
THIEC Guillaume

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Rennes (Hôtel le Bizien, 3 contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex) peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Quimper, le 30 juillet 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
du Service d'Incendie et de Secours du Finistère


Monsieur le Contrôleur Général Sylvain MONTGENIE



PREFET DU FINISTERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU FINISTERE

Arrêté préfectoral
fixant la liste des personnels aptes aux activités des Unités Spécialisées
pour le Service d'Incendie et de Secours du Finistère

ARRETE PREFECTORAL N° 2018211-0008

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 relatif à l'ordre de base national des systèmes d'information et de communication de la Sécurité civile,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018015-0006 du 15 janvier 2018 portant la liste d'aptitude des officiers des Systèmes d'Information et de Communication opérationnels au 1^{er} janvier 2018.

ARRETE

ARTICLE 1 : La liste d'aptitude opérationnelle des Officiers des SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION pour l'année 2018 est arrêtée comme suit à compter du 1^{er} juillet 2018.

COMMANDANT DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION - COMSIC

CARAES Philippe

ADJOINT AU COMMANDANT DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

LE TONDEUR Philippe

OFFICIERS DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION - OFFSIC

BELLO Jacques
BOZEC Jean-Yves
CLEQUIN Bernard
CREAC'H Youenn
DELETOILLE Isabelle
GIRE Gilbert
GOURVENNEC Claudine
GUIET Pierre
LADISLAS PIOTRUSZYNSKI Philippe
LE DOARÉ Nicolas
LE SAUX Sandrine
MONCHOIS Patrick
PITOR Pascal
QUEMENEUR Renaud
QUERE Alain
REINS Nicolas

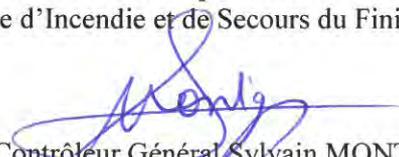
ARTICLE 2 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Rennes (Hôtel le Bizien, 3 contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex) peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Quimper, le 30 juillet 2018

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
du Service d'Incendie et de Secours du Finistère


Monsieur le Contrôleur Général Sylvain MONTGENIE



PRÉFET DU FINISTÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU FINISTÈRE

Arrêté préfectoral
fixant la liste d'aptitude de la Chaîne de Commandement

ARRETE PREFECTORAL N° 2018214-0003

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu l'arrêté n° 2011-0392 du 14 mars 2011 du Préfet du Finistère portant approbation du règlement opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère.
- Vu l'arrêté n° 2018010-0008 du 10 janvier 2018 fixant la liste d'aptitude des officiers assurant des fonctions opérationnelles et la liste des personnels assurant l'astreinte système d'information du Service Départemental d'Incendie et de Secours.
- Vu l'arrêté n° 2018102-0006 du 12 avril 2018 fixant la liste d'aptitude des officiers assurant des fonctions opérationnelles et la liste des personnels assurant l'astreinte système d'information du Service Départemental d'Incendie et de Secours.
- Vu l'arrêté n° 2018177-0001 du 26 juin 2018 fixant la liste d'aptitude des officiers assurant des fonctions opérationnelles et la liste des personnels assurant l'astreinte système d'information du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

ARRETE

Article 1 : La liste des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires assurant les fonctions de chefs de groupe est complétée comme suit à compter du 1^{er} août 2018 :

GROUPEMENT DE BREST

- Lieutenant 1^{ère} classe Benoît LICHOU

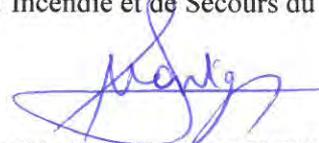
Article 2 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Rennes (Hôtel le Bizien, 3 contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex) peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs.

Fait à Quimper, le 2 août 2018

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours du Finistère,



Contrôleur Général Sylvain MONTGÉNIE



PREFET DU FINISTERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU FINISTERE

Arrêté préfectoral
fixant la liste des personnels aptes aux activités des Unités Spécialisées
pour le Service d'Incendie et de Secours du Finistère

ARRETE PREFECTORAL n° 2018221-0005

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu l'arrêté du 8 avril 2003 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage déblaiement.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018015-0007 du 15 janvier 2018 portant la liste d'aptitude des sauveteurs déblaiement opérationnels au 1^{er} janvier 2018.

ARRETE

ARTICLE 1 : La liste d'aptitude des SAUVETEURS DEBLAIEMENT opérationnels pour l'année 2018 est arrêtée comme suit à compter du 1^{er} juillet 2018.

CONSEILLER TECHNIQUE DEPARTEMENTAL SAUVETAGE DEBLAIEMENT

LE BRAS Michel (*Groupement Opération*)

CONSEILLER TECHNIQUE DEPARTEMENTAL ADJOINT

EFFOSSE Christophe (*CSP Brest*)

CHEFS DE SECTION - SDE 3

AMET Olivier (*CIS Douarnenez*)
RUBE François (*CSP Morlaix*)

CHEFS D'UNITE - SDE 2

BREST
ABALAIN Bruno
BOLLORE David
BROSSEL Patrice
LE PORS Ronan
LESCOP Pierre-Yves
ROUSSEL Yannick

CHATEAULIN
BORDRON Christian
DERRIEN Jean-Michel

CONCARNEAU
BRUNET Jérôme

DD SIS
BELLEC Thierry
COL Gauthier
LE MEE Christophe

LANDERNEAU
APPRIOU Jean-Luc
MEUNIER Bruno

PLOBANNALEC
SIGNORINO Pierre-Luc

QUIMPER
CHAMPEAUX Laure
DEPIERRONT Ivan
LE COQ Gilbert
MADEZO Marc
MORVEZEN Stéphane
PERRAZI Nicolas
PHILIPPE Richard
PIERRE Yann

SAINT POL DE LEON
MARTIN Nicolas

EQUIPIERS - SDE 1

BREST
BELLEC Xavier
COLLET Frédéric
CROCHET Romain
CROGUENNEC Olivier
DIQUELOU Quentin
FOLL Régis
GARREC Sébastien
GOUES Vincent
GRIGNOUX Jean-Philippe
HAMON Anthony
HAMON Grégory
HERE Vincent
LAMBOUR Nicolas
LAOT Thomas
LE CANN Frédéric
LE BRET Julien
LE DONGE Anthony
LE GUEVELOU Erwan
LE GUILLOU David
LE LANN Steven
LE MANER Luc
LE ROUX Matthias

ODIC Sandrine
PEDRON Sébastien
PELEAU Michel
PERSON Anthony
POTIN Sébastien
QUERE Ronan
RAGUENNES Guillaume
RENAN Maxime
RIVOALLON Johann
ROUAT Yannig
RUFFAUT Romain
SIMON Nicolas
TERRON Christophe

CHATEAULIN

COUTANT-GEORGET Stéphane
GEX Marc-Olivier
PERENNES Julien
QUERAN Olivier
QUEMENEUR Yoann
SCOARNEC Valérie

CONCARNEAU

SUISSE David

LANDERNEAU

CHICHERY Olivier
DORVAL Julien
GRANGIENS Rodolphe
KERNEVEZ Anthony
LE BOUSSE Yannick
LE ROUX Arnaud
LOFFREDO Vincent
LOZAC'H Thierry
RIOU Cyril
TRAON Ludovic

QUIMPER

BELLAVOIR Steven
BODENES Guillaume
BREGAINT Jean-Michel
CRAS David
DARCHEN Romuald
JEZEQUEL Pascal
JONCOUR Pascal
KERVAREC Mickaël
LE BERRE Pascal
LE BORGNE Arnaud
LE GALL Lionel
L'HEVEDER Erwan
LE PERSON Stéphane
NARZUL Erwan
NORVEZ Stéphane
OLIVIER Julien
THEPAULT Virginie
TRETOUT Régis
TYMEN Daniel
YHUEL Sébastien

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Rennes (Hôtel le Bizien, 3 contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex) peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Quimper, le 9 août 2018

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
du Service d'Incendie et de Secours du Finistère



Monsieur le Contrôleur Général Sylvain MONTGENIE

PRÉFET DU FINISTÈRE
SERVICE DEPARTEMETAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU FINISTERE

ARRETE PREFECTORAL n° 2018218-0002
**établissant les listes départementales pour le tirage au sort des membres du conseil de discipline
départemental des sapeurs-pompiers volontaires**

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté du 29 novembre 2005 consolidé portant organisation du conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires ;
- VU la composition du Conseil d'administration du SDIS 29 ;
- VU l'arrêté n° V154/2018 du 1^{er} février 2018 portant constitution du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires du Finistère ;
- VU l'arrêté n° 635/2018 du 10 juillet 2018 portant modification de la Commission Administrative et Technique des services d'incendie et de secours du Finistère ;

A R R E T E

Article 1 : - Les listes départementales des représentants de l'administration et des représentants des sapeurs-pompiers volontaires pour le tirage au sort des membres du conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires sont établies nominativement et constituent les annexes I et II du présent arrêté.

Article 2 : -Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Rennes (Hôtel le Bizien, 3 contour de la Motte, CS 44416 35044 Rennes Cedex) peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

.../...

.../...

Article 3 : - Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Finistère sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le **6 AOUT 2018**

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le Secrétaire général,


Alain CASTANIER

ANNEXE I

I. LISTE DES REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

REPRESENTANTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL	
TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Nathalie SARRABEZOLLES Présidente du Conseil Départemental	Mme Frédérique BONNARD LE FLOC'H Canton de Brest 5
Mme Nicole ZIEGLER Canton de Concarneau	Mme Anne MARECHAL Canton de Quimperlé
M. Franck RESPRIGET Canton de Brest 1	M. Jean-Paul VERMOT Canton de Morlaix
Mme Marie GUEYE Canton de Brest 2	Mme Florence CANN Canton de Brest 3
M. Claude JAFFRE Canton de Moëlan-Sur-Mer	M. Mickaël QUERNEZ Canton de Quimperlé
M. Roger MELLOUËT Canton de Pont-de-Buis-les-Quimerch	Mme Elyane PALLIER Canton de Saint-Renan
M. Stéphane LE BOURDON Canton de Quimper 1	M. Jean-Marc TANGUY Canton de Quimper 2
M. Hosny TRABELSI Canton de Brest 5	Mme Isabelle ASSIH Canton de Quimper 2
M. Marc LABBEY Canton de Brest 3	M. Georges LOSTANLEN Canton de Plouigneau
Mme Joëlle HUON Canton de Plouigneau	Mme Muriel LE GAC Canton de Moëlan-Sur-Mer
Mme Marguerite LAMOUR Canton de Plabennec	M. Pascal GOULAOUIC Canton de Lesneven
M. Jean-François LE BLEIS Canton de Plonéour-Lanvern	Mme Sophie BOYER Canton de Fouesnant
Mme Cécile NAY Canton de Briec-de-l'Odet	Mme Aline CHEVAUCHER Canton de Saint-Pol-de-Léon
Mme Nathalie TANNEAU Canton de Pont l'Abbé	M. Jean-Marc PUCHOIS Canton de Landivisiau
REPRESENTANTS DES EPCI	
M. Didier GOUBIL Vice-président de Poher Communauté	M. Christian TROADEC Président de Poher Communauté
Mme Bernadette ABIVEN Vice-présidente de Brest Métropole Océane	M. Charles KERMAREC Conseiller communautaire de Brest Métropole Océane
Mme Viviane GODEBERT Vice-présidente de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise	M. Gilles MOUNIER Vice-président de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise
M. Bernard GUILCHER Conseiller communautaire de Morlaix Communauté	
REPRESENTANTS DES COMMUNES	
M. André QUEAU Adjoint au Maire de Plonéour-Lanvern	Mme Emmanuelle RASSENEUR Maire de Gourlizon
M. Jacques CROGUENNEC Maire de Saint-Meen	M. Jean-Yves LE FLOCH Adjoint au Maire de Châteaulin
M. Jean-Yves LE GRAND Maire de Saint-Nic	M. Loïc GUEGANTON Maire de Saint-Pabu
M. Thierry MAVIC Maire de Pont l'Abbé	M. Philippe RONARC'H Maire de Pouldreuzic

ANNEXE II

I. LISTE DES REPRESENTANTS DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES ELUS A LA COMMISSION ADMINISTRATIVE ET TECHNIQUE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

<u>REPRESENTANTS DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES NON OFFICIERS</u>	
<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
M. Gilles MORVAN	
M. Jean-François ABILY	M. Laurent NOWACZYK
M. Claude VERNON	M. Anthony JAFFRE
<u>REPRESENTANTS DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES OFFICIERS</u>	
<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
M. Gildas LE GARREC	M. David BROUILLARD
M. Olivier LEVER	M. David DELAPORTE

II. LISTE DES REPRESENTANTS DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES ELUS AU COMITE CONSULTATIF DEPARTEMENTAL DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES

<u>REPRESENTANTS DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES</u>	
<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
<u>REPRESENTANT LES SAPEURS</u>	
Mme Joy DIET	M. Laurent GARRIGUE
<u>REPRESENTANT LES CAPORAUX</u>	
M. Christophe PENNEC	M. Hervé LE CAM
<u>REPRESENTANT LES SERGENTS</u>	
M. Aurélien GARO	
<u>REPRESENTANT LES ADJUDANTS</u>	
M. Eric FOURRIER	
<u>REPRESENTANT LES OFFICIERS</u>	
M. Yannick PICHON	M. Mickaël QUERE
M. Yvon SALAUN	M. Laurent VIEZ
<u>REPRESENTANT LE SERVICE DE SANTE ET DE SECOURS MEDICAL</u>	
	M. Hervé FLOCH

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
N° 29 – 20 août 2018

**Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des ressources humaines et des moyens,**

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Stéphane LARRIBE